BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
NAPOLI

XLVII
FF
9

Ex Bibliotheca Marchionis
Josephi Malaspinæ
de Fodisnovo

APPEL
A LA RAISON.

APPEL
A LA RAISON
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Jupiter malum troibus & cladem Græciæ volens contingere iſta decrevit pater. Eurip. in Iphi.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A BRUXELLES,

Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

Le 15 Avril M. DCC. LXII.

R. BIBL. M.A. GOLL. N.A.P.SO. IHS

PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire juſtificatif eſt un Enfant poſthume qu'il ne faut pas laiſſer aller dans le monde ſans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raiſons qui l'ont ſi long-tems retenu dans un porte-feuille; car, ou il ſera trouvé ſolide, & l'on s'écriera: pourquoi les Jéſuites l'ont-ils fait paroître ſi tard? Ou il n'aura aucun ſuccès, & l'on dira: c'étoit bien la peine de le faire paroître. Il eſt donc de quelque importance pour la Société que l'on ſçache la part qu'elle a à cet Ouvrage, ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jéſuites étoient accablés de Libelles, & pourſuivis par des Arrêts, les Supérieurs des trois Maiſons, trop confians dans leur innocence, peut-être auſſi dans

les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du ſoin d'écrire pour leur juſtification, que du ſoin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le R. P. Provincial porta même ſon attention trop ſcrupuleuſe, juſqu'à défendre, en vertu de la ſainte obéiſſance, de rien publier là-deſſus; & ſa loi fut une ſorte de charme qui ſuſpendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défenſe ou de l'obéiſſance. Nous dirons ſeulement que cette eſpece d'embargo arrêta pluſieurs Ecrivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les ſollicitoient d'entrer. Un ſeul eut le courage d'achever ſon Ouvrage, ſans eſpoir de lui faire voir le jour. Les circonſtances ont trompé ſon attente, & ſatisfait en cela ſes deſirs. Il eſt ſorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la ſubordi-

nation; il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur uſage des premiers momens d'une liberté qu'il déteſte, qu'en les conſacrant à la défenſe d'un Corps auquel il tiendra toute ſa vie par les nœuds du reſpect, de l'affection & de la reconnoiſſance.

A ce ſentiment honnête ſe joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir ſans peine qu'on attribuoit à un de ſes Compatriotes un Ecrit capable de deshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger ſa Patrie de cet Ouvrage. Ses vœux ſeront remplis s'il a réuſſi : il ne lui reſte qu'à prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pu ſe gliſſer dans une Edition à laquelle il n'a pu préſider, deux cens cinquante lieues le ſéparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu

trop de raiſonnement pour ce ſiécle; mais c'eſt à la raiſon qu'il l'adreſſe; un peu trop de Religion, mais c'eſt un Religieux qui parle; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appelle aujourd'hui pédanterie, mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vû forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle, tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

Compte rendu au Public, par l'Imprimeur ſur la cauſe des fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans cette édition.

Comme les fautes d'impreſſion répandent aſſez ſouvent, ou un ſoupçon de clandeſtinité ſur l'Ouvrage, ou un ſoupçon d'ignorance ſur l'Ouvrier, il nous a paru important de rendre compte de ce qui a occaſionné celles qui ſe ſont gliſſées dans cette édition.

Le Manuſcrit ſur lequel nous avons imprimé étoit ſi mal peint, & tellement chargé de renvois & de notes, qu'un de ces Cénobites François, qui paſſent, dit-on, leur vie à déchiffrer des chartres ou à les ſuppléer, auroit eu de la peine à le lire; c'eſt la premiere ſource de notre erreur. La ſeconde vient de ce que l'Ouvrage contient des faits ſi incroyables, que nous avons été hors d'état de ſuivre partout le fil du diſcours; car on comprend difficilement ce qu'on ne ſçauroit concevoir. Or, il eſt queſtion ici d'un Inſtitut qu'on regarde en France comme impie, en Portugal comme ſaint, partout ailleurs comme ſage & pieux. Il eſt queſ-

tion d'un corps qu'on veut détruire, ſous prétexte qu'il forme les cœurs au crime, & on convient en même tems qu'aucun membre de ce Corps n'eſt criminel. Il eſt queſtion enfin d'une Doctrine enſeignée par quelques hommes morts depuis plus d'un ſiecle, & ſur le délit paſſé deſquels on veut juger des hommes vivans qui enſeignent une doctrine toute contraire, de façon qu'au premier coup d'œil, on ne peut que regarder cette querelle que comme celle du Loup à l'Agneau : *ſi ce n'eſt toi, c'eſt ton pere.* Toutes ces contradictions ſont ſi inconcevables, qu'on ne doit pas être reputé manquer d'intelligence pour n'avoir pas pû ſuppléer les fautes du Manuſcrit qui les combat.

Quant au ſoupçon de clandeſtinité, une précieuſe anecdote le détruira dans l'eſprit des gens judicieux. Toute l'Europe ſçait que notre très-gracieuſe Souveraine l'Impératrice Reine a fondé un Collége pour la Nobleſſe de ſes vaſtes Etats, qu'elle lui a donné ſon nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jéſuites l'éducation de cette jeuneſſe, qu'on peut appeller mieux que par-tout ailleurs *l'eſpérance & le renouvellement de la Nation.* Notre très-Gracieuſe Souveraine, va ſouvent exciter ces jeunes cœurs à la

vertu, & lorſqu'elle n'honore pas ſon Ouvrage de ſon Auguſte préſence, elle permet à celui qui y préſide de rendre compte à ſa Sacrée Majeſté, des progrès qu'ils font dans les ſciences & dans la pieté. Un jour que le Pere Kerens, Recteur du College Thereſien s'acquittoit de ce devoir, l'Impératrice Reine inſtruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jéſuites, dit à ce Pere ces paroles conſolantes : *Je compatis à vos malheurs, ſoyez ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez moi contre vous, ne fait & ne fera aucune impreſſion ſur moi. Vous n'avez rien à craindre de pareil dans mes Etats.*

Après une telle aſſurance, ſortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choſes vrayes & agréables, on doit comprendre qu'il n'a pas dû être difficile aux Jéſuites de faire imprimer un Mémoire juſtificatif dans un pays où ils ne ſont pas moins aimés que reſpectés. Qu'on n'atribue donc pas à la clandeſtinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui ſe ſont gliſſées dans cet Ouvrage.

Nous y avons remedié par un *Errata* qui eſt à la ſuite de cet Ouvrage, auquel le Lecteur eſt prié d'avoir recours. Si nous n'y avons pas marqué les fautes

des textes Latins, c'eſt parce que nous avons regardé ce travail comme ſuperflu. L'Ouvrage étant principalement deſtiné pour une nation, où l'on dit aujourd'hui du Latin, comme on diſoit autrefois du Grec, *Græcum eſt non legitur.* Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on ſe détermine facilement à détruire les Colleges. Catherine de Médicis ſe conſoloit jadis de la perte d'une bataille, en diſant : *nous prierons Dieu en François.* Cette reſſource eſt bien plus grande dans le moment pour la France, où l'on prie peu, & où l'on étudie encore moins.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

UN des droits les plus impreſcriptibles de l'humanité, eſt celui d'une défenſe légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jéſuites. Qu'il nous ſoit donc permis d'uſer, en leur nom, de ce privilége commun à tous les hommes : nous n'en abuſerons pas.

FAIT.

Dans la triſte néceſſité de combattre des préjugés, nous ſommes forcés de remonter juſqu'à leur ſource. On ne peut les détruire qu'en les attaquant dans leur principe : il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

Le Démon de l'Héréſie menaçoit l'Égliſe, lorſque Dieu inſpira à Ignace le deſſein de ſe conſacrer à ſa défenſe. Il en prit l'engagement ſolemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les ſervices que la Société naiſſante eut le bonheur de rendre à la Religion pouvoient être conteſtés, la haine que les Hérétiques montrerent dès-lors contre les Jéſuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, réſoudroit le problême. On ne hait point ſans ſujet. Or il n'eſt que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent ſouffrir les Jéſuites ; & lorſque l'on recherche la cauſe de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on ne peut la trouver que

dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec ſuccès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui ſans relâche.

A ce parti formidable ſe joignit celui de l'Univerſité. Elle étoit en poſſeſſion de l'enſeignement. Ignace ſe préſente avec ſes Compagnons pour élever la Jeuneſſe, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien ſe vit par-là menacée de la perte d'une partie de ſon domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres; & les Jéſuites paroiſſoient à peine ſur les frontieres du pays Latin qu'ils eurent une guerre à ſoutenir avant que d'être en force. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens ſe vit donc aſſaillie & repouſſée par une multitude de Régens & de Profeſſeurs. *Proh quantus, viris quantus equis ſudor*! Les quatre Facultés s'aſſemblerent, & firent cauſe commune. Il y en avoit pourtant deux ſans intérêt. Les

Jéſuites ne ſe propoſoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le labyrinthe des Loix, ni de ſuivre avec les Etudians en Médecine les eſprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entrepriſes étoient auſſi éloignées de leur penſée qu'au-deſſus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Univerſité en marchant ſur ſes pas dans une carriere où ſes illuſtres Profeſſeurs avoient un peu rallenti leur courſe. Les Belles-Lettres étoient alors ſi négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu l'appeller à bon droit le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées ſans doute, parce que les Muſes fuyent le bruit des armes, *armorum ſtrepitu dulces ſiluere camenæ*; & l'on ſçait que la France en retentiſſoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où ſe trouvoit la République des Lettres dans le Royaume, lorſque les Jéſuites y arriverent, ce n'eſt pas pour attribuer à la Société le

mérite de les avoir tirées de l'engourdiſſement, ni pour inſulter au Corps illuſtre qui les laiſſoit dormir. Ce crayon entre néceſſairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Univerſité en répétant ce que deux grands Rois ont dit à ce ſujet de leur Fille aînée.

Il eſt peu de perſonnes qui ignorent les démêlés des Jéſuites avec l'Univerſité. Ils ſoutinrent divers aſſauts ſous pluſieurs Rois, & leur conſtance ne triompha de tant d'attaques que ſous Louis le Juſte. Mais ſi une Déclaration des plus ſolemnelles termina la querelle, elle n'éteignit pas le reſſentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous ſupportons les avantages de notre adverſaire : le procès eſt fini, & la rivalité dure encore. Qu'il nous ſoit permis de conſigner ici les regrets des Jéſuites ſur la continuité de cette vieille antipathie. Un intérêt mal entendu la fit naître; un intérêt bien réfléchi devroit la faire ceſſer. L'Univer-

ſité n'a rien perdu à l'établiſſement de la Société ; elle peut perdre beaucoup à ces querelles reſpectives : le goût de l'éducation publique diminue ; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fauſſe Philoſophie ſe rit, & profite de ces débats. Que ces Ecoles ſe réuniſſent donc contre ce Monſtre : ce n'eſt pas trop de deux Corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils ſoient armés à la légere. Tels ſont les vœux que les Jéſuites font pour une réunion qui doit ſervir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon ſerviteur de ſon Dieu & de ſon Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant ſa Compagnie. Il en forma le plan ſur ce deſſein. Ses Conſtitutions dreſſées conformément à des vues ſi louables, furent approuvées par le S. Siége, & ce ſage Fondateur vint préſenter en France ſon Inſtitut. Il parut ſingulier : il l'étoit en effet ; mais il n'étoit que ce qu'il devoit

être. Les fonctions auxquelles Ignace deſtinoit ſes enfans, demandoient des regles inconnues juſqu'alors. Ils devoient ſe conſacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinſſent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par degrés, il étoit néceſſaire qu'ils parcouruſſent ſucceſſivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation ſi étendue. Obligés de paſſer, pour ainſi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fuſſent d'une ſoupleſſe peu commune, & que l'on pût les rejetter, lorſqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là vinrent ces vœux inconnus juſqu'alors dans l'Egliſe, & cependant approuvés par l'Egliſe. De-là cet engagement non-réciproque, & cependant légitime, parce qu'il eſt libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit où pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de

l'Egliſe Gallicane, vit aſſez de ſingularités dans l'Inſtitut de la Société pour en prendre quelque ombrage, mais non pas aſſez pour le rejetter entierement. La même ſageſſe qui l'allarma, lui fit conſulter la Puiſſance Eccléſiaſtique ſeule capable de le raſſurer. Il renvoya l'examen de l'Inſtitut à l'Evêque de Paris; & par un ſecond Arrêt, au Clergé de France aſſemblé à Poiſſy. Les Prélats ſe ſouvenoient encore de la peine que leurs prédéceſſeurs avoient eue à réduire pluſieurs Sociétés Religieuſes; & pour ne pas s'expoſer à de nouvelles conteſtations, ils exigerent des Jéſuites une rénonciation formelle à une foule d'exemptions : priviléges que le S. Siége leur avoit accordés en reconnoiſſance de leurs ſervices du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Egliſe.

Tels furent les premiers obſtacles que la Société rencontra ſur ſon chemin en arrivant en France. Trois partis bien di-

visés d'intérêt se réunirent contre elle dès sa naissance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques grossirent leur légion de tous ceux qui par séduction, légereté, intérêt ou politique penchoient pour les nouveautés. L'Université entraîna ceux qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les liens de la reconnoissance. Aux défiances des Evêques se joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zélés, & Messieurs les Curés de Paris n'hésiterent pas à se ranger sous l'étendart des premiers Pasteurs.

A la haine des hérétiques a succédé celle de tous les ennemis de la Religion, libertins, mécréans, indociles; & il ne faut pas en être surpris, *odiosum sane genus hominum officia exprobrantium.* Les enfans des anciens Disciples de l'Université ont hérité de l'éloignement inspiré à leurs peres. Il n'y a que Nosseigneurs les Evêques chez qui la prévention contre

les Jéſuites, ne s'eſt pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-delà des premiers momens, & treize ans (1) après l'aſſemblée de Poiſſy, ils rendirent un témoignage éclatant à la ſainteté & à la ſageſſe de l'Inſtitut de la Société.

Telle eſt la malheureuſe progreſſion de cette haine qui s'eſt perpétuée juſqu'à ce jour : mais eſt-elle fondée ? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préſervé en partie de l'erreur ? Une Nation floriſſante peut-elle ſçavoir mauvais gré à des hommes d'avoir contribué à ſon illuſtration par les Lettres ? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr ſans ſujet ſes freres, ſes concitoyens, ſes ſemblables ? Eh ! ſur quel fondement vous

(1) Voyez l'article 37 des Remontrances faites au Roi Charles IX en 1574. On le trouve dans le volume intitulé : *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France.* Edition *in-folio* de 1740, p. 987.

élevez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui que vous ſoyez ? Sur la ſuſpicion qu'on vous donne d'un Inſtitut que vous n'avez pas entendu, ſous le prétexte d'une Doctrine que les Jéſuites n'ont point enſeignée. Où avez-vous puiſé ces préventions déſavantageuſes ? Dans des Libelles que leur clandeſtinité auroit dû vous rendre ſuſpects ; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux ; que leur ſtyle auroit dû vous rendre inſipides ; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & mépriſables. Forcés de juſtifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous laiſſer ſurprendre, nous le ferons ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la charité, preſcrite par les loix, conforme à l'état des Jéſuites, à leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature. C'eſt pour nous y renfermer qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion

nous proteſtons que nous ne prétendons répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont ſéduits, ou qu'ils pourroient ſéduire, que l'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.

L'Inſtitut a été mal entendu.

La matiere que nous allons traiter a été maniée par tant d'habiles mains, l'Auteur du Mémoire imprimé à Rennes l'a tellement approfondie, que nous ne trouverions pas même à glaner, ſi nous voulions entrer après lui dans le vaſte champ de la diſcuſſion. Nous prendrons donc une route nouvelle : c'eſt celle du développement de l'Inſtitut. En le faiſant connoître tel qu'il étoit dans les vûes chrétiennes & politiques de celui qui le dreſſa, & tel qu'il parut dès ſon origine aux yeux judicieux des Papes qui le con-

firmerent, des Peres du Concile qui l'approuverent, des Rois qui le protégerent, des Nations qui le reçurent, des grands hommes qui l'ont loué, nous parviendrons, ſinon à le ſauver de la ruine, du moins à le venger de l'outrage. Peut-être auſſi amenerons-nous quelques eſprits prévenus à convenir que cet Inſtitut ſi louable dans ſes fins, ſi ſage dans ſes moyens, étendu par les différentes parties qu'il embraſſe, & reſſerré tout à la fois par les rapports eſſentiels qu'il met entre elles, n'a pû être condamné que parce qu'il n'a pas été entendu. Tel eſt l'objet que nous nous propoſons dans cette premiere Partie de ce Mémoire.

Un cœur embraſé de l'amour divin ne met point de bornes à ſon zele. Ignace en formant le projet de ſa Société, voulut la rendre propre à toutes les fonctions qui pouvoient contribuer à la gloire de Dieu & au ſalut des ames. Ce deſſein demandoit beaucoup de précaution dans le choix

des Sujets, & il imagina des épreuves inconnues juſqu'alors dans l'Egliſe. En fondant ſa Compagnie ſur la pauvreté, il ne devoit pas la ſurcharger d'ouvriers inutiles, ſur-tout dans un tems où la charité des Chrétiens ſe refroidiſſoit tous les jours à la vûe des tableaux indécens & infidéles que les Hérétiques faiſoient de la vie Religieuſe; tableaux où les Moines étoient dépeints comme un aſſemblage d'hommes plongés dans l'ignorance, l'oiſiveté & l'opulence. Il étoit donc de la prudence de ce Fondateur de ſtatuer que ſa Société, vouée à l'indigence, s'aſſureroit des talens, du zele, de la ſanté & de la ſoumiſſion de ſes Compagnons. Deſtinés à enſeigner, il falloit qu'ils montraſſent des diſpoſitions pour les Sciences. Deſtinés à édifier, il falloit qu'ils euſſent un zele éprouvé. Deſtinés aux travaux les plus pénibles du ſaint Miniſtere, il falloit qu'ils fuſſent exempts de ces infirmités habituelles qui ne ſe manifeſtent gueres

que

que dans l'âge de virilité. Deſtinés enfin à paſſer d'un Pôle à l'autre, au premier ſignal du ſouverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur ſoumiſſion à des ordres quelquefois au-deſſus du courage, & ſouvent contraires à l'inclination, égalât la ſubordination des Soldats du Centurion. Deux ans de Noviciat n'étoient pas ſuffiſans pour éprouver les Compagnons d'Ignace ſur les qualités de l'eſprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la Nature réunit rarement dans une même perſonne. C'eſt par ces ſages conſidérations que l'homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & ſolemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être ſuffiſamment aſſurés des vertus & des talens des Sujets, & ceux-ci de leur conſtance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embraſſer : tems où le caractere eſt formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion

plus affermie maîtriſe les paſſions, où la raiſon plus éclairée diſſipe les preſtiges du monde : tems, en un mot, où l'homme eſt tel qu'il ſera toute ſa vie.

Mais en renvoyant ſi loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été ſage de n'en pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de raſſurer les Supérieurs contre les effets de l'eſprit d'indépendance, deſtructif de l'état le mieux policé. Eh ! comment auroit-on pû ſe promettre que ceux que l'on appelle dans la Société *les Ecoliers*, ſe ſeroient pliés à la régle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promeſſe. La ſagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & ſa ſageſſe y trouva le remede. L'idée des vœux ſimples ſe préſenta à ſon eſprit ; il la ſaiſit, & ſes Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la ſoumiſſion, & un frein contre le premier

mouvement des dégoûts & de l'inconſtance. A la vue de ce triple avantage qui ne coûte à l'homme qu'un ſacrifice paſſager, peut-on méconnoître cette Sageſſe ſurnaturelle qui vient d'en haut ?

Taiſez-vous donc paſſion aveugle ; les vœux ſimples ſont le chef-d'œuvre de la raiſon humaine, éclairée par un rapport de la lumiere du Très-Haut. Ignace louable dans ſes intentions ne l'eſt pas moins dans ſes précautions.

Si l'on veut ſçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut lire ce que l'on appelle *l'examen général.* C'eſt-là que ſont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établiſſement de la Société. On y voit que ſon but *eſt, non-ſeulement de vaquer avec la grace de Dieu au ſalut & à la perfection de ſes Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au ſalut & à la perfection du prochain.* C'eſt-là que l'on trouve la réponſe à la calomnie qui ſup-

poſe que l'on s'engage ſans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fauſſeté que la paſſion ſeule a pû hazarder, puiſqu'il eſt dit formellement que « chacun aura ſoin, juſqu'au tems marqué pour s'engager par des vœux ſimples dans la Société, de voir & d'examiner plus d'une fois les Brefs Apoſtoliques, confirmatifs de l'Inſtitut de » la Société, avec les Conſtitutions & » les Régles qu'il devra y obſerver. » Cette ſage précaution n'eſt pas ordonnée pour une ſeule fois; on la recommande d'abord à ceux qui paſſeront douze ou quinze jours dans la Maiſon où ils doivent être reçus à titre d'hoſpitalité, avant d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices; on veut qu'ils faſſent cette lecture quatre fois avant l'émiſſion des vœux ſimples, & qu'ils la renouvellent encore tous les ſix mois, juſqu'à ce qu'ils ſoient reçus Profès. Le motif de cette lecture ſi ſouvent répétée

eſt expliqué bien nettement dans le même article. C'eſt « afin que l'on procede » de part & d'autre avec plus de lumiere » & de connoiſſance dans Notre Seigneur, & que plus la fermeté de chacun aura été éprouvée, plus il ſoit ſtable & conſtant dans le ſervice de Dieu, » & dans ſa premiere vocation pour la » gloire de Dieu. »

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embraſſer la Croix de Jeſus-Chriſt, nous aurions donné aux vœux ſimples des moifs moins humains; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure; mais ce langage eſt la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des eſprits débiles. Nous combattons les préjugés du ſiécle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Inſti-

tut de la Société rélativement à la politique. On l'attaque comme contraire au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer ſous ces rapports; il a fallu nous éloigner à regret des vues de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de ſa Société. C'eſt par ces conſidérations que nous allons examiner la nature des vœux ſimples ſans nous engager à répondre aux miſerables difficultés que la paſſion enfante, que le préjugé adopte, que le ſophiſme colore, que l'ignorance groſſit, que la raiſon rejette, que le cœur droit mépriſe, & que le bon ſens réfout. La lumiere ſortira du ſimple expoſé.

Quel eſt l'eſprit, la force & la fin des vœux ſimples.

Les vœux ſimples ſont un engagement pris avec Dieu; ils renferment les trois

vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance ? on les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les ſix mois, juſqu'au tems où l'on eſt admis aux vœux ſolemnels. Ils contiennent encore la promeſſe d'entrer dans la Société, *& promitto eamdem Societatem me ingreſſurum.* Ils dépoſent auſſi contre ceux qui s'efforcent de perſuader que celui qui les prononce n'a pas connoiſſance de l'Inſtitut: *Omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones.*

Ces vœux ſont une nouveauté dans l'Egliſe, nous en convenons; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduiſit; une nouveauté dont le Saint Siége eſt le garant, puiſque les ſouverains Pontifes l'ont approuvée; une nouveauté dont le Concile de Trente eſt l'Apologiſte, puiſque les Peres l'excepterent en fixant les derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat; une nouveauté

enfin contre laquelle il n'y a que la paſſion qui puiſſe ſe permettre de réclamer, puiſque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont ſcellée de leur autorité à plus de cent ans l'un de l'autre. C'eſt à cet engagement ſingulier que les Jéſuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la conſolation de n'en avoir que de bons. Lorſqu'Ignace poſoit les premieres pierres de ſon édifice, les fondemens des autres Sociétés étoient ébranlés par la corruption du ſiécle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état & le dépouillement de leurs biens. Il n'offroit à ſes compagnons que travaux, croix & miſeres, foibles appas pour des hommes à qui on ne ceſſoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cependant de ces obſtacles : Dieu lui inſpira la forme d'un engagement qui laiſſoit l'eſpérance de retourner au monde à ceux dont le cœur n'auroit pas pû ſe faire à la

vie

vie religieuſe, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoiſſez point les voies de Dieu, reconnoiſſez au moins dans la conduite d'Ignace une ſageſſe conſommée. Il forme ſa Milice chrétienne dans un tems où l'on déſertoit en foule les drapeaux de la Croix. Il laiſſe l'eſpoir de ſortir de la Société, & l'on s'empreſſe d'y entrer; il ſe conſerve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fideles Copérateurs. Sans cette politique chrétienne la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu preſque toujours dans ſon ſein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée; peut-être auſſi en auroit-elle d'indignes qui la diffameroient, ſi en manquant de ſubſiſtance les Jéſuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voient leurs célules déſertes; c'eſt aux vœux ſimples qu'il faut attribuer cet avantage ſingulier. Si leurs

adverſaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu ſa voie pour la ſeconde fois, c'eſt encore à ces mêmes vœux ſimples que la Société en eſt redevable. On ſçait en y entrant que pour y reſter il faut avoir des mœurs; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelquefois tout ſeul dans l'âge des paſſions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société ne ſçavent que trop que les vœux ſimples ſont un de ſes plus forts ſoutiens, & ils ne ceſſent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils ſont ſinguliers ces vœux, mais ils ſont approuvés par le concours des deux Puiſſances. Ils ſont nouveaux dans l'Egliſe, mais ils ont deux cens ans de poſſeſſion. Ils ſont au-deſſus des choſes communes, mais ils ne ſont pas contraires au droit commun. L'engagement n'eſt point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de

réciprocité ; & ſi pour le valider il en étoit beſoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite ? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement à ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Eccléſiaſtiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agiſſant librement ne peut pas s'engager à Dieu ? Un Ordre Religieux quelconque eſt un port libre ouvert à tous les Chrétiens qui veulent ſauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un aſyle contre l'orage des paſſions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des diſpoſitions préſumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du ſujet une réſolution conſtante de ſuivre la régle, & ſe plier à ſon joug. On en fait la promeſſe à Dieu ſeul ; & le Supérieur qui le repréſente juge ſeul ſi on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette pro-

meſſe vœu ſimple, parce que c'eſt moins un engagement avec la Société qu'une préparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promeſſe lie à Dieu celui qui la fait en face de ſes Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement : ſon Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos : l'Egliſe lui en a donné le pouvoir; en abuſe-t-il, c'eſt à Dieu ſeul qu'il en doit rendre compte. Cette promeſſe lie auſſi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à-peu-près comme dans le Phyſique le membre eſt lié au corps. Ils ſont faits pour être unis, & ils reſtent tels ſi l'intérêt du Corps ne demande pas la ſéparation du membre.

Ceux qui, par un ſentiment d'humanité plus affectée que ſincere, s'élevent contre la ſingularité des vœux ſimples, ſont comme les enfans de Zebedée; ils ne ſçavent pas ce qu'ils demandent. Cette ſingularité eſt toute à l'avantage de l'inférieur. C'eſt elle qui lui laiſſe l'eſpérance

de rentrer dans le monde, & qui lui ouvre la porte pour ſortir de la Vie Religieuſe. Dans les autres Sociétés on peut renvoyer le Sujet, mais il n'a pas droit de demander ſon renvoi, & il n'eſt jamais rendu au ſiécle. Chez les Jéſuites on peut le renvoyer; c'eſt l'ancien droit commun. Il peut auſſi exiger qu'on le renvoie, lorſque ſes raiſons de ſortir de la Société ſont plauſibles, & il n'y a ſur cela ni formalité juridique à obſerver, ni obligation ſubſéquente à remplir. On paſſe de la vie Religieuſe au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on ſera forcé de convenir que les vœux ſimples tournent au profit de celui qui les fait. On verra auſſi qu'ils renferment une ſorte de réciprocité réelle; c'eſt celle de la ſortie active & paſſive. Si l'inférieur peut être renvoyé, il peut auſſi exiger qu'on le renvoie.

S'il y avoit encore de l'équité ſur la terre, n'applaudiroit-on pas à la ſingula-

rité de ces vœux & à la ſageſſe de celui qui les a établis ? Ils ſont ſi conformes aux deſirs, aux diſcours & aux prétentions du ſiécle, ſans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font ; ils ſoulagent leurs familles d'un entretien conſidérable ; ils fourniſſent des Prêtres à l'Egliſe qui ne coûtent rien à leurs parens ; ils conſervent à ces mêmes parens l'eſpérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras pour leur ſervir de bâton de vieilleſſe, & leur fermer les yeux ; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus ; ils empêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes ne ſoient ſurchargés de Sujets inutiles. Ils diſpenſent parlà ces mêmes villes de faire des dotations plus conſidérables. Si ce ſiécle irréligieux & corrompu pouvoit être ſenſible aux biens ſpirituels, nous ajouterions que les

vœux ſimples ſervent de frein aux paſſions, & d'éguillon à la vertu; que les Jéſuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en ſont pas le ſcandale, que ceux même qui ſortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par ſageſſe, font encore plus d'honneur à l'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illuſtres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raiſon comme des phénomènes; nous nous bornerons donc à demander que l'on jette les yeux ſur cette multitude d'Ex-Jéſuites répandus dans le Royaume; il y en a dans tous les Etats. Connoît-on des Sujets du Roi plus fideles, d'amis plus ſinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus ſociables? Si c'eſt un bien & une gloire pour l'Etat qu'il ait de pareils Sujets, les vœux ſimples lui en ont fourni des milliers.

C'eſt pourtant à ces vœux ſimples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il ? Une diſcipline particuliere à un Corps Religieux dont beaucoup de perſonnes voudroient que l'uſage fût général. Les hommes ne ſeront-ils donc jamais conſéquens. On ſe plaint tous les jours des vœux faits à dix-ſept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge où l'on prétend que la raiſon n'eſt pas aſſez forte pour triompher de l'illuſion où la volonté, dit-on, n'eſt pas aſſez déterminée pour réſiſter aux impulſions étrangeres. Un Inſtitut nouveau vient remédier à ce prétendu inconvénient ; il fixe les vœux ſolemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de poſſeſſion. Ignace ſe rapproche de la façon de penſer des enfans du ſiécle ; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent. François, ſoyez donc d'accord avec vous-

même, ou qu'il nous ſoit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-ſept ans & à trente-trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant juſqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ſes Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne ſe fuſſent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris que, dans les autres Sociétés religieuſes, où les Sujets ſe repentoient quelquefois d'y être entrés, où les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il vouloit épargner ce double regret à ſes enfans, & ce fut par cette conſidération qu'il mit un ſi long intervalle entre les vœux ſimples & les vœux ſolemnels. Il voulut même qu'ils fuſſent précédés d'un ſecond Noviciat qu'on appelle le *troiſieme an.* C'eſt un tems où le Jéſuite eſt rendu à lui-même par la ceſſation de tout emploi; & dans

une ſorte de ſolitude qui met ſon ame à portée de mieux entendre la voix de ſon Dieu. Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve ; le reſte de l'année eſt employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du miniſtere & de la vie religieuſe, à la viſite des hôpitaux, au ſervice des malades, à l'inſtruction. C'eſt ainſi qu'on s'affermit dans ſa vocation, en exerçant les emplois pour leſquels on ſe deſtine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager ſolemnellement, qu'il nous ſoit permis de le conſidérer avec un eſprit de Chriſtianiſme ; l'homme de Dieu ne choiſit pas au hazard la trente-troiſieme année : c'eſt à cet âge que Jeſus-Chriſt fit à ſon Pere le ſacrifice de ſa vie. Des Chrétiens pouvoient-ils choiſir une époque plus agréable à leur divin modele pour lui offrir en holocauſte leur liberté, leur volonté & leur être ? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit

porter le ſaint nom de Jeſus, & combattre ſous ſon étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre? Ce ſacrifice peut être différé, parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle conſidération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'eſt donc pénétrer les vues intérieures du Saint que de trouver dans un motif ſi religieux la préférence qu'il donna à cet âge. Cette conſidération ne touchera pas ſans doute les ennemis de l'Inſtitut; & s'ils y voient du myſtere ce n'eſt point celui de la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Auſſi ne mettons-nous ici cette réflexion pieuſe que pour ces ames timorées qui ſouffrent ſans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette néceſſité; mais telle eſt aujourd'hui la triſte condition de la Religion. Si elle n'eſt pas encore l'eſclave de la Politique, on veut au moins

qu'elle marche avec elle ſur la même ligne. Dans ce principe plus reçu qu'établi l'Inſtitut eſt, de tous les Codes religieux du Monde chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puiſque ſes vœux ſimples & ſolemnels ſont conformes à la façon de penſer du ſiécle. Les premiers ne retranchent pas entiérement de la ſociété civile celui qui les fait : les derniers ne l'en ſéparent qu'après qu'il s'en eſt lui-même retranché par ſon engagement dans la Prêtriſe. Louez donc, ſi vous êtes juſte, celui qui a trouvé un ſage tempéramment entre le danger du monde & le riſque qu'il y a, ſelon vous, à le fuir trop tôt; entre un engagement que vous appellez indiſcret, parce que vous le croyez prématuré, & des vœux ſolemnels que vous ne ſçauriez regarder comme téméraires, puiſqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé juſqu'ici que des

vœux ſimples & des vœux ſolemnels ; & ce ſeroit aſſez ſi nous ne voulions que confondre les adverſaires de l'Inſtitut ; mais ſa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainſi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en donner qu'une idée très-confuſe, afin qu'il en reſtât dans l'eſprit du Lecteur une impreſſion très-déſavantageuſe. Ce que nons allons dire devient donc eſſentiel : la ſageſſe d'Ignace & de ſes Compagnons n'en éclatera que davantage.

Vœux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être compoſée de différentes claſſes, parce qu'elle a différens emplois à remplir pour leſquels les mêmes hommes ne ſont pas propres. Ceux que l'on nomme *Freres* dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jéſuites. Ignace, ne voulant ſe réſerver

aucun des Sujets qui ſe préſentoient pour ſe conſacrer à Dieu dans ſa Société, ſe réſerva le ſoin d'examiner & le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainſi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité ſubſiſte même encore aujourd'hui, à l'exception de la deſtination future qui s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainſi on n'a pas beſoin de deux ans d'épreuve pour juger ſi un Novice ſera admis au grade d'écolier approuvé, ou de coadjuteur temporel. Les vœux ſimples des uns & des autres ſont les mêmes; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux, qui conſtituent les Profès dans la claſſe des écoliers, ſont dans la claſſe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société eſt réciproque.

Il y a encore une claſſe intermédiaire ntre les *Ecoliers* & les *Profès* : c'eſt elle des Coadjuteurs ſpirituels. Ce grade nitoyen étoit dans les vues d'Ignace un guillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des ſciences ſacrées. On rouve dans tous les états des eſprits pareſſeux qui ont beſoin d'être excités au travail ; & le goût que la nature leur refuſe, ſouvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoiſſoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il ſçavoit auſſi que l'étude des ſciences profanes eſt un champ émaillé de fleurs ; tandis que celle des ſciences ſacrées eſt un terrein aride & ſemé d'épines, dont on ne retire de fruit qu'en l'arroſant de ſueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence eſt plus humiliante qu'eſſentielle,

puiſque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société ; mais elle eſt plus utile à la Religion que le commun des hommes ne penſent, puiſqu'on lui doit cette foule de ſçavans Interprêtes, de profonds Théologiens & de célébres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas beſoin d'être annoncé ici par une liſte. C'eſt vers ces objets intéreſſans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'eſprit & le cœur de ſes Compagnons. La gloire de Dieu & le ſalut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ſes deſirs, tous ſes projets, tous ſes ſoins. Les autres biens ne le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ſes Compagnons devoient remplir, n'étoient dans ſon intention que comme des dégrés pour arriver aux fonctions du ſaint miniſtere. Il falloit donc y encourager ſinguliérement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur courſe par l'attrait

ıtrait des Belles-Lettres. Il en trouva moyen dans la diſtinction qu'il mit tre les *vœux publics* & les *vœux ſolem-ls*. Heureux & pieux ſtratagême qui, ni par le Ciel, a fait, de preſque tous Jéſuites, autant d'athletes prêts à aller mbattre pour la Foi dans les contrées plus barbares ; tel eſt ce qu'on appelle quatrieme vœu qui conſtitue le Profès. onſiſte dans la promeſſe d'aller en Miſ-ı au premier commandement du Sou-ain Pontife ou du Général de la So-té ; mais, comme ſi ce n'étoit pas aſſez ſe dévouer à des travaux toujours pé-les, ſouvent périlleux, & quelque-s funeſtes, Ignace voulut y ajouter le vilége excluſif de renoncer à toutes les nités eccléſiaſtiques. C'eſt pour obte-ces deux prérogatives auxquelles les mes les plus envieux ne porteront ſans doute envie, que les Jéſuites les plus grands efforts. Si on pouvoit re que cette ſainte induſtrie n'étoi

pas l'effet du zéle d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle eſt le chef-d'œuvre de ſa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités eccléſiaſtiques n'eſt point exprimée dans le vœu ſolemnel; c'eſt une promeſſe faite à Dieu entre les mains du Supérieur immédiatement après la profeſſion : elle renferme auſſi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement, pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'eſt ce qu'on appelle dans la Société le vœu ſimple des Profès. Il eſt ſimple, parce que le Général peut en diſpenſer; il eſt propre aux Profès, parce qu'eux ſeuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Office d'Aſſiſtant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raiſonnable de faire renoncer aux dignités eccléſiaſtiques ceux qui,

ar leurs premiers vœux, ne renoncent as au droit & à l'eſpérance de rentrer ans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs ›irituels, cette double renonciation eût é ſuperflue, puiſqu'ils ne peuvent être ›mmés qu'à des emplois ſubordonnés, ls que le Rectorat, l'Office de Procu- ur des Maiſons, & autres de cette eſ- ece : & que la même cauſe qui les rend habiles aux vœux des Profès, ne les nd gueres propres aux dignités eccléſiaſtiques ; & par conſéquent on n'a pas craindre qu'ils fuſſent expoſés à cette ntation. Au reſte, la précaution de faire noncer les Profès à ces dignités eſt aujourd'hui ſi inutile que nous n'aurions pas t un mérite à la Société d'avoir établi vœu ſimple ſi ſes ennemis n'avoient s eſſayé de lui en faire une ſorte de me : ils le trouvent ce crime dans l'engement que le Profès contracte avec n Général. Le voici : il lui promet « d'avoir toute la déférence poſſible pour

» ſes avis, & de les ſuivre s'il les croit » meilleurs que ſes propres lumieres, » dans ce qui pourra intéreſſer la conduite » de l'Egliſe à la tête de laquelle il pourra » être placé. » Il faut bien aimer à s'alarmer pour prendre ombrage des ſuites d'un engagement dont l'accompliſſement dépend tout à la fois d'un cas métaphyſique & du ſacrifice de l'amour propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la paſſion ? Tout lui eſt bon, pourvû qu'elle s'aſſouviſſe. Semblable à ces monſtres fabuleux dont la charge & le plaiſir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce qu'elle touche. Heureuſement cette ennemie de la tranquillité publique & de ſon propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que ſageſſe là où elle auroit voulu faire ſoupçonner du myſtere. Voyons ſi les trois vœux, que les Jéſuites font comme le reſte des Religieux, ſont, ainſi qu'elle le dit, ſuſpects ou il-

ſoires; voyons ſi l'enthouſiaſme en eſt
pere, & le fanatiſme le fruit : nous
ommencerons par celui de pauvreté.

Vœu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jéſuites ſont
nmenſément riches; on eſt parvenu à
perſuader à la multitude, au point
ue l'on regardera comme un paradoxe
propoſition diamétralement contraire.
lous ne craindrons pourtant pas d'a-
ncer qu'ils ne ſubſiſtent, ſans être à
harge à perſonne, qu'en vivant de pri-
ation : nous avons plus d'un moyen d'en
orter la démonſtration juſqu'à l'éviden-
e. Si nous réuſſiſſons dans cette entrepri-
, les ennemis de la Société ſeront forcés
e rendre hommage à ſon Inſtitut qui, en
eſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs
la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'I-
nace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons

comme *le plus ferme rempart de la vie religieuſe.* Il leur recommande de *l'aimer & de la conſerver dans toute ſa pureté.* Les Conſtitutions portent ſi loin cette obligation, qu'il eſt défendu de rien innover dans l'Inſtitut à cet égard, *ſi ce n'eſt que l'on jugeât à propos de la reſſerrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vue cette obligation, elle eſt remiſe de nouveau ſous les yeux des Profès dans leur vœu ſimple. « Je ne travaillerai jamais en aucune fa-» çon, *dit la Formule*, ni ne conſentirai » jamais au changement des Réglemens » faits ſur la pauvreté par les Conſtitutions » de la Société, ſi ce n'eſt quand, pour de » juſtes cauſes, les circonſtances paroî-» tront exiger que cette pauvreté ſoit en-» core reſtrainte davantage. » C'eſt dans ces vues ſi conformes à la pauvreté de Jeſus-Chriſt, que les Maiſons Profeſſes vivent d'aumônes, que chaque Membre à ſon tour eſt obligé de mandier de porte en

porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Egliſes, ni fondations pour l'Œuvre, ni revenu pour la Sacriſtie, ni rétribution pour les Meſſes, ſelon ces paroles de l'Evangile : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu grauite ment. Voilà les hommes à qui on applique la prophétie de Sainte Hildegarde ; ils diſent aux pécheurs : *Donnez-nous & nous prierons pour vous.* C'eſt pour cela que le linge & toutes les autres choſes uſuelles qui peuvent être propres à chacun, ſont communs à tous. La renonciation à toute propriété eſt telle dans la pratique, que les Jéſuites n'ont pas même l'uſufruit habituel de ces choſes. On pourroit nommer pluſieurs Maiſons où il n'y a pas autant de manteaux que de perſonnes ; enſorte que le nombre de ceux qui vont dans la Ville, eſt reſtraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société religieuſe en France qui porte auſſi loin la privation ? Eh

qu'on ne juge pas des autres Maiſons Profeſſes par celle de Paris; la volonté ſouveraine de Louis XIII l'excepta malgré elle de la régle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de ſa magnificence Royale que ce monument éternel de ſa piété devînt le ſanctuaire de l'indigence. Cependant il ne put pas obtenir des Jéſuites qu'ils reçuſſent des fondations de ſa bonté. Cette ame grande & généreuſe, en les comblant de bien d'une main, auroit détruit leur Inſtitut de l'autre. Il ſe contenta ſeulement d'exiger que les Jéſuites de ſa Capitale ne mandieroient pas comme ils le font par-tout ailleurs, & à Rome même. Pour ſuppléer à cet unique ſecours Louis XIII donna des appointemens à ſon Confeſſeur & à celui de la Reine, & des penſions à ſes Prédicateurs. A cette reſſource honnête, mais inſuffiſante, ſe joignent les aumônes du Clergé de France, & le produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entr'eux.

d'entr'eux. Des vêtemens groſſiers, des alimens communs, une vie frugale, & une œconomie qui va juſqu'à la privation, font le reſte. Tel eſt l'innocent ſtratagême dont on ſe ſert pour faire ſubſiſter plus de ſoixante perſonnes. La reſſource eſt courte; mais l'habitude de ſe contenter de peu y ſupplée.

Benè eſt cui Deus obtulit
Parcâ quod ſatis eſt manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maiſons Profeſſes, & nous nous attendons bien qu'on nous oppoſera la dotation des Colléges; mais ſi on avoit lû l'Inſtitut, ou ſi l'on en avoit entendu l'eſprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons pas éluder la difficulté. La pauvreté preſcrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la fondation des Colléges. Ils peuvent poſſéder des immeubles, recevoir des penſions, avoir des revenus. Ils le peuvent ſans que le vœu de pau-

vreté ſoit enfreint. On a dû même ſouhaiter qu'ils le puſſent, ſi on a voulu que ces établiſſemens fuſſent durables & utiles. Ignace en deſtinant une partie de ſes Compagnons à l'éducation de la Jeuneſſe, prévit qu'ils auroient beſoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercices de piété, ceux des claſſes, l'étude particuliere, & le délaſſement néceſſaire abſorbent toute la journée. Quel moment auroit-il donc pû choiſir pour quêter ? Et ne faut-il que des momens pour rendre ces courſes fructueuſes ? Nous le demandons à ces ſaints & pauvres Religieux qui n'ont que cette reſſource pour ſubſiſter. Comment les Régens auroient-ils pû vaquer tour à la fois à la quête & aux claſſes, ſuer dans les rues & ſur les livres, paſſer tour à tour de l'emploi de Profeſſeur à celui de Sommellier ? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette ſervitude volontaire, ſans les diſ-

penſer du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au ſein de la miſere, de même auſſi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jéſuites ne ſeront jamais dans ce dernier cas. Mais ſi la Société poſſédoit des biens conſidérables, les Membres de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'eſt l'affection qui fait le crime, c'eſt le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'eſt-il pas juſte que chacun vive de ſon travail? & n'en eſt-ce pas un bien réel que l'éducation de la Jeuneſſe? N'y auroit-il pas même eu une ſorte de contradiction entre la Conſtitution qui auroit porté la délicateſſe juſqu'à ne pas permettre aux Colléges d'avoir des biens en propriété, & celle qui ſouffre que les Jéſuites à vœux ſimples puiſſent rentrer dans l'héritage de leurs parens? Le vœu de pauvreté n'eſt donc pas incompatible avec la dotation des Colléges, ni ces mêmes dotations

avec la pauvreté prise dans le sens le plus étroit.

En quoi consiste en effet l'opulence des Jésuites, ou plutôt à quoi la reconnoît-on ? Est-ce leur vie frugale qui l'annonce ? Sont-ce leurs habits grossiers qui la font présumer ? L'induiroit-on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles ? La chercheroit-on dans leurs Eglises ? Nous pensons encore assez bien de ce siécle pour ne pas oser croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richesses, comme autant de brêches faites à la pauvreté Evangélique. Ce seroit envier la magnificence à la Maison du Seigneur. D'ailleurs les Eglises des Jésuites qui ne sont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, sont le fruit du zele & de l'économie de ces Religieux ; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophete : *Ecce in paupertate meâ præparavi impensas domûs Domini.*

La mesureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque Collége, prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or ? Ces Temples élevés aux Muses sont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes ; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jésuites que la noblesse de leurs Fondateurs. La plûpart de ces vastes Maisons sont des habitations inhabitables. On n'aura pas sans doute de la peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne sont pas un signe certain de la richesse : autrement il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins sont plus riches que toute l'Assistance des Jésuites de France : vérité très-indépendante de cette conséquence. On nous opposera donc ces dotations Royales, ces unions de Bénéfices, ces pensions des Clergés particuliers & des Villes. La passion les exagere & les fait convoiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une propoſition qui équivaut à une démonſtration mathématique. Il y a près de quatre mille Jéſuites dans le Royaume : qu'il ſe préſente des Fermiers qui ſe chargent de payer les intérêts des ſommes que chaque Maiſon doit ſéparément, d'entretenir ces mêmes Maiſons, d'acquitter les charges de toute eſpece, & qu'ils donnent de ce revenu en maſſe à raiſon de trois cens livres par tête, c'eſt-à-dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire paſſer un bail auſſi long qu'ils le voudront. Nous exigeons ſeulement qu'ils ne conſultent pas les états remis par ordre de Sa Majeſté à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Ceux qui publient l'opulence des Jéſuites en ont ſans doute une connoiſſance aſſez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement ſans prendre de nouveaux éclairciſſemens. Qu'ils en courent le riſque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui diſpenſe des détails & abrege des

calculs, eſt-il quelqu'un qui puiſſe regarder les Jéſuites comme une Société opulente ? Eſt-ce trop de trois cens livres pour nourrir & vétir un Religieux, & pour lui fournir les choſes indiſpenſablement néceſſaires ?

On parle de leur ôter l'enſeignement. Des Libelles nous annoncent juſqu'à un nouveau plan des Etudes : il ſe préſentera, dit-on, des gens pour les ſuppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne ſoit pas gratuite, il faudra qu'ils enſeignent preſque gratuitement. Obligés de ſe tranſplanter, le feront-ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi ; mais un défi n'eſt pas une démonſtration. Il eſt queſtion d'établir que les Jéſuites ſont pauvres de fait. Nous ne ſerons pas obligés de ſortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaſte Collége auquel un

de nos plus grands Rois a bien voulu donner ſon nom, & qu'on devroit reſpecter à ce ſeul titre. Traverſez cette cour immenſe, dont les murs retentiſſent encore des leçons du célebre Maldonat. Allez enſuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illuſtré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bourdaloue, les La Rue; vous y trouverez ce pieux & ſçavant Journaliſte qui vous inſtruit en vous amuſant agréablement par ſes cenſures périodiques, ce Frere Berthier, que vos peres auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie à pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt gueres moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré ſont tout le ſol de ſon Lycée; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins; des Livres de toute eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empê-

chent qu'on ne voye le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philemon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles. *Curta ſupellex.* C'eſt-là qu'enſeveli dans les papiers, & à la lueur d'une lampe ſépulcrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel, Juge ſans partialité, Auteur ſans prétention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant qu'elle ſoit concentrée dans la ſeule chambre de ce Sçavant. Vous auriez

de la peine à faire un pas dans cette Maiſon ſans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle entrelacés par-tout avec le ſymbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on, en vûe, lorſqu'elle diſoit : *Ils meneront une vie délicate & ſenſuelle.* Un Interprête de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier, qu'elle avoit été appliquée trois cens ans auparavant à ſon Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jéſuites; & pour y mieux réuſſir, il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemiſes de linge fin, qu'ils couchent dans de bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins.* A quoi penſoit le Pere Serry, lorſqu'il nous a donné ſon vénérable Lanuza pour un *Voyant?* Ce prétendu Prophete avoit un tel bandeau ſur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis même des Jéſuites voyent en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être,

tout chez eux vous retrace ces vérités phyſiques; & ſi nous vous avons envoyé par préférence vers ce Frere Berthier, ce n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (ſi on peut comparer les François d'aujourd'hui à un Peuple policé) les Grecs alloient viſiter les Philoſophes de l'Egypte, & en revenoient l'eſprit orné & le cœur ſatisfait.

La pauvreté des Maiſons Profeſſes étant établie par le droit, puiſqu'elles ne ſçauroient poſſéder aucun bien portant revenu, & celle des Colléges étant démontrée par le fait, puiſque leurs dotations autrefois ſuffiſantes, ne ſuffiſent plus depuis que le hauſſement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choſes néceſſaires à la vie, il ne nous reſte plus qu'à parler des biens des Miſſions. C'eſt-là, ſans doute, que la paſſion nous attend comme derriere un retranchement.

Voyons ſi, avec le ſecours de la raiſon, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zele du Fondateur de la Société, ne connoiſſant ni borne ni meſure, embraſſoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux Apoſtoliques de ſes Compagnons s'étendiſſent juſqu'aux contrées les plus éloignées. Les inſtructions que l'Inſtitut leur donne, portent le caractere de la charité, & ſont l'expreſſion de la ſageſſe. Il ne faut que lire le chapitre qui regarde les Miſſions pour être perſuadé qu'Ignace étoit embraſé de l'amour de Dieu & du Prochain, & guidé dans ſes moyens par la Sageſſe éternelle. Tout y reſpire la prudence, tout y inſpire le deſir de la gloire du Créateur & du ſalut des créatures. La Société ne faiſoit alors que de naître, & par conſéquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte; &

ces nouveaux Apôtres en parcourant la Terre, ſans bourſe ni bâton, ſuivant le conſeil de notre divin Maître, n'avoient pas à craindre de manquer de ſubſiſtance. Mais lorſque le nombre des Miſſionnaires de pluſieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une ſainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut néceſſairement s'occuper des moyens de faire ſubſiſter ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui ſouvent ne les voyoïent qu'avec peine. La Société reçut dès-lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Inſtitut. Ignace ne les avoit point proſcrites: il prévoyoit ſans doute qu'elles ſeroient un jour néceſſaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Egliſe, & Rois Très-Chrétiens, ſignalerent leur piété en uniſſant des Bénéfices aux Miſſions que les Jéſuites de France alloient faire chez les Infidéles de la Grece, & chez les Payens des deux

Indes. Leur pieuſe libéralité ne ſe borna pas à ce ſeul bienfait, & ils y joignirent des penſions que les plus grands beſoins de l'Etat n'ont jamais pû faire ſupprimer. A l'exemple de nos Rois, pluſieurs perſonnes voulurent contribuer à la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des ſommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient planter la croix de Jeſus-Chriſt dans des contrées Barbares. Une ſage économie avoit fait fructifier tous ces biens, lorſqu'une folle adminiſtration eſt venue les diſſiper. Nous ne ſatisferions qu'à demi la curioſité du Lecteur, ſi en voulant lui rendre compte des revenus des Miſſions, nous ne diſions rien de ce qui cauſe leur ruine.

Ceux de la Martinique ne ſont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté à des penſions conſidérables la permiſſion de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'eſt ce qu'on

appelle *des Conceſſions*. Et qu'on ne croye pas que la Société en ait eu le privilége excluſif. Les Peres Dominicains ſont immenſement plus riches qu'eux à Saint-Domingue; & les PP. Capucins ne penſent pas que des poſſeſſions réelles, quoique moins grandes, ſoient contraires à leur renonciation ſolemnelle à toute propriété.

La Miſſion de la Martinique étoit parvenue à ſe faire plus de cent mille livres de rente, monnoye de ce pays, que l'on peut évaluer environ ſoixante-dix mille livres argent de France. C'étoit ſans doute aſſez pour le nombre de Miſſionnaires que cette Maiſon avoit à entretenir; mais ce n'étoit pas trop, ſi on conſidere, d'une part, la cherté de toutes les choſes néceſſaires à la vie; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de pluſieurs mauvaiſes récoltes; les événemens d'une ou de pluſieurs guerres conſécutives; la mortalité des Négres; le naufrage des denrées, &

tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Inſulaires ſont expoſés. On peut leur demander ſi ce tableau eſt chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonſtances ſont étrangeres à notre ſujet, il eſt bon de dire, & eſſentiel d'affirmer, que les biens des Miſſions ne ſont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun uſage contraire à leur deſtination. Il en eſt de ces revenus comme de ceux des Colléges. L'Inſtitut défend expreſſément aux Maiſons Profeſſes de s'en appliquer la moindre portion ; & ſi ceux qui en ont l'adminiſtration immédiate en abuſent, c'eſt le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Miſſions de la Grece & de l'Inde ne ſont pas de la nature de ceux de la Martinique, & que ces derniers ne conſiſtent pas ſeulement en conceſſions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation, & de la bonne régie ; chaque Miſſion diſpoſe de

ſes

ſes revenus ſelon ſes beſoins, chacune a ſeulement à Paris un Procureur général qui correſpond avec elles, qui vend les denrées de l'une, reçoit les rentes de l'autre, fait paſſer ces ſommes à leur premiere deſtination, & pourvoit aux moyens de recruter les Miſſions d'ouvriers Evangéliques. Une partie de ces ſommes eſt auſſi employée à l'achat des différentes choſes précieuſes avec leſquelles les Miſſionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile; car dans l'Inde, & au Levant, l'uſage des préſens & leur efficacité ne ſont pas moins connus qu'en Europe. Telle eſt l'origine, l'adminiſtration & la deſtination des revenus des Miſſions des Jéſuites.

Perſonne ne s'en étoit plaint encore, lorſque la mauvaiſe étoile de la Société voulût qu'un Compagnon de Jeſus, qui vraiſemblablement n'auroit pas quitté ſon comptoir, s'il avoit été à la place de S. Matthieu, fût nommé Supérieur à la

Miſſion de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureuſement il ne les enfouit pas. Au reſte, ſi nous nommons commerce ce qu'il a fait de très-contraire à l'eſprit de l'Inſtitut, & à l'intention de ſes Supérieurs, ce n'eſt pas que l'on ne pût apporter d'aſſez bonnes raiſons pour faire douter ſi cette dénomination eſt le mot propre. Vendre ſes denrées eſt un droit commun à tous ceux qui en ont; les faire paſſer en France eſt une néceſſité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaiſſeau, lorſqu'on en a aſſez pour le nolifer, eſt moins une induſtrie qu'une économie. Acheter des Négres pour cultiver les terres, les revendre lorſqu'on en a trop; car leur population eſt miſe au rang des récoltes: ce trafic eſt au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choſes permiſes, qu'il faiſoit un commerce im-

menſe mêlé de contrebande. On pourroit demander où en eſt la preuve. Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette Maiſon ? Il n'eſt que trop vrai qu'il l'a ruinée. Eſt-ce dans les ſommes qu'il a fait paſſer en France ? Tout le monde ſçait qu'il n'y a paru de lui que des billets proteſtés. On veut que les Anglois lui ayent enlevé un vaiſſeau : cela ſe peut ; mais ſi ce navire étoit chargé de ſes denrées, qu'auroit-on à lui reprocher à cet égard, ſi ce n'eſt de n'avoir pas prévu ce qu'il n'auroit pas même dû ſoupçonner d'une Nation policée ? Pouvoit-il imaginer que les Anglois fondroient comme des Pirates ſur les François, ſans avoir déclaré la guerre à la France ? Qu'a-t-il donc fait ce Supérieur, s'il n'a pas fait le commerce ? Le voici : il a voulu s'aggrandir, ſans néceſſité, ſans argent, & ſans prudence, dans l'Iſle neutre de la Dominique.

Le deſir d'étendre ſes poſſeſſions paroîtra ſans doute ſingulier à ceux qui

voyent & louent la vie frugale des Jéſuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquerir avec l'impoſſibilité de jouir; mais ceux qui s'étonnent de ce contraſte ne connoiſſent pas aſſez le cœur humain. Nous portons tous en naiſſant le germe de la concupiſcence; il ſe développe lorſqu'il en trouve l'occaſion. Les Jéſuites & tous les autres Religieux ſont pétris du même limon que le reſte des hommes; & lorſqu'ils renoncent ſolemnellement à la propriété particuliere, la concupiſcence qui ne perd jamais rien de ſes droits, leur fait contracter un attachement preſque involontaire pour la propriété générale. C'eſt ce qui fait qu'une Religieuſe la plus détachée des choſes de la terre, appauvriroit ſa famille pour enrichir ſon Couvent, dépouilleroit ſa ſœur bien-aimée pour augmenter d'une chaſuble les ornemens de ſa Sacriſtie. C'eſt ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Bénéfice de ſon frere, plutôt

que de laiſſer un ſeul Prieuré en commende. C'eſt ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bouche de ſon pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'eſt ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maiſons, Couvens & Abbayes de tous les Ordres, ſont économes juſqu'à devenir quelquefois inſupportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier eſt auſſi, dans quelques-uns de ces Adminiſtrateurs, le principe de leur amour ſingulier pour la propriété générale. On veut rendre ſa geſtion mémorable, lorſqu'on devroit ſe borner à la rendre irreprochable. L'un met ſa gloire à améliorer, l'autre à accumuler, un troiſiéme à agrandir des poſſeſſions déjà trop grandes. Nous révélons ſans doute ici des myſteres; mais ce n'eſt pas ceux de la Société; & pour un Procureur des Jéſuites induſtrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour

s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie : ils paſſent dans un confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient dans un ſellier, ou derriere des Valets de charrue. Ceci ſoit dit ſans déplaire à perſonne, ce n'eſt point notre intention : nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'eſpece d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux le deſir aſſez univerſel d'amaſſer, & l'impoſſibilité preſque phyſique de jouir ; car elle eſt commune à tous les Religieux. Il n'en eſt aucun qui ne ſoit à cet égard dans le cas des Jéſuites ; c'eſt donc une ſuite de la concupiſcence. Si la Religion la tient dans l'eſclavage, cette malheureuſe paſſion n'exerce qu'avec plus d'empire ſes droits, lorſqu'elle a briſé ſes fers.

Le Supérieur de la Miſſion de la Martinique eut moins de peine qu'un autre à rompre les ſiens. Son goût dominant pour les affaires ſéculieres les avoit déjà fort affoiblis ; deux mille lieues de diſ-

tance entre ſon Général & lui acheverent de l'en ſoulager. Ce qui eſt une lourde chaîne, lorſque l'on ſe trouve ſous la main de celui qui l'impoſe, ſe change en des liens preſque inſenſibles, quand maſqué déjà par de hautes montagnes, on eſt encore ſéparé par de vaſtes mers. Il fut donc aiſé à ce Religieux de ſe livrer à ſon projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par ſurpriſe. Les Jéſuites de France, & ſur-tout ceux de la Maiſon Profeſſe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils ſçavoient de cette folle entrepriſe. S'ils la déſapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'eſprit de leur Inſtitut; car ils ne prévoyoient pas qu'ils duſſent en être un jour les victimes. Eh! qui eût pû prévoir qu'une affaire dont la ſeule Maiſon de la Martinique auroit profité, ſi elle eût réuſſi, deviendroit l'affaire de toute l'Aſſiſtance,

ſi elle tournoit mal. Il eût fallu être plus que Prophete. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jéſuites François, que cet Aventurier partit pour ſa belle expédition. *Multum latrante Lyciſcâ.*

Il y avoit alors à la Dominique pluſieurs François, qui, plus ſages que cet hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs poſſeſſions. Cette Iſle eſt neutre, & par conſéquent ſans défenſes. Ceux qui y avoient fait des défrichemens, diſoient tous les jours, comme le Berger Mélibée :

Barbarus has ſegetes . . . . . .

Ils prévoyoient que nous ſerions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement portés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquereurs. Le Jéſuite ſe préſenta, & tout le monde s'empreſſa de traiter avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas aſſez d'argent

d'argent pour payer ces nouvelles acquisitions. Celui que l'on eut la facilité de lui laiſſer emporter de France, étoit néceſſaire pour l'achat des Nègres & les frais de conſtruction. Il imagina qu'il pourroit faire de la terre le foſſé, & payer ſes vendeurs avec leurs propres denrées. Il leur fit des lettres de change à des termes fort longs, & des contrats payables dans trois, quatre, ou cinq années. Ce ſont ces mêmes denrées priſes par les Anglois, & ces lettres de change venues à proteſt, qui ont donné lieu au bruit du commerce immenſe de la Société; mais les lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'eſt pas le Commerce proprement dit; elle en eſt tout au plus le véhicule; & ſi un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jéſuite pût être regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût pro-

mené ſon crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remiſe proportionnée au change de ces différentes Places. Or ce n'eſt point l'eſpece dont il s'agit. Il avoit acheté des fonds, peut-être auſſi les fruits pendans, ou un reſte de denrées; & au lieu de payer les vendeurs en argent comptant, ou de conſentir des obligations en leur faveur, il leur fournit des lettres de change, comme une monnoye plus agréable à ſes créanciers, & moins ſujette à diſcuſſion. Nous n'irons pas plus loin ſur cette matiere, de peur que l'on ne nous ſoupçonnât de vouloir excuſer une conduite inexcuſable. Ce Jéſuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laiſſe ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le juſtifier. Il a violé ſon Inſtitut, il a ttompé ſes Supérieurs, il a compromis ſon Corps, & ruiné ſes Confreres de France. Mais comme il n'eſt rien de ſi mauvais dont on ne puiſſe tirer quelque fruit, les Jéſuites trouveront encore

dans la perte du procès qu'il leur a occaſionné, le bonheur de ſe rapprocher davantage de l'eſprit de leur Inſtitut; & dans ce ſens, la folle entrepriſe du P. la Valette eſt pour eux une heureuſe faute. Ce n'eſt pas que le poids de la tribulation ne ſe faſſe ſentir à travers les conſolations ſpirituelles. Leurs meilleures Maiſons ſont obérées, leurs minces revenus ſont ſaiſis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas; & comme ſi c'étoit peu de les avoir réduits à la miſere, on leur diſpute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Canibales? Voilà pourtant ces hommes d'une richeſſe immenſe. Où eſt-elle cette richeſſe? Qu'en ont-ils fait, & qu'en font-ils? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol, pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi? Il ſeroit bien tems pour eux de ſe ſervir de ces tréſors cachés: pourquoi ſont-ils ſourds à la voix de la prudence, qui leur

crie : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ?* Elle les en ſollicite en vain : ils ſont pauvres de droit & de fait, & la ſeule conſolation qui leur reſte, c'eſt de ſe dire mutuellement ce que Tobie diſoit à ſon fils : *Pauperem quidem vitam gemimus ſed multa bona habebimus ſi timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions aſſez dit pour le vaincre ; mais il faut quelque choſe de plus pour faire taire la paſſion. Nous la renverrons donc aux états que les Jéſuites ont remis par ordre du Roi à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Il faut ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne ſont pas fidéles, les Jéſuites paſſeront à bon droit pour des hommes qui cachent une opulence réelle ſous les dehors d'une pauvreté affectée. Juſques là on ne ſçauroit refuſer au grand nombre de leurs établiſſemens une atteſtation

d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'eſt la derniere preuve de notre démonſtration. Elle eſt plus concluante que tous les libelles auxquels nous répondons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Inſtitut, celle de la Société & de ſes Membres. C'eſt l'apologie de l'Inſtitut qui a ſi bien ordonné toutes choſes, que les Jéſuites étant par exemple en France quatre fois plus de monde que les R.R. P.P. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, ſans convoiter le bien d'autrui, ſans améliorer le leur, ſans faire des procès à perſonne; il a ſi bien ordonné toutes choſes, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ſes Egliſes ſont décorées, ſes Sacriſties ſont meublées, ſes Autels ſont parés & illuminés, ſans que pour cela il ſoit beſoin de mettre à contribution la dévotion des Fidéles, ou de réduire à la

miſere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaiſes. Il a ſi bien ordonné toutes choſes, que la vie des Jéſuites, quoique frugale, eſt honnête; que leurs habits, quoique groſſiers, ſont décens; que leurs Maiſons, quoique vaſtes, ſont bien entretenues, ſans que l'on puiſſe leur reprocher ni importunité ni baſſeſſe. C'eſt l'apologie de la Société, qui établie ſur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le ſable, s'eſt élevée & ſe ſoutient, malgré tous les vents de la perſécution qui ſoufflent contre elle en France depuis ſon établiſſement. C'eſt l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre & pénible qu'ils y menent, la préferent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & ſi bien ils ont appris par leurs regles.

Quæ virtus & quanta boni ſit vivere parvo.

C'eſt en vain que la paſſion répétant ſans ceſſe la même choſe, voudroit qu'on la crût ſur ſa périlleuſe parole, quand elle dit que les Jéſuites ſont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Egliſes & leurs bâtimens, la raiſon l'accablera ſous ces monceaux de pierres. Dans le phyſique comme dans le moral, tout jugement formé d'après des ſignes extérieurs mal approfondis, eſt fautif & ſouvent même vicieux. Or juſqu'ici on n'a fondé les plus grandes accuſations que ſur des apparences frivoles & trompeuſes. Les Jéſuites ſont-ils doux, humains, compâtiſſans, charitables, ſe font-ils *tous à tous*, ſuivant le conſeil de l'Apôtre, *pour gagner tous à Jeſus-Chriſt*. On les déclare hautement corrupteurs de ſa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu déſigner par ces hommes qui fourniſſent au pécheur des oreillers ſur leſquels il s'endort. Ont-

ils de beaux édifices qui ſouvent ne leur ont pas même coûté la peine de les déſirer, tant on étoit empreſſé de les attirer dans les Villes du Royaume. La paſſion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de ſots métamorphoſent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, vérifiez les faits par vous-même. Entrez dans ces Maiſons où l'on vous perſuade que les richeſſes des deux Indes ſont renfermées; entrez-y on vous en conjure, elles ſont ouvertes à tout le monde, vous y trouverez pour tout bien la modeſte médiocrité formant un groupe avec les bonnes mœurs, compagnes inſéparables de la pauvreté évangélique. C'eſt un tréſor ſans doute que ces bonnes mœurs, & un tréſor ſur lequel la rouille du ſiecle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Eſt-ce modération, eſt-ce impuiſſance? La raiſon le décidera. Ceux qui voudront faire uſage de celle que Dieu leur a donnée,

ſentiront de quel poids eſt en pareille occaſion le ſilence d'un ennemi.

Vœu de Chaſteté.

Nous pourrions donc nous diſpenſer de parler du vœu de chaſteté, mais l'honneur de l'Inſtitut, & la ſageſſe de celui qui le dreſſa, exigent que nous en diſions quelque choſe. Toutes les Sociétés Religieuſes qui ont précédé celle de Jeſus ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace eſt le premier qui ait donné des regles pour la conſerver dans toute ſa pureté. Qu'on liſe l'avis de l'Inſtitut aux Confeſſeurs: les précautions y ſont portées juſqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jéſuite appellé pour confeſſer une malade ſoit abſolument ſeul avec elle. Il ordonne qu'un des ſiens l'accompagne & qu'il ſe tienne dans un lieu aſſez éloigné pour ne rien entendre, aſſez près pour tout voir.

Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail ? Qu'on liſe ce que cet Homme de Dieu preſcrit à ſes enfans : il veut qu'ils commandent à tous leurs ſens ; que leurs yeux ne ſe prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des converſations libres, leurs langues à des diſcours déſordonnés ; qu'ils ayent un maintien modeſte, une démarche retenue, un air compoſé ; qu'ils ſe reſpectent en reſpectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ſes Compagnons égalât celle des Anges ; ſi d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles-mêmes cette vertu à un dégré ſi éminent, & que de l'autre les Jéſuites ſoient ſans reproche, il faut qu'ils ayent reçu du Ciel une meſure de grace plus abondante que bien d'autres, puiſqu'au moment que l'enfer leur ſuſcite des ennemis de tout état, qu'on leur ſuppoſe des crimes de toute eſpece, qu'on fait revivre les morts pour accuſer

les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres ſur les enfans juſqu'à la *troiſiéme & quatriéme génération*, puiſqu'au moment enfin où la paſſion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout ſentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, perſonne n'oſe porter ſa main maligne ſur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'eſt-ce donc que pour les autres que ces hommes ſont relâchés. Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils ſeroient de grandes dupes. Qu'on les traduiſe donc au tribunal du Public comme des gens ſans mœurs, ſi on veut nous perſuader qu'ils en autoriſent le déréglement. Juſques-là toute perſonne judicieuſe ne verra dans les Jéſuites qu'une Société de Religieux vivant ſelon le conſeil de l'Apôtre, & conſéquemment à leurs vœux, *in caſtitate & ſcientiâ*.

Vœu d'obéiſſance.

Ils ne ſont pas moins fidéles à celui de l'obéiſſance. On craint même qu'ils ne le ſoient trop; & par un bouleverſement de tout principe leur ſoumiſſion à un Supérieur légitime devient un ſujet de ſuſpicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'eſt rien de ſacré: *Nihil enim tam ſanctum tamque ſolemne quod non odium vituperare aut ſuſpicari audeat.* Les Jéſuites auroient pluſieurs moyens très-ſimples de détruire ces ſoupçons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Chriſtianiſme & aux Sociétés Religieuſes. Nous dirions pour eux qu'ils ſont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur ſuppoſer ſans fondemens des deſſeins qui font frémir & rougir la nature? Comme François, peut-on ſans injuſtice leur refuſer des ſentimens qu'ils accordent peut-être trop gratuitement à tous

les autres ? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils profeſſent ne leur apprend-elle pas à aimer le Souverain & l'Etat ? Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maiſons ſoient des Repaires, que ceux qui les habitent ſoient des monſtres ou des ſots ; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaiſir de la ravir à ceux qui leur font du bien. Si nous n'avions pas la paſſion à combattre, nous nous en tiendrions aux conſéquences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raiſon n'exigeroit pas de nous un plus grand dévelopement ; mais les adverſaires des Jéſuites ne ſe croiroient pas battus, ils nous oppoſeroient l'Inſtitut, ce Code *monſtrueux & impie où le fanatiſme eſt réduit en ſyſtême*, voyons donc ce qu'il entend par l'obéiſſance.

Il dit *que tous s'étudient à obſerver la ſainte obéiſſance, non-ſeulement dans les choſes d'obligation, mais encore dans*

les indifferentes. Juſques-là, on ne voit rien dans les Conſtitutions des Jéſuites qui ne ſe trouve dans celles des autres Sociétés, tout Ordre Religieux ſuppoſe une Régle & des Supérieurs. On n'embraſſe pas une Régle pour ne la point ſuivre; on ne ſe choiſit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

L'Inſtitut veut *qu'en obéiſſant à un homme, on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme.* Trouveroit-on quelque choſe à blâmer dans ce motif ſurnaturel? Aimeroit-on mieux que l'on obéît à l'homme? Ceux qui attaquent l'Inſtitut voudroient bien que S. Ignace ſe fût oublié à ce point. C'eſt alors qu'ils crieroient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéiſſance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ſes Compagnons ſoient conduits à l'obéiſſance par l'*amour*, & non par la *crainte*; c'eſt

le *moyen*, ajoute-t-il, d'arriver à la perfection. Voilà un ſecond motif qui devroit reconcilier les Jéſuites avec leurs adverſaires, s'il eſt vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Inſtitut veut que *l'on dirige toutes ſes forces vers la vertu d'obéiſſance; qu'on la rende d'abord au Souverain Pontife, & enſuite aux Supérieurs de la Société.* Seroit-on choqué de voir des François obéir au Saint Pere? que l'on commence donc à proſcrire le ſerment que Noſſeigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de ſon Nonce, avant d'être ſacrés; mais cette obéiſſance au Pape peut-elle allarmer, lorſqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes preſcrites *par la charité?* & cette ſage reſtriction ne diſſipe-t-elle pas tous les ombrages?

L'Inſtitut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme ſi c'étoit celle de Jeſus-Chriſt.* Il eſt certain

que, ſi l'on obéit à un homme, ce n'eſt qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu : il faut donc enviſager Dieu dans la promptitude comme dans la ſoumiſſion ; mais ce que nous regardons avec raiſon comme une conſéquence du vœu, l'Inſtitut le donne aux Jéſuites pour motif : « Obéiſſons à » leurs voix comme à celle de Jeſus-» Chriſt Notre Seigneur, d'autant que » nous obéiſſons comme à lui-même » pour l'amour de lui & par reſpect pour » lui. » Une obéiſſance, qui a pour objet *Jeſus-Chriſt*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jeſus-Chriſt ? Au reſte ce langage n'eſt point une nouveauté pour des Chrétiens ; il eſt auſſi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéiſſez à vos Supérieurs comme à Jeſus-Chriſt.* Ainſi lorſqu'on ſe ſcandaliſe de cette expreſſion, on eſt ſoi-même un ſujet de ſcandale.

L'Inſtitut veut que *l'on ſe perſuade que tout ce que le Supérieur commande eſt juſte.*

Sans

Sans doute parce que, ſi on ſuſpectoit la juſtice de ſes ordres, on ne ſeroit pas tenu de lui obéir; mais défend-il de diſcerner le bien & le mal, au point que, ſi ce Supérieur commandoit quelque choſe d'injuſte, on ſeroit obligé de lui obéir? non, car il ajoute expreſſément: *Quand on n'y appercevra aucun péché.* Obſervez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs: (*a*) *Quemadmodùm dictum eſt.* Il eſt fâcheux que ceux, à qui nous devons les extraits des Conſtitutions, ſe ſoient

(*a*) In omnibus quæ à Superiore diſponantur.

Ubi definiri non poteſt aliquod peccati genus intercedere. *Conſt. part. 6. c. 1. n. 1.*

Ubi non cerneretur peccatum *Conſt. part. 3. c. 1. n. 23.*

Ubi tamen Deo contraria non præcepit homo. *Lettre de Saint Ignace ſur l'obéiſſance.*

arrêtés préciſément à cet endroit. C'eſt ſans doute la longueur du texte qui les a découragés : car ſuppoſer qu'ils ont ſupprimé avec deſſein un correctif ſi ſage & ſi eſſentiel, ce ſeroit les ſoupçonner d'une infidélité affreuſe & criminelle.

L'Inſtitut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire*, juſqu'à ne pas finir une panſe d'A. Et pour exprimer la réſignation, il compare l'inférieur qui obéit à un *cadavre*, ou *à un bâton dans la main d'un vieillard.* Il dit enfin qu'il faut que l'obéiſſance ſoit en quelque ſorte *aveugle.* Obſervez que, dans la traduction de ce dernier endroit, on a ſupprimé *en quelque ſorte*, ſans doute parce que cet adouciſſement ne cadroit pas avec le projet de faire ſuſpecter cette

---

In omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obediéntiâ extendere. *Conſt. 6. part. 6 cap. 1. n. 1.*

obéiſſance. Quant aux expreſſions du cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne ſçavent ni ne veulent obéir. S'il étoit beſoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de prononcer ſur les matieres purement ſpirituelles; on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la ſpiritualité. Eh! que diroient tant d'illuſtres Fondateurs des Sociétés religieuſes, s'ils voyoient l'Inſtitut des Jéſuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéiſſance: que diroient les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle, eux de qui Saint Ignace a emprunté les expreſſions, encore les a-t-il adoucies? Que diroit Saint Bazile (*a*), lui qui vouloit que ſes Religieux fuſſent dans la main de leurs Supérieurs, comme la *coignée*

(*a*) Code Reg. pag. 126. 17.

dans celle du *bucheron*. La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton*, & un *bucheron* robuſte n'eſt-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit? Que diroit S. Bonaventure (*a*), lui qui prétendoit que, pour être vraiment obéiſſant, *il falloit être comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer, tranſporter, ſans faire jamais aucune réſiſtance*? Que diroit Saint Bernard (*b*), lui qui appelloit l'obéiſſance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame*? Si ce dernier Pere de l'Egliſe eût blâmé quelque choſe dans l'expreſſion de Saint Ignace, ç'eût été ſans doute & en *quelque ſorte* que l'on a ſupprimé dans la traduction. Que diroit Saint-Jean Climaque (*c*), s'il

(*a*) Bonav. in vitâ Franc. c. 60.
(*b*) Serm. I. de Conv. Pauli.
(*c*) Quatrieme dégré, Article III.

voyoit que l'Inſtirut eſt déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout ſentiment particulier*, lui qui diſoit que *l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté?* Que penſeroit Saint Benoît (*a*) des Chrétiens de ce ſiécle, s'il les voyoit reprocher à Saint Ignace d'avoir recommandé à ſes Compagnons d'obéir *avec promptitude, joie ſpirituelle & perſévérance*, lui qui enſeignoit à ſes Enfans que *l'obéiſſance ne ſeroit agréable à Dieu & aux hommes, ſi elle n'étoit ſans délai, ſans inquiétude; ſans murmure & ſans tiédeur?* On voit, dans la Régle (*b*) de Saint Colomban, que l'obéiſſance doit aller juſqu'à la mort, parce que Jeſus-Chriſt fut obéiſſant à ſon Pere juſqu'à mourir. Celle du ſieur Fructueux (*c*) l'ex-

(*a*) Voyez le Chapitre 68.
(*b*) Voyez la page 92.
(*c*) Voyez la page 141.

plique de même. Celle des Chartreux (*a*) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéiſſance, *Ovi occiſionis.* Celle des Carmes déchauſſés (*b*) dit qu'il faut exécuter la choſe que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Gramont (*c*) dit que l'obéiſſance eſt plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéiſſance ne ſe courrouçoient pas contre les adverſaires de la Société, du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la malice de ces hommes, ou plutôt leur impiété.

(*a*) Voyez les Statuts des Chartreux. L. 1. c. 8. p. 81.

(*b*) Voyez les Conſtitutions, p. 1.

(*c*) Voyez la pag. 131.

Dans le deſſein de détruire les Jéſuites dont la conduite ne fourniſſoit aucun prétexte plauſible, ils ont ſuppoſé que la Loi ſous laquelle ces Religieux vivent, étoit contraire à la ſûreté des Rois & des citoyens; aucun fait ne venoit à l'appui de cette ſuppoſition, tout au contraire, juſqu'a la confiance des Rois & des peuples dépoſoit contr'elle : il falloit pourtant, ſinon des preuves, au moins des conjectures, & l'on a cru en trouver dans l'obéiſſance qu'ils rendent à leur Général. On a donc voulu perſuader que ce Supérieur étoit un ſcélérat, & ſes Inférieurs une légion de brigands; mais comment n'a-t-on pas fait réflexion que l'on aſſocioit à cet aſſemblage de monſtres pluſieurs grands Saints? Qu'on lui donnoit pour Peres & pour conſervateurs tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Hiérarchie. Qu'on inſultoit enfin aux plus grands Rois de la Terre qui l'ont mis ſous leur ſauve-garde. Les Bien-

heureux que nous vénérons ſur nos Autels, S. Ignace, S. Xavier, S. Borgia, S. Regis, S. Louis de Gonzague, S. Staniſlas, & tant d'autres qui, après avoir planté l'Arbre de la Croix, dans des terreins barbares, l'ont arroſé de leur ſang. Tous ces Saints, dis-je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils ayent perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dirat-on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices? vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t-on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas? vous en faites des prévaricateurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux qu'ils laiſſoient prendre aux autres. Il faut donc ou ceſſer de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage

mage à la Régle qui les a formés à ſainteté. Si on l'oſoit, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante ; mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut-être que dans vingt ans ce moyen de défendre l'Inſtitut ſeroit bien foible. Voyons donc ſi nous n'en trouverions pas de plus ſolides. Un Concile Général & dix-neuf Papes l'ont approuvé ſucceſſivement ; peut-on croire que tant de Vicaires de Jeſus - Chriſt, & une Aſſemblée où l'Eſprit - Saint a préſidé, ayent été les complices tacites des horreurs de la Société, & que deux ſiécles, n'ayant pas été ſuffiſant pour ouvrir les yeux à quelques - uns de ces approbateurs de l'Inſtitut. Les Jéſuites ſont ſpécialement ſoumis au Saint Siége ; mais enfin, quoi qu'ayent pû écrire les hérétiques contre le Saint Siége, les Souverains Pontifes ne ſont pas des fauteurs d'aſſaſſins ; ceux mêmes, qui ne voudroient ni Roi ni Pape, n'oſeroient le dire. Ce n'eſt pas

non plus une race d'hommes ſtupides, ſans eſprit, ſans jugement; cependant il auroit fallu qu'ils euſſent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis & des éloges ſingulieres, un Inſtitut *exécrable & impie*. Si on n'étoit pas retenu par le reſpect humain, on nous diroit que la Société eſt une légion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier ſignal du Pape : l'heure de parler ainſi n'eſt pas encore venue; & il nous ſemble entendre des voies qui diſent tout bas : *Encore un tems, & la moitié d'un tems.* Et ce moyen de défenſe ne ſera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui ſoit bon en tout tems auprès de gens ſenſés. Les Rois les plus oppoſés d'intérêts, Charles V & Henri II, Philippe II & Henri IV, la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon, les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Allemagne, ſe ſont accordés à accueillir &

protéger les Jéſuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs Perſonnes, ils les ont logés, dotés & favoriſés autant qu'ils l'ont pû. Toute la race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV les rappella dans ſon Royaume, malgré les ſoupçons que l'on avoit voulu faire naître dans ſon cœur contr'eux. Louis XIII les protégea d'une maniere ſinguliere au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV les a aimés & eſtimés juſqu'à la mort. Tous ces Rois avoient-ils donc conſpiré contre eux-mêmes? On ne ſçauroit leur refuſer beaucoup de pénétration & de jugement, & on leur refuſe l'inſtinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur conſervation : car ce que l'on dit aujourd'hui des Jéſuites, on le diſoit ſous leur régne. Les ennemis de la Société ne ſçavent que ſe répéter, & ceux-ci ſont les échos des autres. Voyez les plaintes que

les quatre Miniſtres de Charenton faiſoient d'eux en 1617, vous y trouverez le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils ſont plus étendus aujourd'hui, c'eſt parce que la paſſion eſt moins contenue. Semblable à un torrent qui, en rompant toutes ſes digues, ſe répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du ſiécle paſſé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la claſſe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jéſuites les avoient enſorcelés. Choiſiſſez, ſi vous l'oſez, hommes aveuglés par la paſſion. Dans l'impoſſibilité de perſuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Eſpagne, Henri IV & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui diviſoient leurs auguſtes Maiſons, au point de retenir auprès d'eux des hommes prêts à s'armer pour celui qui les favoriſeroit davantage; nous nous voyons ſans reſ-

ſource ſi vous n'accuſez les Jéſuites d'enchantement. Hâtez-vous donc de dénoncer les Jéſuites comme autant de ſorciers, vous trouverez encore des hommes qui, oubliant le ridicule que leurs prédéceſſeurs ſe ſont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du ſabat, & vous nous procurerez en France le ſpectacle d'un bel *Auto-dafé*.

Si les ennemis des Jéſuites étoient tous également irréligieux, ſi parmi tant d'adverſaires de tout état & de tout ſexe il n'y en avoit pas qui jouent le zéle, & d'autres qui en ſont le jouet, nous nous attacherions davantage à faire voir le ridicule d'un ſyſtême qui ſuppoſe dans les Jéſuites une race d'aſſaſſins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être auſſi approfondirions-nous la matiere au point qu'il en ſortiroit des rayons de lumieres capables de faire baiſſer les yeux à ceux qui élevent le plus la voix;

mais dans un Royaume Catholique où il y a de bonnes ames dont tout le tort eſt de s'être laiſſées entraîner par le torrent de la ſéduction, il eſt plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de religion. Nous les tirerons ces moyens des expreſſions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur ſur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui ſe ſont ſcandaliſés de l'Inſtitut, il ne faut que réunir toutes les expreſſions dont ſe trouve remplie la Conſtitution concernant l'obéiſſance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au ſervice de Dieu & au ſecours du prochain :* elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme :* elle recommande *d'avoir ſoin de procéder dans un eſprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte :* elle veut *que*

tous s'appliquent conſtamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection. Si elle ordonne que l'on ſoit prompt à la voix des Supérieurs, c'eſt parce qu'en leur obéiſſant *on obéit à Jeſus-Chriſt pour l'amour de lui, & par reſpect pour lui.* Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui eſt ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie ſpirituelle & de perſévérance, que l'on ſe perſuade que ce ſont toutes choſes juſtes, & que l'on renonce par* UNE SORTE *d'obéiſſance aveugle à tout avis & à tout ſentiment contraire,* c'eſt parce que *chacun doit ſe perſuader que ceux qui vivent ſous l'obéiſſance ſont conduits & dirigés par la divine Providence.* Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'eſprit tout ce à quoi ſon Supérieur voudra l'employer pour le ſecours de la Religion entiere.* Cette conſtitution veut *qu'il ſoit perſuadé qu'il correſpondra mieux à la volonté divine par cet acte ordonné, que par tout ce qu'il pourroit faire de ſa propre volonté.* Pour

augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de reſpect, & ſur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs.* Pour les porter à ce reſpect, elle veut *qu'ils voient & réverent en eux J. C. qu'ils les aiment en lui.* Enfin, pour aſſujettir davantage la volonté de l'homme, & empêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, ſans la permiſſion du Supérieur. Elle veut *que l'on ſe perſuade que, ſi l'on n'obtient pas de lui ce qu'on deſire, c'eſt parce que cela n'eſt point utile pour le ſervice de Dieu; & que ſi cela étoit utile, on obtiendroit le conſentement du Supérieur qui tient vis-à-vis de l'inférieur la place de Jeſus-Chriſt Notre Seigneur.*

Voilà ces expreſſions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéiſſance myſtérieuſe qui doit faire trembler les Rois & leurs Thrônes. Qu'y trouvez-vous de dur, de dangereux ou de ſuſpect? Nous

ne vous le demandons pas à vous, ames timorées, à qui le langage de la ſpiritualité eſt familier; nous vous le demandons à vous eſprits trop crédules, & à vous auſſi perſonnes du ſexe qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maiſon en maiſon diſtribuer le poiſon de la calomnie, qui, plus hardis que l'homme enne mi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour ſemer la zizanie dans le champ du pere de famille; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler, lorſqu'il a dit: *Ex iis ſunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde, ſi l'eſprit d'indépendance n'avoit pas pris preſque par-tout la place de l'eſprit de ſoumiſſion. Nous interrogerions la Nation entiere ſi nous vivions dans ces ſiécles heureux où le fils ſéxagenaire obéiſſoit ſans murmure à la voix preſque éteinte de ſon pere; où l'enfant preſque adulte n'abuſoit pas du privilége des Loix pour

ſecouer le tendre joug de ſa mere ; où les freres & les ſœurs avoient un reſpect filial pour leur aîné. Siécles où les droits de la Hiérarchie n'étoient pas mépriſés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la diſcipline dans les Corps, de la ſubordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le ſouvenir fait notre honte, & devroit cauſer nos regrets, l'obéiſſance des Jéſuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé que ceux, qui ne frémiſſent pas au ſeul nom de cette vertu, regardent en pitié les perſonnes qui la pratiquent. Ce ſont, à leur avis, des dupes, & l'Inſtitut eſt le tyran des cœurs. C'eſt pourtant à l'obéiſſance que l'Egliſe & la Nation ſont redevables en partie des biens que les Jéſuites ont procurés à l'une

& à l'autre. C'eſt elle qui les a fait paſſer *ſans délai*, *ſans tiédeur*, *ſans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la Terre. C'eſt elle qui, *en ne diſtinguant rien*, *en ne réſiſtant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, ſans que des inclinations contraires ayent pû les en dégoûter. Les uns appellés à la prédication par la Providence dont leur Supérieur eſt l'organe, ſont deſcendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leur chambre par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même ſignal dans les campagnes après les brebis égarés de la Maiſon d'Iſraël. Ceux-ci, mettant *leur volonté au tombeau*, ſe ſont appliqués contre leur gré aux ſciences profanes, & les ont reſſuſcitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéiſſance, ont répandu la lumiere par de ſçavans commentaires ſur les Livres ſaints. Tous, en un mot, ſemblables au

cadavre tant ſuſpecté, ſe ſont laiſſés *tourner & mouvoir* à ce que la Providence ſouhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ſes bénédictions ſur leurs travaux. De là ſont ſortis ces eſſains de Sçavans en tous genres, ces légions de Miſſionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, ſi l'on en tarit la ſource. Ne vous y trompez pas, François; vous croyez pouvoir vous paſſer de deux mille Miniſtres de votre Dieu : vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoiſſez ni le prix de leurs ſervices, ni le beſoin de vos ames, mais à peine les auriez-vous perdus, que vous les redemanderiez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il eſt encore dans vos cœurs un ſentiment de religion qui réclame malgré vous pour ces défenſeurs de votre foi.

Ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques, vous avez beau vous le diſſimuler, vous aimez encore la parole de

Dieu, & vous l'aimez ſur-tout lorſqu'elle vous eſt annoncée par des bouches éloquentes, on vous voit demander chaque année avec empreſſement où prêchent ces hommes diſtingués; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, ſuſpendre votre plaiſir, courir pour les entendre. L'un vous plaît par ces expreſſions mâles, ces images fortes, ce langage de l'Ecriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant ſur le mont Sinaï, tantôt un Pere tendre comblant de ſes graces des enfans ingrats. L'autre, en vous montrant la voie pénible du ſalut, jette des fleurs à pleines mains ſur les ronces dont elle eſt couverte; & par le charme d'un ſtyle ſéduiſant, il vous accoutume à entendre des vérités dures. Sa main féconde en crayon préſente à ſes auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées à l'infini les forcent toujours à ſe reconnoître, & les engagent quelquefois à ſe corriger.

Un troiſiéme, deſtiné à vous conſoler de la privation des deux autres, lorſque l'âge ſeroit venu les forcer à abandonner cette brillante carriere, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudiſſemens. Orateur & Dialecticien tout enſemble, il joint les plus beaux traits de l'éloquence aux plus ſolides raiſonnemens; & par le mélange peu commun d'une diction fleurie & nerveuſe, il porte la perſuaſion dans l'eſprit, la conviction dans le cœur; il vous plaît, il vous confond, il vous touche, & vous n'êtes point touché de l'injuſtice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de ſi excellens Prédicateurs, & qui peut ſeul en renouveller l'eſpèce. Semblables à ces malades qu'une fiévre violente empêche de ſentir leur état, vous ne connoiſſez pas le vuide que la privation de tant d'Orateurs Chrétiens laiſſera dans vos ames. Attendez que la paſſion ait rendu le calme à vos eſprits, & vous ſentirez toute

la grandeur de votre perte. C'eſt alors qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant : *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* A Dieu ne plaiſe cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion ſe trouveroit réduite, ſi on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopérateurs, nous veuillons donner à entendre que les autres Sociétés Religieuſes ſoient peu utiles à l'Egliſe, & qu'elles manquent de Sujets zélés ou capables; chacun la ſert ſelon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem ſic, alius autem ſic.* Nous diſons ſeulement que la moiſſon eſt abondante, & que les ouvriers ſont rares; & ſi deux mille ſerviteurs, envoyés dans la vigne du Pere de famille, ne ſont pas de trop, quel vuide ne cauſeroient pas deux mille de moins. Elle eſt à peine cultivée avec ce ſecours, n'eſt-il pas à craindre que, ſi on les lui enleve,

elle ne ſoit bientôt couverte de ronces. Qu'on le demande à Noſſeigneurs les Prélats.

Mais de quel moyen ſe ſert-on pour détruire les Jéſuites ; d'un moyen plus odieux qu'ils ne le ſeroient, s'ils étoient tels qu'on veut nous les dépeindre. Car ſi leur obéiſſance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excuſeroit en quelque ſorte. On ne ſçauroit préſumer que des hommes ſe vouent de ſang-froid aux forfaits, ſur-tout lorſque le chemin qui y conduit, eſt ſemé d'épines, & qu'un ſupplice affreux en cette vie, & dans l'autre, en eſt le terme. Ils ſeroient donc, nous le répétons, excuſables en quelque ſorte, parce que qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funeſtes conſéquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & à la ſoumiſſion de ſes inférieurs, un but ſi déteſtable, n'ont pas l'ignorance pour excuſe.

ſe. Ils ſçavent dans leur conſcience, que la Société n'eſt pas un repaire de monſtres, que le Général n'eſt pas un Capitaine d'aſſaſſins, que les Membres de ce Corps Religieux, n'ont jamais commis de meurtres. Ils ſçavent toutes ces choſes, & ils ſuppoſent le contraire, en confondant méchamment une puiſſance toute ſpirituelle, & des vues pleines de charités avec une autorité monſtrueuſe, & des deſſeins meurtriers. Leur procédé eſt donc plus odieux que ne le ſeroit celui d'un Jéſuite coupable par ignorance. Mais ſi elle exiſte cette autorité pernicieuſe, nous en trouverons quelque veſtige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel eſt le pouvoir que l'Inſtitut lui donne.

Du pouvoir du Général.

Il eſt ſingulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés

pour leur bonheur dans une Monarchie, faſſent une ſorte de crime à une Société Religieuſe, d'être Monarchique. Ce gouvernement le plus ſage de tout, leur ſeroit-il devenu odieux? Nous n'oſerions le croire. Les avantages qui y ſont attachés, leur ſeroient-ils aſſez connus? Pour les envier à d'autres, nous n'oſerions l'aſſurer. Quel eſt donc le motif qui les porte à blâmer dans autrui un gouvernement, ſous lequel leurs Peres tenoient à honneur de vivre, & pour lequel ils auroient répandu juſqu'à la derniere goute de leur ſang? Un Gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le déſeſpoir des Nations, & la durée de cet Empire.

Mais, où a-t-on pris que le Général des Jéſuites eſt un Monarque? Eſt-ce dans les Conſtitutions de la Société? Elles diſent préciſément le contraire. Eſt-ce dans l'indépendance du Général? Il eſt ſoumis à la Congrégation. Eſt-ce dans ſa

perpétuité ? On peut le dépoſer. Eſt-ce dans la puiſſance légiſlative ? Il n'a pas le droit de faire une ſeule loi, ni d'en abroger aucune. Ce n'eſt donc point un Monarque, mais un chef de République.

Un Monarque, proprement dit, & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel par exemple, que le Roi de France, eſt abſolu, indépendant & Légiſlateur. Comme abſolu, il n'eſt point de Corps dans ſes Etats qui doive lui réſiſter. Comme indépendant, il n'en eſt point qui puiſſe le dépoſer. Comme Légiſlateur, il fait ſeul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interpréte, il les modifie, elles ſe plient à ſa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et ſi malheureuſement cette volonté étoit déſordonnée, il n'en eſt comptable qu'à Dieu ſeul. Le droit d'abroger les Loix eſt une ſuite de ſa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France, ainſi, pour ſi anciennes que ſoient les Loix, elles

ſont toujours cenſées l'ouvrage de celui qui régne, & *qui a fait la Loi peut la détruire.* Le droit de l'interprêter n'appartient qu'à lui. *Illius eſt interpretari cujus eſt condere.* Qu'on nous faſſe voir dans l'Inſtitut, qu'une ſeule de ces éminentes prérogatives eſt attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons qu'il eſt un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produiſent ces preuves : nous allons en donner de toutes contraires. Elles ne nous contenteront que la peine de rapporter fidélement quelques textes de l'Inſtitut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du Chapitre, concernant le Général annoncent un Gouvernement Républicain. Il eſt dit : » Comme dans toutes les Répu-
» bliques & Congrégations bien inſti-
» tuées, outre ceux qui tendent aux fins
» particulieres, il eſt néceſſaire qu'il
» y ait quelqu'un, ou même pluſieurs
» perſonnes qui ayent ſoin du bien gé-

» néral, & qu'ils y tendent comme à
» leur fin principale ; de même dans cette
» Société, outre ceux qui préfident aux
» Maiſons particulieres, aux Colléges &
» aux Provinces mêmes, dans leſquelles
» ſont ſituées ces Maiſons & Colléges. Il
» eſt néceſſaire qu'il y ait quelqu'un qui
» prenne ſoin de toute la Société, qui
» ſe propoſe pour but, le bon gouverne-
» ment, la conſervation & l'accroiſſe-
» ment de tout ſon Corps, & celui-là eſt
» le Général. On voit d'abord à ce début
que la Société eſt regardée comme une
République. En voici encore une preu-
ve tirée du même Inſtitut. « Pour con-
» ſerver à perpétuité l'heureux état de la
» Société, il ſera auſſi très-important d'é-
» carter avec ſoin l'ambition, ſource de
» tous les maux qui arrivent dans cette
» République, ou dans telle Congréga-
» tion que ce ſoit.

Tout Gouvernement a beſoin d'un, ou de pluſieurs Chefs. Or, ſi ce Chef

n'eſt pas abſolu, il n'eſt pas plus Monarque qu'un Doge ou Poteſtat. Il y a ſeulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles ſont à tems, & que celle-ci eſt à vie. Nous verrons bien-tôt que ce Souverain perpétuel, ne peut pas plus abuſer de ſon autorité que le Confalonnier de Sainte-Marine, dont l'autorité, quant à ſa durée, ſe meſure au cours de la lune. Nous ne dirons pas pour juſtifier ce Généralat à vie, que celui de Meſſieurs de Saint Lazare & de Saint Sulpice, étant perpétuel, leur Gouvernement n'en eſt pas moins ſage, modéré, & très-eſtimable. Nous rapporterons ſeulement les motifs qui déterminerent S. Ignace à préférer un Général à vie, à un Général à tems: nous eſpérons qu'ils paroîtront louables à toutes perſonnes, pour qui tout ce qui vient des Jéſuites n'eſt pas blâmable, ou du moins ſuſpect.

De ces motifs, les uns prennent leur ſource dans ſon zèle, les autres dans ſa prévoyance. Ce ſaint Fondateur déſiroit, qu'à quelque heure du jour que ſes Compagnons arrivaſſent, ils fuſſent envoyés à la Vigne du Seigneur; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*. Il s'en fut trouvé qui euſſent refuſé de marcher. Or, la multitude proportionnée au beſoin, demandoit que l'Ordre émanât d'un ſeul. La connoiſſance parfaite de ce béſoin, ne pouvoit être acquiſe que par un ſeul. Le ſecours néceſſaire à ce beſoin, ne pouvoit être procuré que par un ſeul, en voici la preuve. Les Jéſuites ne ſont attachés à aucune Maiſon : ils paſſent même d'une Province à l'autre pour la Préfecture, la Prédication, & les Miſſions. S'ils n'obéiſſoient pas à un ſeul Supérieur immédiat, qui les envoit dans les lieux, où le beſoin les demande; il arriveroit, 1°. Qu'ils auroient autant de Supérieurs

qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2°. Que dans le cas, où un de ces Supérieurs auroit beſoin d'un ſujet, il ne ſeroit pas sûr, que ſon Confrere voulût s'en défaire. 3°. Que le concert entre tant de Supérieurs, étant impoſſible, la connoiſſance intime des beſoins ne le ſeroit pas moins. Il ſeroit arrivé de-là, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un ſeul, cauſe tant de peine à ceux qui voudroient les en ſouſtraire, ſe ſeroient trouvés expoſés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui, ſouvent ſeroient contrariés dans la deſtination des ſujets. Il ſeroit arrivé auſſi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'auroient pas été remplis. Le Fondateur remédie à ces inconvéniens en faiſant réſider toute l'autorité immédiate dans un ſeul, & on ne peut à cet égard aſſez louer ſon zèle & ſa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des ſecours

tours ſpirituels, on peut l'appliquer aux temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt à la conſervation des biens, parce qu'il n'eſt & ne peut être attaché à aucune Maiſon, courroit le plus grand danger, quant à ces mêmes biens, ſi un Supérieur triénal n'étoit pas comptable de ſa geſtion à un Chef. Trois ans de deſpotiſme, ſuffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maiſons de dettes. Cela eſt ſi vrai, que malgré la ſur-intendence du Général des Jéſuites, on voit des Colléges obérés. Que ſeroit-ce donc, ſi ce Supérieur immédiat n'exiſtoit pas? Toutes les fois que les Jéſuites ne ſçauroient par état être affiliés à des Maiſons, l'établiſſement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux, & dès qu'il ne pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a fallu néceſſairement que les Recteurs rendiſſent compteaux Provinciaux, & ceux-

ci au Général. Or, cette dépendance graduelle, ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit applaudir, & ſans laquelle les Maiſons les plus ſolidement établies n'auroient pas ſubſiſté vingt ans.

Pour avoir une idée du zèle & de la prévoyance de Saint Ignace à cet égard, il faut conſidérer les Jéſuites tels qu'ils ont voulu être & non tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent. Ils ſe ſont conſacrés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers eſt leur Patrie, & ces deux ſentimens ſe concilient, parce que l'un prend ſa ſource dans le devoir, & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoye, il leur eſt indifférent d'y aller. Quelque part où ils ſoient, il leur eſt indifférent d'y être. Ils trouvent par-tout ce qu'ils ont quitté; c'eſt-à-dire, des alimens communs, des habits groſſiers, une cham-

bre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons, n'exclut point le ſentiment intérieur pour ſon Prince, pour ſes parens, pour ſa nation. Elle détache ſeulement de ce qu'on appelle intérêt particulier, de la Maiſon où il ſe trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries, où ils ont logé dans leur route, les Jéſuites ne s'embarraſſent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maiſon où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en occupe ; & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne font, pour ainſi dire, que paſſer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de ſimples particuliers, ou qu'ils vont préſider à l'adminiſtration d'une autre Maiſon, le bien général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le ſur-intendant des autres.

Saint Ignace & ſes premiers Compa-

gnons crurent qu'il étoit à propos que ce ſur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas ſans raiſon qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Conſtitutions* & dans les *Déclarations* qui en ſont les interprêtes. Les motifs déterminans des Conſtitutions, ſont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement. La connoiſſance des particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux. L'autorité que l'on prend ſur eux par un long uſage, & l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'aſſembler ſi ſouvent des Congrégations. A ces raiſons que le bon ſens ſuggere, & que le bon eſprit ne ſçauroit blâmer; les Déclarations en ajoutent trois autres également ſolides. 1°. Le Généralat à vie, eſt un moyen d'éloigner toute penſée, & toute occaſion d'ambition, *qui eſt la perte de ces grandes places.* 2°. Il diſpenſe pour long-tems de

l'embarras du choix d'un ſujet, *car il eſt plus facile de trouver une ſeule perſonne propre à remplir cette place, que d'en trouver pluſieurs.* 3°. La perpétuité du Généralat, eſt une confirmité à tous les Gouvernemens importans Eccléſiaſtiques & ſéculiers. Le Pape, les Evêques, les Princes & les Seigneurs ſont à vie.

Tels furent les ſages motifs qui déterminerent la Société naiſſante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en ſentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remédes convenables. D'abord, elle ſe réſerva le droit de régler le luxe du Général, *quant à l'habillement, la nourriture & la dépenſe quelconque, qui regarde ſa perſonne*, l'Inſtitut dit, *que la Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher.* Elle voulut qu'il y eût auprès du Général un *ſurveillant* dont elle ſe réſerva la nomination. Sa charge eſt d'avertir ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être déſirable en*

lui pour le Service & la Gloire de Dieu. Elle voulut que dans le cas que ce DESPOTE ſeroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus eſſentiels de ſa place, & qu'il n'y eût pas d'eſpérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs; qu'il bleſſât quelqu'un; qu'il convertît à ſon uſage le revenu des Colléges; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il aliénât les immeubles des Maiſons & des Colléges, ou qu'il eût une mauvaiſe Doctrine, *la Société* pourroit & devroit même le dépoſer de ſa place, & qui plus eſt, le chaſſer de ſon Corps, s'il en étoit beſoin. Qu'il nous ſoit permis de faire quelques réflexions, elles ſeront courtes.

Voilà donc ce Monarque ſuprême à qui l'on taille les morceaux, dont on régle le luxe & la dépenſe. Six Miniſtres nom-

més par la Société ſous les noms d'Aſſiſtans ont ce pouvoir. Un ſurveillant l'avertit de ſes défauts. L'âge où les infirmités le rendent-ils négligent ou moins actif dans le ſoin de ſon vaſte Empire ? On le met en tutelle, & un Bourguemeſtre de Mauriac, ſans ſortir de ſa chambre, donne ſa voix pour nommer le Régent de cette Monarchie univerſelle. Ce Sultan ſuccombe-t-il à une tentation ? Bleſſe-t-il un de ſes ſujets, ou tout autre ? Convertit-il à ſes uſages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités ? alienne-t-il une partie de ſon immenſe Domaine ? Devient il enfin ſuſpect dans ſa Doctrine, on le dépoſe, on le chaſſe de toute l'étendue ſans bornes de ſa domination ? Reconnoît-on à ces ſervitudes un Souverain qui tient tous ſes Sujets dans l'eſclavage ? Et le triſte Roi d'Yvetôt n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit-on pas dans tout ce que

la paſſion attribue à l'autorité de ce Général. Il eſt bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la compoſent ſe ſoient laiſſés ſéduire au point de prendre ombrage de cette Puiſſance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Deſpote s'étend ſur tous les Rois de la terre, & égale celle que les Poëtes donnoient à Jupiter. Qu'ils obéiſſent à ſa voix, qu'ils vivent de ſes reſtes, que les Trônes tremblent quand il touſſe, que tous ſe meuvent au gré de ſes déſirs, *cuncta ſupercilio moventius.* Ce n'eſt pourtant qu'un pauvre Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puiſſance ſi chétive, nos Voiſins s'en divertiſſent, nos Neveux en rougiront.

Un des moyens ſûr de ramener les eſprits, c'eſt d'intéreſſer les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raiſon : qu'il nous ſoit permis d'interroger le ſentiment. Ce que nous allons dire, s'adreſſe à vous, bons François, bons Serviteurs

du Roi, qui aimés votre Prince, vos Loix & vos Uſages; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre ſage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire; à vous, en un mot, qui ſentez le bonheur d'être nés dans une Monarchie, & l'impoſſibilité de vivre ſous une adminiſtration qui n'ait pas ſes inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre odieuſe, vous deviendra peut-être chere, lorſque vous verrez qu'elle a été calquée ſur la vôtre.

Le Général que l'on veut abſolument comparer à un Monarque, à des Aſſiſtans comme le Roi à des Secretaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis, & leurs Secrétaires, ceux-là en ont auſſi. Le prétendu Monarque des Jéſuites a un Procureur Général, à qui il ne

manque que beaucoup d'argent à manier pour reſſembler à notre Miniſtre des Finances. Les Provinciaux ſont à peu près ce que ſont les Intendans en France. Ici & là on arrive à ces places par dégrés : ils peuvent tout quand il s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs Généraux des Provinces, ſont à l'inſtar de nos Receveurs Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maiſon ou Collége ; mais la plus forte collecte de l'aſſiſtance de France ne va pas à dix mille francs. Un Recteur de Collége eſt chez les Jéſuites, ce qu'eſt un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur Conſeil politique, les Recteurs ont leur Conſulte, à la vérité elle n'eſt pas politique. Enfin chaque Maiſon a ſon Procureur, comme chaque Ville a ſon Receveur. Il ne manqueroit à ce parallele que des Tribunaux de Juſtice à la Société ; mais privée d'un Corps de Magiſtrature, elle ne s'en croit pas plus

malheureuſe. Les Magiſtrats ne ſont faits que pour vuider les différends des particuliers, & les Jéſuites n'en ont point entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la juſtice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorſqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler ſont à la nomination du Général, comme les charges ſont à celle du Roi. Encore faut-il excepter les places d'Aſſiſtans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorſqu'elles viennent à vacquer par infirmité ou par mort. Si cette diſpoſition des emplois fait le deſpote, il faut que l'on convienne que les François ſont ſous un Gouvernement deſpotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne ſoit ſage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui reſſemble ſi parfaite-

ment ? Que ceux qui l'ont dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occaſion de faire éclater l'une par l'autre, la ſageſſe de l'adminiſtration de ce Royaume & de celle de la Société.

Son Fondateur né en Eſpagne dans un tems où la Nation Eſpagnole jalouſoit la nôtre, n'étoit pas ſans doute tout-à-fait exempt du préjugé national. Ainſi voulant dreſſer l'Inſtitut ſur un plan d'adminiſtration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence cauſeroit un jour la ruine d'un de ſes plus beaux établiſſemens. Son penchant pour les mœurs Françoiſes, devoient être au contraire le préſage de ſa durée. Saint Ignace connoiſſoit, & la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs uſages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un peuple naturellement leger, & il crut en trou-

ver le moyen dans la conformité de nos loix avec ſes régles. Les cœurs préparés par l'habitude ſe plient plus aiſément au joug de la Religion : il y réuſſit en effet, & ce double lien, attache étroitement les Jéſuites à leur Inſtitut : voilà de leur côté tout le myſtère, n'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis : il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils le colorent.

Si la profonde ſageſſe de Saint Ignace n'avoit pas aſſez éclaté dans le développement que nous avons fait des principales parties de ſon Inſtitut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois de ſa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui eſt l'ame de toutes les Sociétés Politiques & le chef-d'œuvre de ce Fondateur; ce rapport du plus ſimple inférieur avec le Supérieur Général; ces gradations infinies qui ſe multiplient ſans ſe confondre ; ces reſſorts qui meuvent les Membres ſans

altérer le Corps ; ces Provinciaux, dont l'autorité circonſcrite dans un certain arrondiſſement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes ; ces Recteurs, qui en correſpondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Géneral, lorſque le beſoin ou la Juſtice le demandent ; ces Officiers ſubalternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, paſſent du plus agréable au plus pénible, ſans goût, ſans délai, & ſans murmure, cet ordre toujours conſtant dans la régle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut aſſez admirer la durée ni trop louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque ſujet à ſa place travailler pour l'utilité commune, ſans s'occuper de l'utilité particuliere. On les verroit remplir ſucceſſivement tous les emplois, ſans jamais laiſſer aucun vuide.

On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour ſe rendre capables d'être Profeſſeurs, & s'appliquer tour-à-tour aux ſciences profanes & ſacrées, pour être utiles tout à la fois à la Religion & à l'Etat.

Quelles ſont les choſes relatives au bien Religieux & Politique de la Société, que Saint Ignace n'ait pas réglées ? Il a tout prévu & tout diſpoſé pour la gloire de Dieu & celle de ſa Compagnie. Eh ! comment cette machine immenſe peut-elle ſe mouvoir conſtamment depuis deux ſiécles ſans s'altérer, malgré les violentes ſecouſſes qu'elle a reçues ? Comment ſon activité eſt-elle continue & toujours réguliere ? C'eſt que cette machine roule ſur la Religion & ſur l'honneur, comme ſur deux pivots, que les frotemens ne ſçauroient détruire. Voilà les deux principes de durée de la Société. Tant qu'ils ſubſiſteront, les vents de la perſécution auront beau ſouffler ſur Elle : ils la for-

ceront à plier, mais ils ne viendront pas à bout de la renverſer. Et dans ce ſens, ceux qui machinent ſa perte manquent leur objet. La paſſion ne réfléchit pas aſſez pour choiſir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jéſuites, on les rend plus fideles à leur Dieu, plus attentifs ſur eux-mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes ; ils crient vers le Seigneur, & il les ſauve. Les Tribulations ſont dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour perſéverer dans le bien. C'eſt, ſans doute, dans cette vue que S. Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ſes enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société, laiſſez-en le ſoin au tems & aux mœurs du ſiécle. Ces deux principes de deſtructions affoibliront peut-être un jour en elle, les ſentimens de Religion & d'honneur, & alors elle pourra ſubir ſans effort le ſort commun à toutes les choſes humaines.

Juſques-là

Juſques-là, c'eſt en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'aſſauts preſque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez vous pas qu'en accablant les Jéſuites de calomnies, vous les avertiſſiez de ne point donner lieu à la médiſance. Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en défaut, ſi vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on eſt aſſailli, plus on veille ſur ſoi-même; & ſi les Jéſuites n'étoient pas contenus par la Religion, ils le ſeroient par l'amour propre. Les injures que la paſſion vômit dans ce moment contre eux, elle les vomiſſoit lorſqu'ils ne faiſoient que de paroître. Il y a deux ſiécles que la Société eſt abreuvée d'outrages, & ces outrages ſont ſa gloire *in Convitiis colitur*; qu'on ſe rappelle tout ce qu'elle eſſuya en arrivant en France. Ce fut alors comme aujourd'hui, ſans fondement; mais les prétextes étoient au moins plauſibles. Les Conſtitutions &

Mœurs des Jéſuites n'étoient pas connues, & l'on pouvoit prendre quelque ombrage d'une Compagnie qui deſcendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces Gens nouveaux, nous venoient de deux Contrées que les circonſtances rendoient ſuſpectes à la Nation. Ils étoient chargés de Priviléges contraires à nos Uſages, & d'un Inſtitut inuſité; mais aujourd'hui que tous ces Jéſuites ſont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces Priviléges, & que leur Inſtitut eſt entre les mains de tout le monde, comment a-t'on pû s'élever contre une portion de nous-mêmes? Comment a-t'on pu s'allarmer d'une régle, où tout, juſqu'à ſa ſingularité, eſt reſpectable?

Nous avons avancé que l'Inſtitut n'avoit pas été entendu, on a pû l'induire du développement que nous avons fait de ſes parties eſſentielles; mais ce n'eſt pas aſſez, il nous reſte à dire, en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu?. Si

cet Ouvrage ſorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir ; il ne faudroit pas héſiter à le proſcrire. Mais il s'en faut bien qu'il ſoit tel que la fureur des Libelles l'a annoncé, & malheureuſement on les a pris pour guides, lorſque l'on eſt deſcendu dans cette ſorte de labyrinte, où l'homme ſe perd s'il n'eſt éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les Conſtitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conſeils, l'Ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations. Les Priviléges avec les Bulles qui les renferment ; enfin la Lettre de S. Ignace, qui n'étoit dans ſon intention qu'un avis aux Jéſuites Portugais, eſt entrée dans l'examen, comme une portion eſſentielle de la régle, & l'on a appellé tout cela l'Inſtitut. A cette premiere ſource d'erreur ſe ſont jointes celles d'une traduction peu exacte, & de pluſieurs omiſſions de textes intéreſſans. Pour que le

Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaiſon, des textes vrais, & des textes altérés ; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne raſſembleroit-il pas ? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprétés dans un ſens forcé, d'autres enfin tranſpoſés, mutilés ou ſupprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiſer. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail inſipide, c'eſt parce qu'il ne préſenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déja ſuffiſamment éclairé ſur tous ces points critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces miſérables détails ; nous réduirons donc nos obſervations à trois chefs qui n'ont pas été diſcutés.

La premiere regarde l'*Apologie des Caſuiſtes*. Le P. Pirot en eſt l'Auteur ; mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, auſſi

peu eſtimé qu'eſtimable, n'intéreſſe que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire ſuſpecter l'ont bien ſenti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de recourir au menſonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de Pirot étoit muni de l'approbation de trois Jéſuites, & de la permiſſion de ſon Provincial. Ce fait hazardé ſans preuve, mais non pas ſans malice mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un ſeul exemplaire de cette Apologie, où il apparoiſſe du conſentement exprès de la Société. Juſqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une ſuppoſition dont on doit compte au public.

Le ſecond chef regarde le P. Germon. Nous ſommes encore à ſçavoir ſur quel fondement & à quel titre ce Jéſuite ſe trouve compris dans le tableau de proſcription préſenté au Parlement de Pa-

ris. A-t'il fait quelque traité de Théologie ou de Morale ? Non ; quelque ſomme de Péchés, ou quelque Sermon ? Non ; quelque Commentaire ſur les anciens Poëtes, comme Debrio ? Non ; quelque Abrégé Hiſtorique comme Turſelin ? Non. En quel genre a-t'il donc travaillé ? Le voici. Germon étoit un déchiffreur de Chartres comme les R. R. P. P. Bénédictins. Il a examiné l'authenticité des Anciens Diplomes des Rois de France, & malheureuſement il s'eſt trouvé en contradiction avec le ſçavant P. Mabillon. On ne voit rien juſques-là qui puiſſe exciter contre lui le zèle des Magiſtrats. Pourquoi a-t'il donc été dénoncé ? L'Auteur qui s'eſt chargé de ce ſoin ne le ſçait pas lui-même : nous allons le lui apprendre ; & d'un même coup, nous apprendrons au public à connoître les mains qui l'ont ſi bien ſervi. Le P. Germon s'eſt aviſé de reſtituer une ſeule Lettre d'un paſſage de Saint Auguſtin. Perſua-

dé qu'on devoit lire *inſéparabiliter*, au (*) lieu *d'inſupérabiliter*, il a oſé l'écrire, c'eſt tout ſon crime. Peu de monde en ſentira l'énormité : il eſt pourtant irrémiſſible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverſe, comme par enchantement avec le ſecours d'une ſeule voyelle de l'alphabet, un ſyſtême qui a couté tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ſes charmes.

Le troiſiéme chef n'eſt qu'une mépriſe, & ſi nous la relevons, c'eſt pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin eſt un Auteur tyrannicide ? Les Freres Prêcheurs ne préſenteroient-ils pas Requête contre ce tort fait

(*) Voyez la Diſſertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à un Grand Magiſtrat du Parlement d'Aix, dont l'érudition & la piété ſont connues, & que nous ne nommons pas pour ne pas faire rougir ſa modeſtie.

à leur Robe ? C'eſt peut-être pour la premiere fois qu'on s'eſt trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jéſuite, *riſum teneatis Amici.* Pour confondre le Pere de la prémotion phyſique, avec un défenſeur de la ſcience moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célébres. Cette erreur étoit réſervée à ce ſiécle éclairé, heureux s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'eſprit, nous prendrions quelquefois un écrivain mépriſé pour un Auteur claſſique ; un déchiffreur de Chartres pour un Caſuiſte relâché ; un Diſciple de Saint Thomas, pour un enfant de Saint Ignace, mais nous aimerions la vérité, la paix & la juſtice. Nous ſerions moins Géometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philoſophes & plus équitables, moins hommes de Lettres & plus humains. Au défaut de ces connoiſſances, nous aurions le bon ſens pour guide, la bonne foi pour loi, le bon

cœur

cœur pour bouſſole & la bonne conſcience pour conſeil. Telle étoit l'heureuſe condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois ſi dignes de s'allier enſemble. S'ils ne compoſoient pas des Livres, ils ne faiſoient pas de Libelles. Un ſeul des Ouvrages, dont la France eſt inondée, auroit été un phénomène pour leur ſiécle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions. Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Inſtitut ſeroit livré aux flâmes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en eſt encore tems, & ne craignons pas de dire pour cela qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'Ouvrage, dont nous venons de parler.

A ce premier écrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Eſaü, en a ſuccédé un autre où l'on croit quelquefois

entendre la voix de Jacob, mais on s'apperçoit bien-tôt que c'eſt *rugitus leonis & vox leænæ.* Tout ce que cet Ouvrage a d'impoſant, c'eſt le nom reſpectable qu'il porte, le reſte n'eſt que ſpécieux. Si l'enſemble fait illuſion au premier coup d'œil, portez-y le flambeau de la vérité: il ne réſiſtera pas à ſa lumiere. Semblable à ces phantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent d'abord & ſe diſſipent à meſure qu'on en approche, cet écrit ne peut ſoutenir le regard d'un peu près. Mais eſt-ce bien l'ouvrage d'un Magiſtrat? Ce n'eſt pas aſſez qu'il s'annonce comme tel: il faut qu'il en ait les caractères. Un Magiſtrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puiſſances, & la néceſſité de leur concours. Un Magiſtrat ne peut ignorer, ni le privilége du Citoyen, ni le mérite de la poſſeſſion, ni le bénéfice de la preſ-

cription, ni la force d'un Edit. Un Magiſtrat eſt un homme ſage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magiſtrat eſt un homme d'Etat, & comme tel, il doit ſçavoir, que toute deſtruction eſt un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle eſt l'enfant de l'arbitraire, & le préſage du deſpotiſme, dont l'Anarchie eſt le malheureux fruit. Le Magiſtrat a des vûes politiques, mais elles ne ſe contrarient pas avec les vûes Religieuſes, & lorſque l'intérêt de l'Etat le meût, c'eſt en pure perte, ſi c'eſt aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magiſtrat ne ſe propoſe jamais des difficultés qu'il ne puiſſe réſoudre. Il ne doit ni recourir aux ſophiſmes, pour combattre la raiſon, ni aux autorités ſuſpectes pour affoiblir les autorités graves, moins encore faire de fauſſes citations ou ſe contredire. Un

Magiſtrat doit avoir des connoiſſances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs, & s'il n'a pas aſſez cultivé les Muſes, pour avoir reçu de leur main le fil néceſſaire, pour ſe conduire dans ce dédale, il doit ſe garder d'y deſcendre. Apprécier les ouvrages des ſcavans n'eſt pas le talent de tous les hommes. S'abſtenir de prononcer ſur cette matiere, lorſqu'on n'en a qu'une connoiſſance très-imparfaite, eſt un inſtinct que l'amour propre donne. Un Magiſtrat n'admet point le ſolidaire en morale, & ſi contre toute régle d'équité il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres, cette même équité, mépriſée l'avertit de mettre dans un des baſſins de la balance, les vertus, les talens, & les ſervices des autres Membres du même Corps. Un Magiſtrat doit être l'Apôtre de l'obéiſſance en général, & lorſqu'il en examine les fondemens particu-

liers, il manque à ſon Roi, s'il affoiblit un devoir dont l'Eſprit ſaint nous a fait un précepte. Un Magiſtrat enfin, doit ſe montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenſeur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magiſtrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous reſteroit à examiner ſi l'Ouvrage que nous avons en vûe ne fait pas tort à la Magiſtrature en empruntant ſon nom ; mais quelle nuée de témoins ſort de cet écrit pour dépoſer contre la main qui a oſé uſurper ce nom reſpectable ! Entendons-les rapidement ces témoins, & nous enverrons les informations à la raiſon, afin qu'elle prononce.

Le droit de la Nature & des Gens, donne à chaque individu la faculté de ſe choiſir un genre de vie conforme à ſon inclination & à ſes moyens, & celui de Citoyen veut que ſon état lui ſoit con-

ſervé. Suivant ces deux principes, il doit être libre à tout particulier de préférer la vie Religieuſe à celle du ſiécle, lorſqu'il l'a choiſie, ſous la protection des Loix Civiles & Canoniques, ou même ſous les auſpices de la bonne foi, on ne peut ſans injuſtice le dépouiller de ſon état. Or, n'eſt-ce pas à ce violement de ces droits ſacrés que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il eſt donc évident qu'il les mépriſe. Si un procédé ſi contraire à l'équité naturelle ne ſuffiſoit pas pour décéder la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bien-tôt d'autres, où certainement nos ſages Magiſtrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel eſt le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jéſuites ont vécu en France ſous la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances ; poſſeſſion*, dit-il, *qui, ſuivant les Loix Civiles, for-*

meroient une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toute objection. Mais comme s'il ſe repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, ou qu'il ne l'ait fait que pour inſulter plus griévement au droit des gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit des plus ſolemnels, il ajoute, *qu'on ne peut oppoſer de preſcription au droit public.* Maxime dont la trop grande extention ſeroit plus abuſive, que l'abus même. En effet, ſi on admettoit indiſtinctement ce principe, y auroit-il quelque choſe de ſolide dans la Nature? Ni la poſſeſſion immémoriale, ni la preſcription centenaire, ni la loi du Souverain, ne pourroient raſſurer les hommes, contre la crainte & les funeſtes effets du Deſpotiſme Magiſtral. Reconnoître tous ces titres dans l'établiſſement des Jéſuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, ſous prétexte qu'il eſt contraire au droit public; n'eſt-

ce pas avertir les François, que bien-tôt ils vont être à la merci de cette *équité* (*) *arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impreſſions de la volonté du Magiſtrat.* L'Auteur ne ſe contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une auſſi vive à l'autorité des deux Puiſſances, & s'il n'ignore pas la néceſſité de leur concours, pour opérer la deſtruction légale d'un Corps Religieux, il la mépriſe, lorſqu'il invite une autorité iſolée & précaire à diſſoudre la Société. Eſt ce-là le langage du Magiſtrat, dont la ſageſſe peſe tout, où le ton de l'homme inconſidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit-il du pouvoir de la Magiſtrature quand il ne ſe doute pas du danger de la deſtruction, quand il ne ſent pas que dans le Moral comme dans le

(*) Œuvre de M. d'Agueſſeau, Tom. I. page 127.

Phyſique, détruire eſt un vice & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas ſa maxime ? Quel eſt le Royaume floriſſant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confuſion & dans l'anéantiſſement ? La Société civile eſt ſemblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ces parties, reſſemble à ces Chirurgiens ignorans, qui ſe déterminent à couper un membre, ſans avoir examiné s'il ne peut pas être conſervé. Qu'on les laiſſe faire, & le Corps ne ſera bien-tôt qu'un Tronc inutile. En ſuivant cette comparaiſon, nous ne craindrons pas de dire que les Jéſuites ſont dans le Royaume une portion des plus précieuſes, ſoit qu'on les conſidere relativement à leur nombre, ſoit que l'on ait égard à leur utilité, & ſous ces deux rapports, ils méritent d'être conſervés. L'illuſtre M. Talon penſoit ainſi à l'égard de tout Corps, quand il

diſoit, *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes établies.* Mais ce n'eſt pas dans le cabinet de ce Grand Homme, que notre Ecrivain va prendre ces modéles; & lorſqu'il propoſe ſi légérement la diſſolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne ſe doute pas même, qu'un Magiſtrat doive avoir des vues politiques. Il n'en a point en effet, ou elles ſont courtes, & même fauſſes ſes vues, dès quelles ne s'allient pas avec les vues Religieuſes.

Pour démontrer cette propoſition, il eſt néceſſaire d'examiner ſi l'Egliſe eſt dans l'Etat, ou ſi l'Etat eſt dans l'Egliſe. Cette queſtion ſi ſouvent agitée, & jamais décidée, eſt terminée dans ce moment par l'Auteur d'une maniere tranchante. *L'Egliſe*, dit-il, *eſt & ſubſiſte dans l'Etat.* Cette façon de s'exprimer, prouve qu'il n'entend pas même la queſtion, puiſqu'il confond l'Egliſe comme Corps myſtique, avec l'Egliſe comme Corps politique;

c'eſt-à-dire, comme le réſultat des Miniſtres du Culte. Fixons donc là-deſſus ſes idées. L'état eſt la maniere d'être d'une Société civile, or la maniere d'être de la France, eſt la catholicité, donc l'Egliſe n'éſt pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle eſt identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il eſt, ne peut pas ſubſiſter ſans l'Egliſe, quoiqu'il pût exiſter comme Royaume, ſous d'autres modifications : Si des eſprits mal faits, vouloient nous prendre par ces mots : *La maniere d'être de la France eſt la Catholicité*, des eſprits juſtes & judicieux, ſentiront que nous ſommes allés au-devant de la querelle en nous expliquant comme nous l'avons fait. Et ſi on n'en étoit pas ſatisfait, nous renverrions ces gens difficiles, au Diſcours (*) que le Préſident Gaillard fit aux

(*) Le Roi Louis XI., diſoit ce Préſident, a toujours eu cette révérence à la Reli-

Chambres aſſemblées. Si enfin on nous demande comment l'Egliſe & l'Etat ne ſont qu'un tout parmi nous, de ſorte que l'un n'eſt pas plus dans celui-là, que celui-là eſt dans l'autre; nous dirons que c'eſt par l'effet des Loix Civiles & Canoniques, qui ſagement combinés, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela poſé, nous conclurons qu'on n'a que des vues courtes & même fauſſes, en fait de politique, lorſque l'on ne ſçait pas les allier avec les vues Religieuſes de l'Etat. Or, où eſt la politique de celui qui traite notre Religion d'enthouſiaſme, qui accuſe un Ordre Religieux d'irréligion, qui ſuppoſe qu'un Inſtitut approuvé par le Saint Siége, & confirmé par un Concile

gion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençaſſent au Roi Pharamond, mais à Clovis qui fût le premier Roi Chrétien, diſant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne, n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Regiſtre du Conſeil du Parlement, cotté 66. page 470.*

général, eſt le fanatiſme réduit en principe & en régles. Où eſt la politique de celui qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, de deſpotiſme, qui attribue hardiment des prétentions ambitieuſes aux Souverains Pontifes, qui oſe dire que les Papes n'ont favoriſé l'établiſſement des Ordres Religieux, que pour accroître & pour aſſurer leur Puiſſance Spirituelle & Temporelle; qui enfin fait des vœux pour le ſchiſme, en traitant d'hommes inconſidérés les Evêques qui ſont unis au Saint Siége. Celui qui parle ainſi du centre de réunion des Fidelles, du Chef viſible de l'Egliſe, d'une Aſſemblée où le ſaint Eſprit a préſidé, qui donne le nom odieux de de deſpotiſme, à une autorité dont Dieu eſt la ſource, qui appelle la ſageſſe de la Croix une folie, & le zèle des Chrétiens un délire, eſt-il, nous ne diſons pas Catholique, mais politique. Eſt-ce un Magiſtrat Chrétien qui parle, ou un Rhe-

teur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorſqu'il invective contre les ſaintes Pratiques de la Vie Religieuſe, qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inférieurs des Eſclaves, qui prétend que les Ordres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat. De tels propos découvrent les ſources où l'on a puiſé, & plus encore la main qui les a puiſées; & ſi un reſte de pudeur le retient, ſes mauvais deſſeins contre la Religion, percent à travers ſes proteſtations affectées. Il a beau s'envelopper; c'eſt un ennemi de la vie célibataire, un de ces Légiſlateurs modernes qui veulent que chacun ſoit comptable à la Société civile de la production de ſon être. Mais quand la Religion ne combattroit pas ce ſyſtême, le droit de la Nature & des Gens ne ſe chargeroit-il pas de ce ſoin? Aſſujettir un Etre à des loix pour leſquelles la Nature a pu lui donner une répugnance inſurmontable, ou du moins lui refuſer l'inclination & l'aptitude né-

ceſſaire ; n'eſt-ce pas contraindre la Nature, la forcer dans ſes retranchemens, & violer ſes droits, qu'on ne ceſſe de réclamer quand on veut ſe ſouſtraire à la Loi Divine ? Si à cette raiſon on joint les motifs ſurnaturels de la Religion, que deviendront ces ſyſtêmes, ces calculs, ces maximes perſonnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la Société civile, que l'on commence par forcer les Célibataires du ſiécle à ſe marier. Cette Race eſt bien plus deſtructive de l'eſpéce humaine, que celle det Eccléſiaſtique. Ceux-ci en ſe vouant au Célibat, mettent leur Freres & leurs Sœurs en ſituation de ſe marier, & dans ce ſens leur Conſécration à Dieu, eſt un ſacrifice fait à la Patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque ſecours, en ne ſe mariant pas, ſont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup ſur l'Etat. Ils ont beſoin de toute leur for-

tune pour vivre dans le monde, ſouvent même cette reſſource étant inſuffiſante, ils ont recours à celle qu'une mauvaiſe politique de l'Etat leur fournit. Et loin de ſoulager leur famille pendant leur vie, ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leur mort. Enfin, leur continence apparente, eſt preſque toujours une incontinence réelle, parce que la Religion n'en eſt ni le principe, ni la fin ; & ce genre de vie eſt la ſource empoiſonnée de mille maux, dont la dépopulation eſt le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conſéquences, qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il en veut bien moins à la Société, comme Monarchie gouvernée par un Deſpôte, que comme milice toujours prête à rompre des lances pour la Religion. C'eſt donc à la Religion qu'il en veut, & attendu qu'elle eſt identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat, d'où il eſt

naturel

naturel de conclure, que c'eſt un mauvais politique.

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi : ce ſeroit au moins une raiſon de douter s'il n'eſt pas Magiſtrat. Le vrai Magiſtrat eſt le Promoteur & l'Apôtre de l'Obéiſſance. Il la fait obobſerver & la prêché d'exemple. Celui-ci l'a détruit au moins par ſon Diſcours. Le Magiſtrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur, comme leur Pere. Celui-ci en traitant l'Obéiſſance des Jéſuites d'Eſclavage, porte les ſujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Mais à quel titre les Jéſuites obéiſſent-ils à leur Général qui n'en ſoit pas un pour les ſujets, à l'égard de leur Prince. N'eſt-ce pas l'Apôtre qui en fait un précepte à tous les inférieurs, & lorſque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéiſſe à ſon Supérieur, comme à Jeſus-Chriſt, n'efface-t-il pas d'un trait de plume la Loi Evangelique

qui commande aux Sujets d'obéir aux Princes. L'Homme du Roi doit-il reſſerrer ces liens ou les rompre ? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obéiſſance, qu'il liſe l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuiſinier, & que les Peres obéiſſent à la voix de ce Frere dans ſa cuiſine, comme ſi Jeſus-Chriſt parloit. « Si jubeat & dicat fac hoc vel » illud ſignificabit Magis quod ut Chriſ- » tus homini loquatur quando-quidem » ipſius loco jubet atque ita qui obedit » conſiderare ac perpendere vocem à co- » quo vel allioqui ſit Superior egreſſam » debet ut ſi à Chriſto Domino egrede- » retur ut omnino placere divinæ Majeſ- » tati. *Poſſit. Exa. Gen. IV.* n. 30. « Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh ! Comment l'obéiſſance ne lui en cauſeroit-elle pas, quand il ſe fait un monſtre des priviléges.

Perſonne n'ignore que les Papes ont

comblé la Société de Priviléges. On ſçait auſſi que les Jéſuites n'en ſont pas plus privilégiés en France, *compte rendu* (*p.* 35.) & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'uſage de tant de graces contraires à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc aſſez inutile d'en groſſir le catalogue en ſupputant juſqu'aux calomnies qui les contiennent. Cette affectation eſt une petiteſſe indigne d'un écrivain ſupérieur ; elle dépare ſon Ouvrage & recele ſon intention. Le calcul des Lettres que le Général reçoit chaque année, n'eſt pas moins miſérable. On voit bien qu'il cherche à faire ombrage ou illuſion : mais à qui perſuadera-t-il qu'on doit s'allarmer de ces priviléges, & que lui-même en eſt effrayé ; faiſons lui ce diléme : ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, ou prenant la chimere pour la réalité, vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un eſt celui d'un Acteur de Scarron,

l'autre eſt celui du Héros des Cervantes, aucune ne convient à un Magiſtrat. Ecrire vingt mortelles pages ſur des priviléges auſquels tout le monde ſçait que les Jéſuites ont renoncé en 1561, c'eſt ſe faire des monſtres pour les combattre, ou montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de deſcendans au Patriarche des croyans, nous ne devrions pas en prendre plus d'ombrage que ſi le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'inveſtiture des Terres auſtrales. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de rien en France, n'eſt donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain, qui, au moment où il en affecte le plus, fait de fauſes citations, raproche des textes tout-à-fait diſparates, don

ne des interprêtations forcées (*) aux

(*) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois fauſſetés manifeſtes. La premiere eſt celle qui regarde les Congrégations. Il eſt faux que *le Général des Jeſuites exerce une Juriſdiction dans la plûpart des Villes du Royaume*, à l'égard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *aſſemblées ſoient des Paroiſſes erées ſur d'autres Parroiſſes;* nous défions l'Auteur de prouver ce fait avancé à la page 76, de ſon diſcours. La ſeconde fauſſeté eſt celle du prétendu myſtère des Conſtitutions. Il eſt faux qu'il ſoit défendu de les communiquer en entier aux Réligieux : l'Auteur n'a pu ſuppoſer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ſes Confreres, qui rend les mots *non oportebit*, par ceux-ci *il ne faudra pas*, tandis que la ſuite du Diſcours fait voir qu'il ſignifient, *il ne ſera pas néceſſaire*. La troiſiéme regarde la Bulle de Grégoire XIII. de 1571. L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'uſer des voies de fait, tandis que cette expreſſion ne ſignifie rien de ſiniſtre : On peut en juger par les mots qui ſuivent *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo.* Cet Ecrivain *demande à quel deſſein on a pu ajouter une pareille clauſe.* Nous demandons à notre tour, à quel deſſein il en fait la remarque.

écrits, ſuppoſe du myſtère dans les autres, avance hardiment que l'Inſtitut de la Société n'a jamais été repréſenté, tandis qu'il convient que l'Evêque de Paris prononça là-deſſus, & que M. Servin diſoit, * que cet *ordre étoit plus fondé en priviléges qu'en régles.* Quelle idée nous donne-t-il des Magiſtrats qui s'oppoſoient à l'enregiſtrement des Edits, concernant l'Etabliſſement des Jéſuites. Ces Hommes équitables jugeoint-ils ſur l'habit de Religieux qu'il falloit les rejetter ? Prononça-t-on ſolemnellement au Conſeil de Louis XIV. ſur l'affaire des vœux ſimples, ſans avoir vu les Conſtitutions de la Société ? Eh ! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas

---

Eſt-ce mauvaiſe foi ou ignorance ? Nous ne pouvons pas croire l'un d'un Magiſtrat : nous ne ſçaurions ſoupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36 & 118 de ſon Mémoire.

(*) Compte rendu, page 29.

dans ce Diſcours. L'Auteur prétend que l'Inſtitut eſt un ſecret d'Etat pour les Jéſuites, & en même tems il parle de pluſieurs Editions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché ? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé ? L'envie qu'il a de perſuader, que ces Conſtitutions ſont un myſtère impraticable, lui fait oublier la maxime du ſage : *Ne parle pas de ce que tu ignore ; car tu paſſerois pour un ignoraut.* Il s'étonne de ne pas trouver un privilége de l'Empereur à l'Edition de Prague, parce qu'il ignore que l'Univerſité de cette Ville a le privilége de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira-t-il pour excuſer cette ignorance, je ne le ſçavois pas : *Non eſt ſapientis dicere non putabam.* Cet Auteur nous repréſente le Général comme l'Eſclave du Pape, & bien-tôt après il nous le donne pour un Monarque qui ne reconnoît

mieres contradictions, ce ſont les moindres de celles qui ſe trouvent dans cet Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer (*Pages* 74 & 131.) Que les Conſtitu-» tions des Jéſuites ſont le fanatiſme réduit en régle & en principe. (*P.* 196.) *Il dit que le régime de la Société eſt fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que preſqu'aucun membre n'eſt fanatique. (*Page* 75.) Il les *diſculpe tous, & ſur-tout les François.* Comment peut-il donc ſe faire que le régime ſoit tel, & que ceux qui ſont régis ne le ſoient pas? Seroit-ce parce qu'ils ne ſuivent pas leur *ſaint Inſtitut*, comme on l'a prétendu en Portugal; mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux s'ils ſont aſſez ſages pour ſe refuſer à l'accompliſſement d'une régle défectueuſe; ou s'ils la ſuivent fidélement, & qu'aucun des François n'en ſoit devenu fanatique. Ne faut-il pas convenir que de ſa nature elle ne ſçauroit les ren-

dre tels ? Prétendre d'une part que le fanatiſme eſt *l'état*, *le devoir & l'habitude* d'une Société, & de l'autre avouer qu'aucun membre n'eſt fanatique ; n'eſt-ce pas ſe contredire ſans pudeur, & raiſonner ſans juſteſſe ?

L'Auteur (*Pag.* 77.) *accuſe l'eſprit du Corps*, & il juſtifie les Membres, autre contradiction manifeſte dans laquelle les Jéſuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'eſprit eſt bien plus contraire (*Pag.* 75.) *au rapport & à la ſureté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendroient même ſans peine avec lui (*Pag.* 77.) que *cet eſprit de Corps eſt auſſi ſouvent nuiſible qu'utile.*

Il croit qu'*il ſeroit injuſte de rendre reſponſables des vices qui ſe trouvent dans des Loix ceux qui ne les ont pas faites.* Et cependant il pourſuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, ſans avoir égard

ni à deux ſiécles de poſſeſſion, ni à cent cinquante-neuf ans de preſcription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuſe pas les particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établiſſent*, & il ne veut pas ſe contenter de leurs déſaveux les plus ſolemnels. Peut-on douter de la ſincérité d'un déſaveu, lorſque l'on eſt perſuadé, que celui qui le fait n'eſt point attaché à la maxime qu'il déſavoue.

S'il faut l'en croire, il eſt (*P.* 107.) *fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes*, & au moment où il fait cette belle profeſſion de foi, il la retracte en jettant des ſoupçons injurieux ſur la conduite du ſaint Siége, & ſur les Evêques qui y ſont unis. Il rappelle le ſouvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramaſſe, il compile, il invoque tout juſqu'à la Légende de

Grégoire VII, ſans faire attention qu'il tire ſur les Troupes du Parti ; car c'eſt ſous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fît cette Légende ; & lorſqu'il dit (*P.* 12.) que *les Evêques de France ſe ſont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconſidérémment* ; n'eſt-ce pas faire des vœux pour le ſchiſme ? Quel eſt le plus inconſidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou de celui qui oſe blâmer cet attachement, au ſein d'un Royaume Catholique, ſous les yeux d'un Roi très-Chretien, & au milieu de la Nation Bretonne, ſi fidelle à ſon Dieu, ſi ſoumiſe à l'Egliſe. Un Ecrivain qui ſe permet des Licences & des contradictions pareilles, n'autoriſe-t-il pas, ceux qui ont une juſte idée de la ſage Magiſtrature, à croire qu'il n'eſt point Magiſtrat ? Il le paroît bien moins encore lorſqu'il ſe fait des objections auſquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exemple, que celle des autres codes Religieux,

ou une obéiſſance plus grande que celle de l'Inſtitut eſt preſcrite. Il eſſaye d'abord d'employer le menſonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces expreſſions; tantôt en aſſurant fauſſement qu'elles ſont *plus fortes* dans les Conſtitutions des Jéſuites que par-tout ailleurs. Puis ſentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en diſant (*P.* 158.) qu'un *abus quel qu'il ſoit, ne peut couvrir un autre abus ni le juſtifier.* Quelles difficultés ne réſoudroit-on pas avec de tels ſubterfuges?

Ces preuves ne ſont pas plus ſolides que ſes réponſes. Forcé de nous donner des garants des ſes aſſertions périlleuſes, il apporte en témoin des Auteurs décriés, ſuſpects, intéreſſés, apocriphes, prévenus ou ſurpris; decriés comme *Mariana* dont le caractère inquiet & turbulent eſt connu de tout le monde; ſuſpects comme *Melchior Canus*, que ſa ſeule robe rendroit récuſable, ſi ſes démêlés avec

les Jéſuites étoient moins notoires ; intéreſſés comme l'*Univerſité* qui étoit la partie publique de la Société ; Apocriphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que ceux qui ne croyent pas aux Prophéties voudroient faire paſſer pour Prophête ; prévenus comme M. *de Thou* qui a adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jéſuites ; ſurpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir ſuſpecté l'Inſtitut ne tarda pas à lui rendre juſtice. Tels ſont ces perſonnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas ſuffiſans pour déterminer à croire, que l'ouvrage où ils ſe trouvent conſignés eſt indigne d'un Magiſtrat, en voici d'autres dont les inductions ſont encore moins équivoques.

L'homme public, & meſuré dans ſes démarches, ne propoſe rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvenients, qu'il n'en eſt prévu les conſé-

quences & préparé les moyens. On propoſe au Roi d'ôter l'enſeignement aux Jéſuites ; il doit, dit-on, en réſulter deux biens : celui du progrès des Lettres & celui de la fidélité des Lettrés. Ce double motif eſt ſans doute louable : il eſt fâcheux ſeulement qu'il ſoit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet ſage doit avoir un objet néceſſaire. Or, où eſt la néceſſité démontrée d'un meilleur enſeignement : où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colléges, & ſur-tout de ceux des Jéſuites, eſt vicieuſe & barbare.* Hélas ! Peut-être, n'eſt-elle que trop bonne à certains égards. C'eſt elle, qui en apprenant les Elémens de la Latinité à une infinité de François, a formée cette nuée de demi-ſçavans ſi inutiles à l'Etat, & ſi nuiſibles à la Religion. C'eſt elle, qui en donnant la clef des ſciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique.

Elle n'a fait que des demi-ſcavans ; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuſe d'être *vicieuſe & barbare*. On ne peut guère rapporter des Colléges que le goût de l'étude & l'art d'étudier. Et lorſque l'on veut approfondir ces nouveaux ſyſtêmes d'enſeignement ; enfans d'une ſpéculation oiſive, on ſe perſuade bientôt qu'ils ſont impraticables, parce qu'ils ne ſçauroient convenir à la multitude, d'où il faut conclure que, ſi l'éducation eſt *vicieuſe & barbare*, elle n'eſt que ce qu'elle peut être au moins pour le grand nombre. Enfin, ſi les Jéſuites ont des Colléges foibles, les Univerſités en ont encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, ſi dédaigneuſe pour ſes ſœurs ou ſes filles. La Société aſſez généreuſe pour s'en remettre au jugement de ſa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois ſe laiſſe vaincre en généroſité. Cependant, comme les organes de ſes ſentimens ne ſont

pas toujours auſſi nobles qu'elle, nous croyons qu'il eſt ſage en tout événement de nous appuyer d'un témoin que ſa ſeule célébrité rend reſpectable. C'eſt l'illuſtre Chancelier Bacon : il nous dira ſi l'éducation que l'on reçoit chez les Jéſuites eſt vicieuſe & barbare.

Quant aux ſentimens que l'on inſpire aux Ecoliers, relativement à l'amour pour le Souverain ; ſuſpecter les principes qu'on leur donne ſur ce devoir eſſentiel, c'eſt faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jéſuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colléges dans le Royaume. La fidélité de ces éleves dépoſe en faveur du ſoin que leurs Prefets & leurs Régents ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Perſonne Sacrée du Roi. Eſt-il de Nation plus affectionnée, plus ſoumiſe que la nôtre ? On nous traiteroit à bon droit d'enthouſiaſtes, ſi nous diſions que les François ont puiſé

ces ſentimens dans la Nature. Les hommes ne naiſſent point vertueux, leur cœur a une tendence naturelle vers l'indépendance. C'eſt donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Colléges, & le grand nombre eſt entre les mains des Jéſuites. Il eſt donc abſurde, pour ne pas dire pis, de fonder la ſuppreſſion de leurs Colléges, ſur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeuneſſe dans l'obéiſſance & l'amour dûs au Souverain. Deux ſiécles d'expérience, & deux millions de témoins raſſurent contre cette crainte.

Mais, qui raſſureroit le Roi, contre les ſuites de cette ſuppreſſion. On ne la propoſe que comme un moyen de former l'eſprit des François aux ſciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque ſon objet. Ce n'eſt point ici un paradoxe : l'intérêt de la République des

Lettres, & celui de l'Etat bien entendus, demandant que l'éducation ne ſoit pas confiée à un ſeul Corps. Apprenons cette maxime du plus grand miniſtre qu'ait eu la France : c'eſt le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il eſt avantageux ou dangéreux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il ſe décide pour la variété. Non-ſeulement parce qu'il regarde pour un bien l'émulation qui naît de la rivalité, mais encore parce que ce ſeroit un mal de laiſſer entre les mains d'un ſeul Corps le cœur de toute la jeuneſſe. Mettons ici ſes propres paroles (*) » La raiſon qui doit décider de » toutes ſortes de différens, ne permet » pas de fruſtrer un ancien Profeſſeur de » ce qu'il poſſéde avec titre, & l'intérêt » public ne peut ſouffrir qu'une Compa- » gnie, non-ſeulement recommandable

(*) Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, premiere Partie, Ch. 2, Sect. 10.

» pour ſa piété, mais célébre par ſa Doc-
» trine, comme eſt celle des Jéſuites,
» ſoit privée d'une fonction dont elle peut
» s'acquitter avec grande utilité pour le
» public. « Voilà ce Miniſtre équitable & judicieux qui ne veut pas que l'on détruiſe les Univerſités, mais qui veut qu'on leur aſſocie les Jéſuites, non ſeulement à cauſe de leur piété & de leur Doctrine, mais auſſi, (*Ibid.*) parce que » Si les
» Univerſités enſeignoient ſeules, il ſe-
» roit à craindre qu'elles revinſſent avec
» le tems à l'ancien orgueil (*) qu'elles

(*) *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonime trop défectueux pour qu'on puiſſe le regarder comme l'Ouvrage de l'Univerſité, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être réfuté. L'Auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, & il n'y répond pas. Nous ſommes bien éloignés de ſuppoſer dans l'Univerſité telle qu'elle eſt compoſée aujourd'hui, des ſentimens qui puiſſent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat; mais ce n'eſt pas ainſi que le Politique juge: il voit derriere lui ce qui s'eſt paſſé, &

» ont eu autrefois, qui pourroit être à » l'avenir auſſi préjudiciable qu'il l'a été » par le paſſé. « Lorſque ce grand Miniſtre parloit ainſi, il ſe rappelloit, ſans doute, ce tems d'ignorance & de trouble où l'Univerſité étoit moins célébre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuſe par les mouvemens qu'elle excitoit ; tems où une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité ſur cent Docteurs ; tems où une ſeule claſſe d'Ecoliers mettoit en fuite pluſieurs eſcouades ; tems où l'Univerſité peu ſatis-

en conclud que pareille choſe pourroit arriver. Les événemens dépendent ſouvent bien moins du cœur des hommes que des circonſtances où ils ſe trouvent : quelquefois même, elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuſe donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu penſeroit aujourd'hui différemment. Le ſeul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété ſi ſouvent dans ſon Ouvrage, auroit ſuffit à ce grand Miniſtre pour lui faire rejetter un plan qui riſqueroit de ſoumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férulle de mille pédans.

faite du miniſtère, arrêta qu'on ceſſeroit les leçons, que tous ſes Membres s'obligeroient par ſerment, à pourſuivre une vengeance éclatante contre le Guet de Paris. Le Cardinal de Richelieu ſe ſouvenoit auſſi d'avoir lû dans Jean Major « Que les Grands Seigneurs du Royaume ne s'adreſſerent au Pape Zacharie » pour la dépoſition de Childéric, que » parce que l'Univerſité ne floriſſoit pas » encore « comme ſi c'eût été à elle qu'on eût dû s'adreſſer. Il ſçavoit auſſi, que s'il y avoit quelque inconvénient à laiſſer l'enſeignement à une Compagnie qui fait profeſſion de *n'avoir autant qu'il ſe peut qu'un même ſentiment*, il n'étoit pas moins dangereux pour la foi Catholique de ſe repoſer du ſoin de l'éducation ſur les ſeules Univerſités. Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui ſe laiſſa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Leypſic, qui ſuivi-

rent Luther, de celle de Paris, dont plusieurs Docteurs célébres, embraſſerent la Doctrine de Calvin, Rouſſel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spifame, diſtingués par leur ſcience, ſe diſtinguerent auſſi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Univerſité les premieres places, & même le Rectorât, dont la dignité n'eſt aujourd'hui que l'ombre fugitive de ſa conſidération d'autrefois. Si elle en conſerve le ſouvenir, c'eſt pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans ſes ornemens une ſorte de ſac qui pend à ſa ceinture, malgré la gravité de ſa marche. Il lui rappelle, dit-on, le tems où les Placets préſentés au Roi paſſoient par les mains de ſes Prédéceſſeurs. Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas auſſi le mauvais ſouhait que Nehemie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes Freres, *ſic de domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus fiat.* (Eſdras, Lib. 2, Cap. 5, v. 13.

Ce ſage Miniſtre concluoit de toutes ſes réflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Ecoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès des Lettres, & qu'ils ſeroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'enſeignement à un ſeul Corps, parce qu'il pourroit ſe rendre maître des eſprits, former des confédérations, exiger des ſermens, exciter des troubles, ce qui arriva ſi ſouvent dans l'Univerſité de Paris ; que cette Fille aînée de nos Rois en a perdu tous ſes Priviléges. (*Ibid.*) Eh ! que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raiſon d'un Régent ou d'un Profeſſeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le ſeul éloignement rendroit aiſé à rompre, & ne dattant d'ailleurs de rien, ſeroit peut-être capable de tout. L'entrepriſe du Pédagogue qui voulut livrer une partie de la jeuneſſe Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme iſolé.

Le

Le Cardinal de Richelieu, conſidérant toutes ces choſes dit : « Puiſque la foi-
» bleſſe de notre condition humaine re-
» quiert un contre-poids en toutes cho-
» ſes, & que c'eſt le fondement de la juſ-
» tice, il eſt plus raiſonnable que les
» Univerſités & les Jéſuites enſeignent à
» l'envi, afin que l'émulation éguiſe leur
» vertu, & que les ſciences ſoient d'au-
» tant plus aſſurées dans l'Etat, qu'étant
» dépoſées entre les mains de leurs Gar-
» diens, ſi les uns viennent à perdre un ſi
» ſacré dépôt, il ſe trouve chez les au-
» tres. »

Si on ne refuſe pas au Cardinal de Richelieu un génie ſupérieur, on doit nous accorder que celui dont le projet eſt diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Miniſtre, n'a pas prévu de quelle conſéquence il ſeroit pour l'Etat, de remettre l'enſeignement dans les ſeules mains des Univerſités, ou de le confier à différens pelotons de gens iſo-

lés, qui, ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enſeigner que de claſſes à faire. Mais cet Auteur a-t-il mieux jugé des moyens que des conſéquences? Examinons s'il eſt facile de remplir un plan de cette étendue.

Suppoſons ſeulement cent vingt-cinq Colléges aux Jéſuites, ils en ont beaucoup plus, ſi on y comprend les Séminaires. Chaque Collége a beſoin de cinq Régens, de deux Profeſſeurs, & d'un Préfet d'étude ou Principal; en tout huit perſonnes par Collége. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jéſuites qui rempliſſent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, ou dans les Univerſités. Quant aux Religieux, il ſe préſente pluſieurs difficultés, 1°. il n'eſt pas sûr qu'ils veuillent ſe charger de cette beſogne; 2°. il paroît qu'on ne veut pas les en charger; 3°. ils ne ſont pas dreſſés à ce genre d'em-

ploi, & on ne peut disconvenir que les Classes demandent un talent particulier & un goût décidé que la seule habitude donne; 4°. comme la plûpart des Ordres Religieux sont assez humains pour partager la peine des Jésuites, & assez sages pour prévoir que bientôt leur tour viendra, il est à présumer qu'ils ne s'empresseront pas à les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la destruction d'une Société Religieuse composée de quatre mille Sujets, on affoiblit considérablement la somme de résistence de toutes les Sociétés Religieuses considérées en masse.

5°. Le refus des autres Ordres n'est pas une simple conjecture; & si quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en cela, ont poussé leur jalousie d'école jusqu'à se présenter, il n'est pas à craindre que leur exemple soit contagieux. On sçait que le Révérend Pere Général des

Bénédictins a blâmé le zéle trop empreſſé de ſes Religieux qui vouloient ſe charger d'un Collége. Que cet acte de ce reſpectable Chef d'Ordre ait la généroſité ou la charité pour principe, ſon procédé eſt trop honnête pour que nous laiſſions échapper l'occaſion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans l'arrangement qu'on doit s'être propoſé. Il faudra donc recourir aux Univerſités. Voici les inconvéniens qui ſe préſentent à l'eſprit. 1°. Où trouvera-t-on mille Sujets capables d'enſeigner? Sera-ce ſur les lieux ou dans Paris? On ne nous perſuadera pas que Mauriac, Nevert, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puiſſent fournir leur contingent? Il faudra donc venir faire ces recrues pédanteſques dans la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de perſonnes qui

veuillent quitter Paris pour aller ſe confiner dans les montagnes d'Auvergne, du Périgord & des Pirennées. 2°. Où prendra-t-on les fonds néceſſaires à l'entretien de ces Régens ? Le projet n'eſt pas ſans doute d'ôter aux Jéſuites tout moyen de ſubſiſter. Or, il eſt reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre : donc on ne ſçauroit faire le moindre retranchement ſans les réduire à la mendicité. 3°. Ce retranchement, s'il n'eſt pas total, ſuffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens? On dit qu'on a propoſé à des Profeſſeurs juſqu'à douze cens livres d'appointemens. Cette ſomme n'eſt pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit; mais elle eſt infiniment au-deſſus des moyens de preſque tous les Colléges des Jéſuites. Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chaſſer tous les anciens jeunes & vieux. Dans cette ſuppoſition qui répugnera certainement à l'humanité de Meſſieurs les Magiſtrats,

pourquoi la paſſion y va-t-elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jéſuites ce que les Romains diſoient des plus grands ennemis de la République : *aqua & igni arceantur.* 4°. Paſſons aux faiſeurs de projets qui trouveront aſſez de Sujets pour remplacer les Jéſuites, & aſſez de fonds pour les entretenir. Nous demandons quelle eſt la précaution que l'on a imaginée pour aſſurer des Régens à la génération qui nous ſuccédera ? Où en ſeront les pépinnieres ? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit ; mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jéſuites à moleſter, il y aura moins d'empreſſement à remplir ces miſerables places ; il faut même eſpérer que l'eſprit qui anime ces hommes de bonne volonté, ne ſe perpétuera pas parmi nous. C'eſt alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuſe & barbare.* 5°. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques ;

Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inſpection ſur l'enſeignement; & ce droit eſt d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeuneſſe décide du ſçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & ſurtout de ceux qui doivent ſe conſacrer au culte des Autels. Or il eſt à préſumer que tout ce qui aura été arrangé ſans les Evêques, ſera reviſé tôt ou tard par eux; ainſi l'édifice manquera preſque par-tout de ſolidité. Comme il eſt difficile que celui qui de ſon cabinet en a fait le plan ait pu remédier à tant d'inconvéniens, dont un ſeul renverſe ſon ſyſtême, il eſt permis de croire qu'il ne ſoit pas occupé des moyens; & en cela, comme dans tout le reſte, il deshonore le nom de Magiſtrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettoit pas davantage en ſe montrant un homme peu verſé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t-il en effet de ſes

connoiſſances comme Littérateur, lorſqu'il parle avec tant de mépris des Auteurs de la Société? A peine en trouve-t-il cinq ou ſix dignes d'être nommés, tandis qu'il n'eſt point de corps d'où il ſoit ſorti tant d'excellens Ouvrages en tout genre. Les Jéſuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés? Le P. Bougeaut eſt-il le ſeul qui ait quelque mérite? L'Auteur nous feroit croire, en le triant ſur le volet, qu'il ne ſoit pris d'affection pour lui, qu'à cauſe de ſon Ouvrage ſur *le Langage des bêtes*. Produiſons-en d'autres, afin qu'on oublie, s'il eſt poſſible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliothéques publiques, dépoſitaires du génie & des plus riches productions de l'eſprit humain. La Religion y conſerve encore ſes droits quand elle les a preſque tout perdus dans le cœur des hommes. L'Ecriture Sainte eſt le premier & le plus grand objet qui ſe préſente. Que d'Editions dans les Lan-

gues

gues diverſes données par les Jéſuites ? Quels Interprêtes que les *Cornelius à lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldona*, *Menochius*, *Tournemine*. Après les divines Ecritures, les ſacrés Canons des Conciles ſont nos Régles. A-t-on oublié, oublie-t-on encore les ſervices que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Coſſard* ?

Les Conciles des Gaules, que l'on doit au Pere Sirmond, méritent ſeuls la plus grande reconnoiſſance de la part de l'Egliſe Gallicane. C'eſt à ce Pere que nous devons auſſi les découvertes les plus curieuſes & les plus intéreſſantes pour la Religion. C'eſt lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la ſecte des Prédeſtinaciens. Quelle ſuite nombreuſe que celle des Saints Peres qui nous ont tranſmis la tradition par leurs Ecrits. Quelle ſcience toujours utile & toujours applaudie dans les Editions de Saint *Chriſoſtome* données par *Fronton*

du Duc, de *S. Epiphane* par *Petau*; d'Euſebe par *Viguier*; de *Marcus Mercator* par *Garnier*; de S. *Ephrem* par *Benedetti*, & d'une infinité d'autres; car qui nombrera les Livres que les Jéſuites ont donnés en ce genre? Ce qui étoit innombrable, ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire, cet aſſemblage d'Auteurs, dont notre prétendu Magiſtrat, avec tout ſon eſprit, ignore les noms, *Petau* le ſaiſit tout entier dans ſes Dogmes théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majeſté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt, la Scholaſtique eût paru elle-même avec bien plus de ſcience & de dignité; mais quelque grande qu'ait été la réputation de Petau, elle n'obſcurcit pas entiérement celle d'un grand nombre de Jéſuites, aux travaux ſcolaſtiques deſquels on rend encore juſtice. S'ils ſont trop négligés dans ce ſiécle pour être nommés,

ils ſont trop célébres pour être ignorés.

Quelques éloges que S. François-de-Salles & pluſieurs perſonnages illuſtres ayent donné aux Jéſuites, nous ſouhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de ſcience. Un grand Magiſtrat l'appelloit autrefois l'art de chicaner avec Dieu; & dans ces derniers tems elle eſt devenue l'art funeſte de chicaner les hommes. Si les Jéſuites avoient eu moins de Caſuiſtes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus* & d'*Antoine* en eût été moins affoiblie; mais la paſſion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de ſujet de demander grace pour des Auteurs qui n'ont etré qu'en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

De ces ſciences conſacrées par la Religion, paſſons à celles où la lumiere de la raiſon conduit. Les Mathématiques, ſoit caprice, ſoit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang: quels gé-

nies n'ont-elles pas produit dans la Société? *Clavius*, *Guldin*, *Gregoire-de-Saint-Vincent*, *Tacquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *Deſchalles* & *Pardies*, ſeront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur ſiécle, & pour celles qu'ils ont préparées aux ſiécles futurs. De quel front l'Auteur a-t-il pu dire que la Société n'avoit point de Mathématiciens? L'agréable & ſçavant Fontenelle penſoit bien différemment, ſon cœur droit & reconnoiſſant ne laiſſoit jamais échapper l'occaſion de faire hommage aux Jéſuites, de ce que lui & ſes Confreres leur devoient de connoiſſances dans cette ſcience.

La Philoſophie n'a pas eu moins de noms célébres; & ſi les Ouvrages de *Perés*, d'*Eſparſa*, de *Sylveſtre Maure*, de *Kirker*, de *Cabée*, de *Schot*, & de *Lana*, n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces grands

Maîtres qui ſe ſont formés ſur leurs principes, c'eſt parce que nous vivons dans un ſiécle où l'on ſçait peu, où l'on raiſonne encore moins, & où l'on s'eſtime & déraiſonne beaucoup.

Entrerons-nous dans cette carriere immenſe de la Littérature ? Poëtes, Orateurs, Diſſertateurs, ſe préſentent en foule à l'eſprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne ſortons pas de la France, un plus grand détail ſeroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu Magiſtrat qui puiſſe ignorer les noms & & les Ouvrages de *Vavaſſeur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*, de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs ont écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne ſont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de Sidronius, & malheureuſement l'ingratitude les a

plus gagnés que l'ignorance. Faiſons la rougir, ſi elle en eſt capable, cette ingratitude, en lui oppoſant un témoignage éclatant du grand Corneille : ce créateur de la Tragédie Françoiſe, couronné de lauriers, ſe ſouvenoit avec reconnoiſſance des mains qui avoient dreſſé les ſiennes à les cueillir ; & il conſigna ſes ſentimens de gratitude à la tête d'un de ſes Ouvrages.

Patribus Societatis Jeſu.
Colendiſſimis Præceptoribus ſuis.
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.
Dii majorum umbris tenuem & ſine pondere terram,
Qui Præceptorem ſancti voluere parentis ;
Eſſe loco.

Nous laiſſons au Lecteur le ſoin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcaſmes qui nous viennent tous les jours des bords du lac Leman.

Paſſons à des connoiſſances qui tien-

nent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil ſur les monumens qui nous montrent la ſituation des lieux, les révolutions des tems, & les faſtes immenſes des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par Briet, eſt le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on conſulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a ſur ce point aux Jéſuites répandus ſur toute la Terre. Petau eſt encore regardé comme le créateur de la ſcience des tems. Baſſe jalouſie ne ſoyez pas ſurpriſe que ce grand homme ſoit ſouvent nommé : c'eſt le Sçavant, le plus univerſel & le plus profond qui ait encore paru ; mais quelque grande que ſoit ſa gloire, d'autres Jéſuites la partagent ſans la diminuer. *Desker*, *Tournemine*, *Souciet*, *Laccary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere ſur le cahos des tems.

Faut-il que, pour confondre un Auteur peu inſtruit, que nous mettions ſous les yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits ſur toutes ſortes d'Hiſtoires; faiſons-le donc rapidement. Celle de l'Egliſe ſe préſente d'abord au cœur & à l'eſprit du Chrétien. Un ſeul Ouvrage ſuffira pour donner la plus grande idée des Auteurs de la Société; c'eſt l'*Acta Sanctorum* : ce plan heureuſement tracé par Bollandus, & exécuté avec tant de ſuccès par ſes Continuateurs, ſera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'hiſtoire. Les noms de Labbe & de Pouſſin vivront autant que le ſouvenir des Grecs; & les Romains ſe glorifieront long-tems des Ouvrages que les devoirs de l'inſtruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jéſuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société : ſi elles ſont connues, ſi la plûpart des Royau-

mes & des Etats ont leurs Annales écrites avec nobleſſe & fidélité, n'en ſont-ils pas redevables aux plumes des Jéſuites? La France doit les ſiennes au P. Daniel, dont le P. Griffet a enrichi l'Ouvrage par des Obſervations critiques, auſſi judicieuſes qu'intéreſſantes. L'Eſpagne doit la connoiſſance de ſes faſtes à Mariana, l'Angleterre à d'Orléans, la Flandres à Strada, Mayence à Serrarius, la Boheme à Balbus, l'Inde à Maffey, la Chine à Martini & à Duhalde, le Japon & le Nouveau-Monde à Charlevoix. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les ſiécles les plus reculés avoient jetté ſur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité hiſtorique captive, la pareſſe la laiſſoit languir dans les fers, un travail aſſidu & pénible l'a délivrée du joug des tems & de l'éloignement; & l'envie la plus livide ne ſçauroit refuſer à la Société, ni l'honneur de l'entrepriſe, ni la gloire des ſuccès. Les

Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, ont tranſmis à la poſtérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne ſe ſont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait paſſer juſqu'à nous leurs arts, leurs connoiſſances & leurs inventions utiles & ſalutaires. Y a-t-il une ſeule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la république des Lettres avoit en ce genre aux Jéſuites. Les noms des Parennin, d'Incarville & de Gobil ſont trop récens pour que l'on ait oublié en France leurs bienfaits : & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignorât pas qu'ils ont exiſté. Il eſt bon auſſi qu'il ſçache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on admire la majeſtueuſe Latinité de Strada, la pompeuſe Eloquence de Maffey, & la noble Elégance de Turſelin, Auteur plus jaloufé que condamna-

ble, auſſi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne ſoit étonné du courage de Daniel, de la beauté de ſa diction, de ſes heureuſes tranſitions, de cet art avec lequel il raſſemble tous les événemens d'un Régne à la mort de celui qui a régné. Le ſeul Régne de Henri III eſt un chef-d'œuvre que perſonne ne ſurpaſſera, que peu de monde égalera, & que tous les connoiſſeurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célébres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & ſupérieurs à preſque toutes les autres plumes malgré leurs défauts; ni les longues périodes de Mainbourg, ni les détails minutieux de Catrou & Rouillé, ni la différence de ſtyle qui ſe fait un peu trop ſentir dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ne ſçauroient ôter leur mérite à ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liſte le P. Ber-

ruyer ? Trop fidel copiſte des Rêveries du P. Hardouin, il a erré avec lui ; & les Jéſuites ſont les premiers à condamner hautement en cela l'un & l'autre. Mais nous répondons pour eux dans ce moment à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces ſortes de torts. Nous pouvons donc lui propoſer le P. Berruyer comme un Auteur dont le ſtyle & le coloris méritent autant d'éloges que ſes écarts ſont dignes de blâme.

A ce détail aſſez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiſer une matiere à peine entamée, nous ajouterons ſeulement les ſervices que Scheiner a rendus à l'Aſtronomie, Hardouin à l'Hiſtoire naturelle, Seignery, Cheminay & Bourdaloue à l'éloquence. Les Jéſuites connoiſſent tout le mérite de ce dernier ; ils voudroient bien que celui qui ſemble le déſigner dans le reproche qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'eſtime que le Public, le trouva aſſez bon Orateur pour le lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la liſte des Auteurs de la Société, nous nous reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas queſtion de confondre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui ont donné les plus grands éloges. Nous ne réclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis-à-vis d'une ſi mince autorité, ſeroit les compromettre. Qu'il diſe donc, tant qu'il voudra, *que les Jéſuites ont eu cinquante mille Profeſſeurs de Philoſophie, & pas un Philoſophe;* nous en convenons pour eux ſi, pour être Philoſophe, il faut reſſembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il diſe qu'ils *ont eu autant de Profeſſeurs de Belles-Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il eſt évident qu'avec tout ſon eſprit il ne s'y connoît pas. Qu'il diſe qu'ils ont eu deux mille Profeſſeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens,

le Public ne l'en croira pas ſur ſa parole, juſqu'à ce qu'il ait produit un plus grand nombre d'Auteurs en ce genre ſortis d'un même Corps. Qu'il diſe que Petau eſt déja ancien, la poſtérité ſe rira de ſon jugement, & trouvera Petau toujours nouveau. Qu'il nous compte enfin pour tout Hiſtorien Latin que le moindre de tous ceux que nous avons nommés; qu'il prenne ſon Latin dur & ferré pour le langage du ſiécle d'Auguſte, & qu'il mette le P. Bougeant au-deſſus des Peres d'Orléans & Daniel, nous dirons hardiment qu'il ne s'y connoît pas, & nous prendrons le Public inſtruit pour Juge : c'eſt lui qui décidera ſi ce Prévôt du Parnaſſe a été aſſez favoriſé des Muſes pour recevoir de leurs chaſtes mains le peloton dont il devoit ſe munir avant d'entrer dans le labyrinthe où ſon humeur mélancolique & ſa légéreté l'ont fait deſcendre. Comme on ne peut pas préſumer qu'un Magiſtrat s'y ſoit engagé

témérairement, nous en conclurons toujours à notre maniere que cet Auteur (*) a uſurpé le nom dont il s'honore, & ce n'eſt pas la ſeule de ſes uſurpations.

Si à tout ce qui nous décide pour refuſer à ſon diſcours les caracteres qui déſignent l'homme public, nous joignons la comparaiſon de cet Ouvrage avec le Réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris. Quelle différence ne trouverions-nous pas entre ces deux Diſcours? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury eſt plein d'équité, de ſageſſe, de modeſtie, de modération, d'humanité & de Religion. L'autre détruit l'é-

---

NOTE DE L'EDITEUR.

(*) L'Auteur de cet Ouvrage poſthume s'explique aſſez obſcurément dans cet endroit? voudroit-il parler de la nobleſſe d'extraction? dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel nous répondons : *Novitatem ſuam multis rebus nobilitaverat.*

quité ſous prétexte de juſtice ; ſa ſageſſe eſt celle du ſiécle ; ſa modeſtie eſt celle du Philoſophe. Il ne prend un ton modéré que pour mieux ſéduire ceux qu'il auroit pu révolter ; il ne ſe montre Religieux que pour ſaper la Religion ; il eſt cruel en affectant d'être humain. Ce n'eſt donc point l'Ouvrage d'un Magiſtrat ; auſſi ne s'eſt-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandeſtin anonyme.

Veut-on ſçavoir en derniere analyſe le fond & le mérite de cet écrit ſi bien accueilli d'un certain Public. C'eſt un ſyſtême ingénieux dont la chimere eſt la baſe, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides giganteſques ſervent de colonnes à cet édifice conſtruit ſuivant les régles de l'optique. L'une eſt le double pouvoir du Pape ; l'autre eſt un groupe de privilége ſans vigueur. De ces deux coloſſes imaginaires, le premier ſuppoſe que le Général des Jéſuites, inveſti de

toute

toute l'Autorité Royale, & perſuadé de la réalité de cette Puiſſance, l'exerce non-ſeulement ſur ſes inférieurs, mais la fait exercer par eux ſur toute la Terre; de façon que de ſa petite célulle il eſt en état de faire trembler les Thrônes les mieux affermis. Ainſi, ſelon ce ſyſtême, les Jéſuites ſont dans la main du Souverain Pontife par l'entremiſe de celle de leur Général, comme ces Anges de l'Apocalipſe : *Quibus datum eſt nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le ſecond coloſſe eſt cet aſſemblage de priviléges ſurannés avec leſquels on prétend que les Jéſuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On ſçait qu'ils n'en uſent pas, cependant l'art de l'Auteur va juſqu'à faire croire qu'ils en abuſent. La tête de ces deux Supports ſe perd comme cet Ecrivain dans les nues; & comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de

Thiare & de Couronne. Non loin de-là paroiſſent l'ignorance & la ſuperſtition, filles de l'intérêt & de l'oiſiveté des Moines ; l'une met les ſept ſceaux ſur les excellens Livres des Philoſophes ; l'autre veille pour que ces ſceaux ne ſoient pas rompus. De ces deux monſtres naiſſent l'enthouſiaſme ou le fanatiſme : l'un prêche les peuples & les Rois, l'autre les aſſaſſine. L'entablement eſt chargé de groteſques repréſentant diverſes Sociétés Religieuſes. Les Jéſuites y ſont vêtus en Artilleurs braquant les canons de l'Egliſe contre la France. A ces Figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du ſtyle, & la hardieſſe des expreſſions. Un fronton couronne ce palais de l'illuſion. On voit en bas reliefs dans le timpan une aſſemblée de Peres conſcripts, qui, ſur la parole d'un enthouſiaſte, cherchent des yeux le Chef de la République auquel ils croient parler : tel eſt l'enſemble de cet agréable

Roman (*), qui plaît & ſe ſoutient juſqu'au bout ſans le ſecours du vraiſemblable.

C'eſt le ſecond moyen dont une main habile & plus légère que la première s'eſt ſervi pour ſurprendre la crédulité de la multitude. Il n'eſt pas étonnant qu'il ait fait fortune, *facile erat vincere non-repugnantes.* Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public. Mais cette fortune paſſera-t-elle juſqu'à la ſeconde génération? Des gens judicieux en doutent : elle n'eſt pas aſſez ſolidement établie pour réſiſter à un examen de ſang-froid. Il eſt aiſé de défigurer & d'outrager

---

Note de l'Editeur.

(*) Il a paru des Remarques ſur cet Ouvrage, où il eſt ingénieuſement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans cet Ouvrage poſthume.

l'Inſtitut des Jéſuites. Le deshonorer, c'eſt autre choſe. Le malade de la Reine, en traveſtiſſant l'Enéïde, ſçut faire rire ſon Lecteur; mais ce Poëme ſe rit encore aujourd'hui de la maſcarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de perſonnes reſpectables qu'il a ſurpris auroient la complaiſance de lire avec quelque attention ce que nous avons oſé écrire en faveur de l'Inſtitut, nous prendrions la liberté de leur adreſſer ce qu'une Macédoniene dit à Philippe qui ne s'en offenſa pas. Elle appella à ce Roi de ſon propre jugement : *Ad te Philippe dùm expergiſcaris, & attentiùs audias cauſam.* Il eſt certain, & nous ne ceſſerons de le dire, que l'Inſtitut des Jéſuites n'a pas été bien entendu : il n'eſt pas moins vrai que la Doctrine qu'on leur reproche n'eſt point la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jéſuites de France; c'eſt ce qui nous reſte à démontrer.

Fin de la première Partie.

LA DOCTRINE reprochée aux JÉSUITES, *n'eſt point la* DOCTRINE *conſtante & perpétuelle de la* SOCIÉTÉ, *& n'a jamais été celle des* JÉSUITES *de France.*

ON eſt tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jéſuites, qu'en entreprenant de juſtifier un Corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous faſſions précéder cette juſtification d'une proteſtation ſolemnelle. Nous déclarons donc, que notre deſſein n'eſt pas d'excuſer le délire de ces quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-ſagement proſcrits. Nous reconnoiſſons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons leurs maximes. Et plus ſé-

vère que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles ſe trouvent ſans acception de perſonne, *tros rutulus ve fuat*. Mais qu'il nous ſoit permis d'adreſſer à tous les Ordres de l'Etat ce que la ſageſſe incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultére. En eſt-il quelqu'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne puiſſions arrêter le bras, ſi la diſcretion ne nous arrêtoit la main. Quel eſt celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ſes Membres, ſi on remontoit juſques à ces tems d'intrigues, de cabale, de confuſion, de perfidie, où Jean Petit proſtitua ſa plume en la conſacrant à la défenſe d'un aſſaſſin; où pluſieurs Docteurs employerent leurs ſubtilités pour appuyer l'erreur meurtriere de ce Confrere, où le Dominicain Jean Pórée, Evêque d'Arras, ſçut par une éloquence criminelle ſuſpendre quelque tems les foudres du Concile de Conſ-

tance, & en ſouſtraire en partie une Doctrine qui les avoit ſi bien méritées.

Avant cette époque deshonorante pour la Nation françoiſe, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerſon avoient enſeigné des maximes auſſi pernicieuſes, & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux ne s'en éloignerent pas. Si la chaîne de cette tradition monſtrueuſe parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons ſe rapprocher au ſignal de la ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions républicaines; & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime que Janſenius dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypre, trouvoit étrange (1) qu'il y eût quelque

(1) O quam diverſa, adverſa que quorumdam Francorum Doctrina eſt, quâ perſuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cùm

voit reconnoître un Roi hérétique. Auſſi vit-on le Cardinal de Pellevé, le Docte Genebrard, Archevêque d'Aix & Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'eſt dans ce même-tems que l'on vit ſortir d'une aſſemblée de la Sorbonne un Décret des plus ſéditieux ; mais ſi ſoixante-dix Docteurs le ſcellerent de leur ſuffrage, plus de mille l'ont effacé dans la ſuite par leur regret. Et il ne reſte aujourd'hui de cette tache, que le ſouvenir néceſſaire pour immortaliſer leur repentir. C'eſt dans ce même-tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en Chaire des diſcours qui reſpiroient & qui n'inſpiroient que l'eſprit de révolte. C'eſt dans ce même-tems que le Docteur Boucher, donna au public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats. Qu'Edmont Richer ſoutint une Thèſe

dont les propoſitions font encore rougir & frémir l'humanité ; que les Pariſiens porterent au dernier excès leur fanatiſme contre le Roi Henri III, au bruit de la mort tragique des deux Guiſe. Eh ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas une joie ſacrilége à la nouvelle de l'aſſaſſinat de ce Monarque. On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clement, on profana le ſaint nom de Martyr en l'aſſociant à celui de ce Dominicain parricide. Que l'on ſe rappelle cette fanatique proceſſion où ſe trouverent les Ordres Religieux, les Eccléſiaſtiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout ſexe, de tout état. On y vit les Moines cuiracés, ſe préparer à la révolte en invoquant le Dieu de paix ; marcher à la ſédition ſous les étendards de celui qui aima mieux périr injuſtement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges à ſon ſecours, arborer la Croix de Jeſus-Chriſt après en avoir dé-

taché la Lance. Etoit-ce donc-là les effets de la ſeule doctrine de la Société. Les Jéſuites préſidoient-ils aux Conférences des Prélats à Surenne, aux aſſemblées des Docteurs dans le Collége de Fortets, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville ? Faiſoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, ſortir les Religieux de leurs cloîtres ? (1) Aucun Jéſuite n'avoit encore écrit ſur cette matiere, tandis qu'il exiſtoit mille Volumes compoſés par des Ecrivains de tout Ordre & de toute Nation. Ne rejettons ſur perſonne ces excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever ſur les ruines de l'autre. Il eût été à ſouhaiter que les ennemis des Jéſuites euſ-

(1) Le premier ouvrage des Jéſuites ſur cette matiere, eſt celui de
il ne fut imprimé qu'en 1590.

ſent connu cette regle d'équité, ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entierement enſevelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puiſqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé ſon compte, il faut au riſque de leur déplaire montrer les ſources de ces excès. Arrachons donc quoique d'une main tremblante d'horreur le voile que le tems avoit jetté ſur les Auteurs des pernicieuſes maximes dont les Jéſuites ſont bien moins les peres que les victimes.

La Doctrine qu'on leur reproche ſe réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le ſentiment de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois.

La premiere Doctrine eſt déteſtable, la ſeconde eſt très-dangereuſe, la troiſiéme eſt abſolument contraire aux droits légitimes des Souverains. Toutes trois

doivent être bannies des Ecoles, le Magiſtrat ne ſçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne ſe renouvellent.

Mais le zèle toujours louable lorſqu'il n'eſt pas l'effet de la paſſion, ne doit point avoir acception de perſonne ; & ſi les Tribunaux ont cru qu'il étoit de leur devoir de ſévir contre des Auteurs ſurannés, au riſque de réveiller des queſtions aſſoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zèle s'eſt borné à la condamnation des ſeuls Auteurs Jéſuites. Où l'activité du bras vengeur s'eſt épuiſée en tombant ſur les ouvrages de quelques-uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une infinité d'autres Livres qui renferment la même Doctrine, où les Magiſtrats ignorent que ces maximes mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par pluſieurs Saints, & qu'une multitude de

Docteurs, de Religieux & de Juriſconſultes les ont ſoutenues. Il ne ſeroit pas difficile d'en produire une liſte effrayante; mais notre deſſein n'étant pas de ſauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoiſſance du public, autant par prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non-plus d'excuſer ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après leſquels ils ſe ſont égarés. Nous ne voulons que faire ſentir de quelle conſéquence il ſeroit pour tous les Ordres de l'état Séculier & Régulier, d'être condamnés en maſſe pour les délits & le délire de quelques-uns de leurs Membres, après quoi nous réclamerons en faveur des Jéſuites la même juſtice que l'on accorde avec raiſon à ces différens Ordres. Elle eſt de droit étroit, par tout où l'on n'admet pas deux poids & deux méſures. Voyons donc s'il paroîtroit juſte aux Religieux, aux Docteurs & aux Juriſconſultes d'être dé-

criés & proſcrits pour les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les RR. PP. Dominicains, en ſuppliant le public de ne point rejetter ſur les Jéſuites le ſcandale qui réſultera de cette ſorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que pluſieurs mains habiles avoient laiſſé la leur à force d'écrire d'excellentes choſes, pour juſtifier la Société en général, & les Jéſuites de France en particulier, nous convenons qu'il ne nous eût rien reſté à dire ſur cette matiere ſi nous avions voulu ſuivre la route commune. Que pouvions nous ajouter en effet à la ſolidité des demonſtrations du Mémoire imprimé à Rennes, aux raiſons de celui de Toulouſe, imprimé à Avignon, au coup d'œil de Nancy, & aux cinq lettres. Il manquoit à tous ces ouvrages un certains dégré de feu que l'état Religieux des

Jéſuites & la poſition fâcheuſe où ils ſe trouvent réduits leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a ſuppléé avec eſprit & avec force. Ainſi nous n'aurions à dire que ce qui a déja été dit, & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres & l'agrement du ſtyle de ce dernier. Il a donc fallu ſe former un plan de défenſe, dont les moyens ne fuſſent pas uſés ; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu auſſi aſſortir notre défenſe aux Loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'eſt la raiſon que nous avons choiſie pour Juge : il ne lui faut que des raiſonnemens ſimples, mais preſſans; des parités, des argumens *ad hominem*. Nous avons à faire à la paſſion, la raiſon ne ſera pas fâchée de nous voir prendre cet ennemie à la gorge : on ne la que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août

1761, qui condamne plusieurs Auteurs Jésuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidéle, qui a paru sous le titre « d'Assertions soutenues, enseignées, & publiées persévéramment » & dans tous les tems, par les soi-disant » Jésuites. » Nous n'avons trouvé tant dans l'Arrêt que dans cet écrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Assertions, & sans vouloir en défendre une seule, nous avons cru que nous pouvions les ranger sous trois classes, sçavoir; du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défense de soi-même. Dans cette division tripartite, il nous a paru que l'on ne peut guere comprendre au-delà de douze Auteurs dans la classe des Ecrivains tyrannicides, encore a-t-il fallu y mettre Martin-Antoine Delrio, qui n'appartient pas plus aux Jésuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puisque cet Auteur commentoit

les Tragédies de Sénéque quinze ans avant qu'il ſongeât d'entrer dans la Société.

Des treize autres Auteurs, il y en a *Azor & Lorrin* qui ont avancé à peu près la Doctrine de Buzembaum ſur la défenſe de ſoi-même. Les dix autres n'ont ſoutenu que l'opinion ultramontaine du pouvoir direct ou indirect du Pape ſur le temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

Argument contre les Jéſuites.

Douze Jéſuites étrangers ont enſeigné la Doctrine du tyrannicide ; leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permiſſion du Provincial. L'Inſtitut recommande aux Jéſuites de n'avoir *autant que faire ſe pourra*, qu'un même ſentiment dans la Doctrine d'opinions. Donc la Doctrine du tyrannicide, eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société.

Parité d'Argument.

Saint Thomas & après lui beaucoup de Dominicains, ont enſeigné la Doctrine du tyrannicide. Un de ces Freres Prêcheurs dit à l'accaſion du tyrannicide, que c'eſt le ſentiment le plus commun (1) parmi les diſciples de Saint Thomas. Leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de leurs Docteurs, & même du Général. Un de ces ſages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre. Parmi ces ouvrages il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges. Les Freres Prêcheurs ſont obligés par leurs Conſtitutions de ſuivre la Doctrine de Saint Thomas, donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

(1) Et eſt communior ſententia apud diſcipulos D. Thomæ. Bannès in 2a, 2æ S. Th. t. 12. art. 2.

Preuve de la Majeure.

Saint Thomas en commentant le deuxiéme Livre du Maître des ſentences, dit, en parlant du tyran d'uſurpation, „ que ſi on ne peut pas avoir recours (1) „ à une autorité ſupérieure qui faſſe juſ- „ tice de cet uſurpateur, alors celui qui „ le tue pour délivrer la patrie eſt loué „ & mérite une récompenſe. „

Il dit ailleurs, « que l'on peut détrô- „ ner le tyran, à moins que le trouble „ (2) qui en réſulteroit ne fut plus grand „ que le tort que le Prince fait à ſes ſu- „ jets. „

(1) Cum non eſt recurſus ad ſuperiorem per quem judicium de invaſore poſſit fieri. Tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. ſent. diſt. 44. q. 2a. art. 2.

(2) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis, niſi fortè, quando ſic in ordinatè turbatur tyranni regimen, quod multitudo ſubjecta majus detrimentum patitur, ex perturbatione ſubſequenti quam ex tyranni regimine. 2a. 2æ. q. 42 art. 2.

Il

Il dit encore, au ſujet du Prince légitime, « que la multitude (1) en ſe ſou-
„ levant contre ſon Souverain, ne man-
„ que pas à la fidélité quoiqu'elle la lui
„ ait jurée, parce que ce Prince a mé-
„ rité ce traitement en ſe comportant
„ mal dans le gouvernement de la mul-
„ titude. „ Il fortifie ſon ſentiment de deux exemples, en diſant, « c'eſt ſur ce
„ fondement que le Sénat tua l'Empe-
„ reur Domitien (2), & qu'Aod (3) en
„ tuant Eglon avoit été ſenſé ſe défaire
„ plutôt d'un ennemi que d'un Roi. „

Ce Docteur plus Métaphyſicien que

(1) Non putanda eſt multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi eidem in perpetuum ſe ſubjecerat.... quia hoc ipſo meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum à ſubditis non reſervatur. Opuc. 39. lib. 1. cap. 6.

(2) Sic etiam Domitianus, dum tyrannidem exercet à Senatu Romano interemptus eſt. *Ibid.*

(3) Magiſque Aod judicandus eſt hoſtem interemiſſe quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

Royaliſte, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique eſt un gouvernement injuſte (1), d'où il conclud que tout ce qui ſe fait pour renverſer (2) une domination pareille, ne mérite pas le nom de ſédition. Il ajoute que le tyran eſt bien plus ſéditieux, lui qui donne lieu à la ſédition.

Cajetan dans ſa petite ſomme des péchés & ſur la queſtion, ſi un particulier peut tuer un tyran, en diſtingue de deux ſortes. Celui que la république n'a point reconnu, où ne peut ſupporter, & celui qui a un droit à la ſouveraineté, il décide, *que tout particulier peut tuer le premier*, il eſt même louable (3) de le faire. Qu'à

(1) Dicendum quod regimen tyrannicum non eſt juſtum. 2a. 2æ. q. 42. art. 2.

(2) Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis.

Magis autem tyrannus ſeditioſus eſt, qui in populo ſibi ſubjecto diſcordias & ſeditiones nutrit. *Ibid.*

(3) Laudabiliter tyrannus qui per violentiam

l'égard de l'autre, le Concile de de Conſtance a décidé le contraire. Que d'ailleurs la république n'acquiert pas un droit ſur ſa vie par le ſeul fait. Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité ſupérieure pour détourner l'injuſtice de cette ſorte de tyrans. Que ſi cette voie ne réuſſit pas, les Etats aſſemblés doivent le dépoſer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que juſques-là, il n'eſt permis à aucun particulier d'attenter à ſa perſonne; mais qu'après ces formalités « il eſt dans la „ claſſe du tyran uſurpateur, & alors tout „ particulier (1) peut s'en défaire en „ vertu du droit de ſa propre défenſe. „

Pierre de Ledenna dans ſa ſomme (2) écrite en langue Eſpagnole, dit, « que la

---

ſe fecit Dominum occiditur à privatâ perſonâ. In 2a. 2æ. q. 64. art. 3.

(1) Licitè poteſt à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(2) Elle eſt imprimée à Saragoſſe en 1611 ; voyez la ſeconde partie, page 322.

„ république peut tuer le Prince ſupé-
„ rieur qui gouverne en tyran, fut il le
„ Pape ou l'Empereur, & s'il n'eſt pas
„ aiſé de le faire, la république pourra
„ le dépoſer par ſentence, & le condam-
„ ner à la mort, s'il eſt néceſſaire. „

Dominique Sotto, l'un des plus célebres Docteur de l'école Thomiſte, dit, que ſi le Prince (1) s'eſt emparé du gouvernement, chaque particulier à droit de le tuer, parce qu'il eſt permis de repouſſer la force par la violence. Il ajoute que c'eſt ſur ce fondement que Ciceron a loué (2) l'aſſaſſin de Ceſar & que Decius

(1) Si tyrannide invaſam rempublicam obtinuit, neque unquam ipſa conſenſit, tunc quiſque jus habet ipſum extinguendi, nam vim vi repellere licet. *De juſtitia & jure lib.* 5. *q.* 1a. *art.* 3.

(2) Eademque ratione Tullius, *lib. de officiis quem B. T.* loco citato auſcultat, interfectores Cæſaris laude commendat, quippe qui per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; & pariter Decius Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exigit. *Ibib.*

Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la race des Rois, en tuant Tarquin.

Sylveſtre de Prieras, définit le tyran, (1) celui qui ne regle pas ſon adminiſtration ſelon le bien public, mais pour ſon utilité particuliere, d'où, ſelon Saint Thomas, on n'eſt pas coupable de ſédition, lorſque l'on trouble ce gouvernement, à moins qu'il n'en réſulte plus de mal pour les ſujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

Dominique Bannés, ce Confeſſeur de Sainte Thereſe, & l'un des plus grands interprêtes de Saint Thomas, diſtingue après ſon maître, deux ſortes de tyrans; après quoi, il décide hardiment qu'il eſt

(1) Tyrannus ut patet 3°. Paul. & 8°. ethic. eſt iis cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, ſed ad privatum regentis unde perturbatio regiminis ejus ſecundum S. Thomam 2a. 2æ. q. 13. art. 2. ad 3um. non habet rationem ſeditionis niſi ita inordinate fiat quod multitudo ſubjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione conſequenti quam ex regimine tyranni. Sil. de Prier. Sum. verbo tyrannus.

permis (1) à tout particulier de tuer le tyran d'uſurpation.

A ces ſix autorités, on peut joindre celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé à Compoſtelle dans le Collége de Saint-Thomas. Ce Jacobin de peur de n'être pas cru ſur ſa parole cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereanus, Vincent Candide & Gonzalés Salcedo, qui appelle à ſon tour en témoins dix ſept Auteurs. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, ſelon la maniere de procéder contre les Jéſuites, tous ceux qui en donnant des éditions des œuvres de Saint-Thomas, ont commenté le texte, où ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains ſe glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte juſqu'à ſoixante éditions, de

(1) Cuicumque privatæ perſonæ licitum eſt interficere tyrannum. Bannes de homicidio. q. 63. art. 3.

ſorte que c'eſt graces faiſant, que nous ne comptons à notre tour que ſoixante-douze Jacobins, complices des douze Jéſuites.

Preuve de la Mineure.

C'eſt faire injure à nos Freres, les Freres Prêcheurs, que de douter de la vérité de la mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs diſputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint-Thomas. Ils y ſont tellement aſſervis que plutôt que de s'en écarter, ils refuſent à la Mere de Dieu le privilége excluſif d'avoir été conçue ſans tâche originelle. Enfin, leur regle (1) fait à

(1) In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut eſt in litterâ ſingulariter, ſpecificè, & expreſsè, nedum quantum ad ſubſtantiam ipſam, ſed etiam quantùm ad verba exactiſſimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summat. decl. & ordin. pro regimine ſacri ord. præd. pariſiis 1619. in-12. pag. 453.*

tes Peres une obligation étroite de cet attachement, il eſt dit, « que l'on ſera „ tenu ſingulierement, ſpécialement & „ expreſſément, de dicter, expliquer, „ enſeigner & défendre la Doctrine de „ Saint-Thomas, non-ſeulement quant „ à la ſubſtance; mais encore, quant à „ la lettre. „ Et voilà ſans doute pourquoi ils regardent le ſyſtême de la Prémotion Phyſique, dont Bannés eſt l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ces ouvrages volumineux, on trouve une ſeule fois le verbe latin *Præmovere*.

Nos deux prémices bien prouvées, il faudroit en conclure, donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non ſans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous reſoudrons de même.

Second

Second argument contre les Jéſuites.

Jean Châtel porta ſa main ſacrilége ſur Henri IV. Ce ſcélérat avoit fait ſa Philoſophie aux Jéſuites. Ajoutons pour plus grande exactitude, qu'il avoit fait ſes autres Claſſes dans un Collége de l'Univerſité. C'eſt à M. Saint-Foix que nous devons cette découverte. Ce parricide ſubit la peine dûe à ſon horrible attentat; les Magiſtrats ſçachant par ſes aveux qu'il avoit étudié aux Jéſuites, ordonnerent une deſcente de Commiſſaires au Collége de Clermont, & on pourroit induire de cette démarche, que Châtel n'avoit point chargé les Jéſuites. Le Pere Guignard étoit Bibliothécaire de ce Collége; on fouilla dans ſes papiers, & on trouva ſous ſon pulpitre, un écrit contenant quatorze propoſitions très-factieuſes. Ce Jéſuite étoit au moins réfractaire à l'Arrêt du Parlement qui portoit défenſe à tout Sujet du Roi de retenir aucun écrit contre la Ligue. Il fut pendu,

& le même jugement bannit du Royaume tous ſes Confreres. Il eſt bon d'obſerver, que, de l'aveu du Premier Préſident de Harlay, les Magiſtrats ſe comporterent comme à une ſédition & émeute populaire, ce qui ſuppoſe beaucoup de précipitation dans ce jugement. Enfin, au bout de huit ans, le Roi Henri IV. rappella les Jéſuites. Donc tous les Jéſuites ſont des régicides. Voyons ſi un argument à peu près ſemblable paroîtroit convaincant aux Révérends Peres Dominicains.

Argument de parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profeſſion, porta ſa main ſacrilége ſur Henri III. On ne citera rien de ſes aveux, parce qu'on le poignarda ſur le champ; mais ſa robbe rendant ſuſpects ſes Confreres, on arrêta ſon Prieur nommé Bourgoin, & il fut écartelé. Pierre Arger & Jacques Ridicovi, tous deux Dominicains, furent rompus vifs en place

de Grève. Quant au Prieur Bourgoin, il dit pour tout ſigne de repentir avant d'être ſupplicié : *Nous avons fait ce que nous avons pû, & non ce que nous avons voulu.* On ne bannit pas du Royaume les Dominicains ; mais la mort tragique de Henri III. parut ſi bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut décidé dans le Conſeil du Roi, que pour en éterniſer l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de S. Dominique ; & ſi cet habit reſpectable n'a pas été deshonoré de la ſorte, c'eſt à la bonté de Henri IV. que les Jacobins en ont l'obligation.

Preuves de la majeure.

Perſonne juſqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III. périt miſérablement de la main d'un Dominicain ; & ſi quelqu'un vouloit élever là-deſſus une controverſe, nous le renvoyerions d'une part au Martyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à l'Apothéoſe de Jacques Clé-

ment ordonnée par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Preuve de la mineure.

Pour établir que les Révérends Peres Dominicains furent regardés comme les inſtigateurs du parricide de Henri III. il ſuffit de citer le trait concernant l'habillement deſtiné à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. On vouloit au Conſeil du Roi, qu'il portât la livrée de l'Ordre de Saint Dominique. Voyez là-deſſus un Livre aſſez curieux, intitulé : *La Fatalité de Saint-Cloud près Paris, &c.*

Voilà nos deux prémices bien prouvées ; ſi nous en concluions à la maniere des ennemis des Jéſuites, il faudroit dire, donc tous les Dominicains ſont des régicides. Cette conſéquence ne ſeroit-elle pas auſſi injuſte que révoltante ? Eh ! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquiſiteurs du Monde Chrétien, les Freres du Tiers-

Ordre, & nos cheres Sœurs du Roſaire?

Paſſons à un autre Ordre, l'argument contre les Jéſuites ſervira toujours de parité.

Argument contre l'Univerſité de Paris.

Maître Jean Gerſon a enſeigné le tyrannicide; on peut même dire avec vérité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a rencheri ſur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Univerſité. Il eſt encore en ſi grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés ſont prêtes à ſe découvrir, quand on prononce ſon nom. Sa doctrine tyrannicide fut ſuivie par les Docteurs Jean Lemaire, Jacques Almain, le Bachelier Tauquerel, Edmond Richer, Jacques Boucher, & beaucoup d'autres. Elie Dupin a donné une édition de ſes Ouvrages, où à la vérité il blâme ſes maximes meurtrieres; mais c'eſt dans une petite note imperceptible, tandis qu'il le

loue ouvertement dans ſa Préface, & beaucoup plus que les Journaliſtes de Trévoux n'ont loué Buſembaum. Jean Petit, autre Docteur de l'Univerſité, eut pour défenſeurs un grand nombre de ſes Confreres, & le Dominicain Jean Porée : donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité.

Preuve de la majeure.

Le Chancelier Gerſon en définiſſant le tyran (1), dit, *que le Prince eſt tyran lorſqu'il ſurcharge ſon peuple d'impôts, de tributs, de corvées*, ET QU'IL S'OPPOSE AUX ASSOCIATIONS ET PROGRÈS DES LETTRES. Remarquons en paſſant qu'aucun des douze Jéſuites juſtement proſcrits, n'a donné à ſi bon marché le titre de

(1) Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa.... impediunt inſuper ſtudium ne ſcientia acquiratur defendunt omnia conſortia. *Gerſ. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Univerſitatis Pariſienſis. Tom. IV. Edit. d'Elie Dupin.*

tyran à un Prince, & que Maître Gerſon prêchoit, comme on dit, pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui qui en s'oppoſant au progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens de l'Univerſité.

Ce zélé Chancelier ne s'en eſt pas tenu à cette définition. Il a dit, *c'eſt une erreur d'avancer* (1) *que le Prince n'eſt tenu à rien envers ſes Sujets, tant que la Souveraineté ſubſiſte : s'il leur fait un tort manifeſte & conſtant, la regle naturelle de repouſſer la violence par la violence a lieu.* Ce grave Maître, plutôt que de laiſſer cette déteſtable maxime ſans appui, cite Ciceron, & ce vers de Seneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu*

(1) Error eſt dicere terrenum principem in nullo ſuis ſubditis dominio durante obligari.... & ſi eos manifeſte, & cum obſtinatione in injuria, & de facto proſequatur Princeps tum regula hæc naturalis *vim vi repellere licet* locum habet & id Senecæ in Tragediis nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Conſider. 7. T. 4. col. 624. edit. 1706.*

qu'un Tyran. Qu'on nous permette de faire obſerver que Jean-Antoine Delrio a été condamné pour s'être aviſé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jéſuite.

Ce même Docteur, dans la premiere de ſes dix *Conſidérations très-utiles aux Princes*, avertit les Rois (1) & les Princes Chrétiens de prendre garde ſur toutes choſes, que des mauvais conſeils ou autres motifs les faſſent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & à la ſaine Doctrine, parce qu'il *n'eſt point de péché qui les rendît plus déſagréables*

(1) Antè omnia unuſquiſque Rex aut Princeps Chriſtianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in aliquos errores noſtræ fidei, & ſantæ doctrinæ repugnantes.... quia multum ab illo eſt peccatum quod adeo diſplicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut Principem reddat, uſque ad perſecutionem per ignem & gladium, & omnem ſuam progeniem; & ad hoc conducunt Eccleſiaſticæ Leges & Civiles. *Ibidem*, *Conſ.* 1. *col.* 226. Gerſon a répeté la même choſe à la colonne 606.

aux yeux de Dieu ni plus infâmes à ceux du monde, au point même d'attirer ſur eux & ſur toute leur race, une perſécution par le fer & par le feu, à quoi, dit-il, *les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques autoriſent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défenſe des Jéſuites, un Index de propoſitions enfantées par le fanatiſme ou l'erreur des tems, nous prions le Lecteur de nous diſpenſer de rapporter celles des autres Docteurs. *Ab uno diſce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette diſcrétion à impuiſſance, perſonne n'aura garde de nous en faire le défi. Paſſons donc à la concluſion de l'argument.

Donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité. Si pour ſauver les Jéſuites à la faveur d'une ſi grande multitude de ſçavans hommes, & de fideles ſerviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuſe conſéquence, nous oſons avancer au nom de

la Société, qu'elle aimeroit mieux périr que de voir faire cette injuſtice à ce Corps reſpectable Ce ſentiment eſt ſans doute généreux ; mais il n'en eſt pas moins ſincere.

Nous diſons d'avance, pour eux, la même choſe à l'égard des Juriſconſultes dont nous allons parler. Remonter juſqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, ſeroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Juſtinien ; mais la raiſon nous oppoſeroit qu'il eſt ſi peu lû, que nous ne ſçaurions en tirer une parité. Citons-en donc de plus récens, dont on connoiſſe au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Juriſconſultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jerôme Gigas, Antoine Maſſa, Hector Capicius, Fernand Vaſquez, Thomas Actius, Jacques

Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & ſon Abbréviateur moderne, ont décidé la queſtion du tyrannicide d'une maniere meurtriere & déteſtable. Donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle des Juriſconſultes.

Preuve de la majeure.

La même raiſon qui nous a fait ſupprimer quantité de textes des Docteurs de l'Univerſité de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de ſe contenter de quelques paſſages pris des Juriſconſultes de toutes les Nations.

Le fameux Barthole, Italien, l'un des plus ſçavans hommes de ſon ſiécle, mérita de la part de l'Empereur Charles IV. l'honneur de porter les armes de Bohême. Ce bienfait ne l'empêcha pas d'écrire fortement ſur le tyrannicide. Selon

lui, le Roi eſt privé (1) de ſon Royaume à raiſon de ſes péchés; & dès lors il eſt tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomaſſin loue dans ſes *Hommes illuſtres*, enſeigne (2) *que l'on peut ſe défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Juriſconſultes définiſſent (3) le Tyran, celui qui ne gou-

(1) Apparet ergo quod propter peccata Rex privatur Regno & extunc eſt tyrannus quia non jure principatur. *Tract. 6. de Tyran. num. 3. Baſilæ, 1572.*

(2) Imo nedùm licet Regi de facto procedente reſiſtere ſed etiam occidere exercendo tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd. 1550. V.* Homicid. §.

(3) Tyrannum Juriſconſulti eum eſſe definiunt qui non jure in Republica dominatur; id autem duobus modis accidit uno ſi dominationem ſive legitimo titulo uſurpet: altero, ſi privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat. On peut voir le reſte du paſſage, il a été traduit fidélement du Traité de Droit, *de Seditionis, cap. 3. tom. XI. pag. 141. num. 2.*

verne pas la République ſelon le droit & la juſtice, & que cela arrive de deux manieres; l'une, s'il uſurpe l'autorité ſans un titre légitime; l'autre, s'il uſe de l'autorité plutôt pour ſon intérêt particulier que pour le bien public. Que pour éviter toute ſédition qui pourroit naître de la crainte de la tyrannie, le ſeul remede eſt d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la cauſer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de renverſer le Tyran du trône, ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux uſer. Il prétend que cet expédient eſt très-difficile, parce que, ſuivant le proverbe, *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chaſſer le Tyran, les Anciens ont uſé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du Tyran pour lui enlever ſon autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont penſé que l'on pouvoit tendre des embuches au Prince, ou l'attaquer ſa-

détours, jusqu'à ce qu'on l'eût *chassé ou tué.*

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inspire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire suspecter un Jurisconsulte, que pour faire condamner tous les Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirons pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont la réputation honore la Nation Françoise, étoit si célebre qu'on l'a appellé le *Papinien François.* Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Patrie plus que l'on ne sçauroit dire.* Or cet Auteur tant célebre, & tant célebré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clémentines*, en parlant des Tyrans, *qu'il ne faut avoir aucun Commerce avec eux, & qu'il est même glo-*

rieux de les tuer (1). Voilà celui que M. de Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour ſa Patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer ſa déteſtable maxime. Il cite les Offices de Ciceron, & le paſſage des Proverbes, où il eſt dit que *le Prince ſans pitié à l'égard du pauvre eſt ſemblable à un lion rugiſſant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Juriſconſulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait ſoupçonner ſa religion & ſa ſoumiſſion pour le Prince, ſe fait la queſtion dans ſon Livre de la République : S'il eſt permis de porter la main ſur le Tyran ? Voici quelle eſt ſa déciſion déteſtable. *Qu'on tienne pour certain, qu'il eſt permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au*

(1) Quibuſcum nulla ſocietas; ſed necare honeſtum. *Cic. lib.* 4. *de Officiis. Et Prov. c.* 28. Leo rugiens & urſus eſuriens Princeps impius ſuper populum pauperem. *Annot. ad Clement. lib.* 3. *tit.* 15.

Roi légitime ; ou qui dans un Etat Populaire, ou Oligarchique, c'eſt-à-dire des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire à lui ſeul toute l'autorité. Il ſe fait encore la queſtion : Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par ſucceſſion, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit divin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que pluſieurs Interprêtes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite pluſieurs.

Celui qui a fait l'*Abrégé de la République de Bodin*, imprimé en 1756, (nous taiſons ſon nom par reſpect pour la Magiſtrature,) a ramaſſé comme en un miroir ardent, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ſes propres paroles : » Les Anciens ont penſé qu'il étoit per- » mis de donner la mort au Tyran qui » uſurpoit la ſouveraineté de ſa Patrie ; » non-ſeulement ils ont cru que cette

» action

» action étoit permiſe, mais ils en ont
» fait un devoir. Ils l'ont regardée comme
» digne de tous les éloges, ils ont nom-
» mé le meurtrier du Tyran, le libéra-
» teur de la Patrie, le vengeur de la li-
» berté publique, ils lui ont érigé des
» Statues.

» On peut demander ſi le meurtre du
» Tyran une fois autoriſé, on peut le
» commettre avant que le deſſein de l'U-
» ſurpateur ait éclaté, & s'il eſt permis
» de prévenir la voye de fait.... lorſque
» la tyrannie ſans être abſolument ou-
» verte, eſt ſur le point d'éclater, que le
» rapport que l'on feroit à la Magiſtra-
» ture ne feroit que hâter le moment de
» l'exécution. On ne peut propoſer la
» loi de Solon. «

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Juriſconſultes ne ſont pas plus exempts de reproches qu'aucun autre Ordre; mais s'enſuit-il qu'ils ſoient tous coupables? La conſé-

quence intéreſſeroit trop de monde pour qu'on oſât la tirer, quand même elle ſeroit juſte : auſſi nous contentons-nous de la laiſſer entrevoir.

Voilà donc plus de ſoixante-douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête, qui ont enſeigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide*.

Voilà au moins quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, ſix à la ſuite du Chancelier Gerſon, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Hiſtoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Conſtance de toute ſon éloquence parricide. Il y patut *magna comitante laterva*. Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette déteſtable maxime. Et que l'on ne ſe récrie pas ſur le nombre que nous ſuppoſons : il falloit qu'il fût bien conſidérable pour que les Peres du

Concile ayent appellé cette doctrine pernicieuſe l'*erreur de la France.*

Voilà enfin vingt-cinq Juriſconſultes de toutes les Nations, ſans excepter la nôtre, dont les déciſions réunies forment un Code très-meurtrier. Il eſt même mille fois plus dangereux que celui de celui de tous les Caſuiſtes enſemble, parce que les déciſions de ceux-ci ſe bornent à appaiſer la conſcience après qu'elle s'eſt rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardiſſent les hommes, arment les mains des aſſaſſins, en les raſſurant contre la terreur des ſupplices.

Que l'on compare à préſent, & que l'on juge ſans partialité, & les Jéſuites n'auront rien à craindre. Soixante-douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, & vingt-cinq Juriſconſultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jéſuites? Les conſidérerons-nous comme Auteurs ces douze Jéſuites, & relativement à tous

ceux de la Société qui ont écrit. Il eſt ſorti plus de cent vingt mille volumes des Compagnons de S. Ignace ; il faudroit donc qu'à raiſon de ſoixante-douze Dominicains, il fût ſorti de deſſous le manteau des enfans de S. Dominique, ſept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raiſon de quarante ſages Maîtres qui ont enſeigné le tyrannicide, il fût ſorti quatre cens mille volumes de deſſous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raiſon de vingt-cinq Juriſconſultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui euſſent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Conſidérerons-nous ces douze Jéſuites relativement à la totalité de ceux qui ont exiſté. Il s'eſt écoulé onze générations de vingt-années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner au moins vingt mille Jéſuites, puiſqu'aujourd'hui, où ce corps

Religieux n'eſt pas dans ſon ancien éclat, ils ſont même au-delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faiſant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuſe. Dans cette ſuppoſition, que nous pourrions encore réduire, ſi on nous chicanoit, il a dû exiſter en tout deux cens mille Jéſuites. Sur une maſſe auſſi conſidérable, douze Ecrivains hardis, indiſcrets, coupables, ſont comme ſix ſur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où S. Dominique imagina le doux expédient de l'Inquiſition juſqu'à nos jours, & dans l'eſpace de ſeize générations, la premiere non compriſe, il eût exiſté douze cens mille Freres Prêcheurs; c'eſt-à-dire, ſoixante-quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre reſpectable, lors même qu'il fourniſſoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs,

aux Fidéles, des Confeſſeurs aux Rois, & des Evêques aux Egliſes; lorſqu'il excitoit tant de troubles par ſes diſputes, qu'il étoit aux priſes avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracaſſoit l'Univerſité de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent ſi loin leurs prétentions quant au nombre. Il réſulte donc de ce calcul, que la maſſe des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jéſuites. Si nous ne faiſons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Juriſconſultes, c'eſt pour paſſer à d'autres argumens de parité; mais avant d'entrer en matiere, il eſt eſſentiel d'établir l'état de la queſtion.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de Buſembaum. Le bruit que l'on a fait à l'occaſion d'une propoſition très-dangereuſe de cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la queſtion : il faut donc le mettre

au fait, afin qu'il juge avec connoiſſance. Hermand Buſembaum étoit de Liége. Il vivoit au commencement du ſiécle paſſé, & il y a cent ans qu'il eſt mort. Ce Jéſuite compoſa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes déciſions. Ce Caſuiſte avoit donné dans le relâchement ſur pluſieurs points; mais il étoit mort long-tems avant que les Papes Alexandre VIII. & Innocent XI. euſſent proſcrit un grand nombre de propoſitions relâchées que l'on trouve encore par-tout. N'en déplaiſe aux RR. PP. Bénédictins, Dominicains, & autres, les Jéſuites n'ont erré qu'en marchant ſur leurs pas. Buſembaum avoit adopté les déciſions de ceux qui l'avoient précédé, erreurs, ſans doute; mais dont la raiſon ne lui fera point un crime à lui ſeul. Le Saint-Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déjà fait plus de

cinquante éditions, lorſque le P. Lacroix, autre Jéſuite, le commenta. Cet *in*-12, fut tellement groſſi par les augmentations de ce Confrere, qu'il devint un ouvrage de deux volumes *in-folio*. On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorſque l'on peut ſe le procurer pour vingt-cinq ſols, & le mettre dans ſa poche, riſque ſouvent de devenir un fonds de boutique, lorſque par ſa groſſeur, il n'eſt propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en eſt conſidérable. Tel fut le ſort de Buſembaum commenté par Lacroix. Soit que l'un des Aſſociés en fût chargé, ou qu'il trouvât ſon compte à échanger une portion de ſon lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition paſſa entre les mains des freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Genève. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité.

lité. Nous ne ſçavons pas mieux ſi ces Imprimeurs ſont Catholiques : nous préſumons ſeulement le contraire de leur établiſſement à Genève. On comprend aiſément l'intérêt que nous aurions à ſçavoir quelle eſt la Religion qu'ils profeſſent; ſi c'eſt la Proteſtante, un reſte de cette haine bien méritée par les Jéſuites a pû rendre ces Libraires ſuſpects à la Société.

Avant que le troc fût conſommé, on fit une Addition au premier de ces deux volumes; elle conſiſte dans un Avis aux Confeſſeurs, & dans les propoſitions de Baïus, de Janſenius & de Queſnel, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les freres de Tournes voulant ſe procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquiſe, mirent en uſage une ruſe de Libraire dont ils ne ſont pas les inventeurs, & dont les Jéſuites ont été les victimes. Il falloit réveiller le goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau fron-

tiſpice aux deux volumes, & le daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop groſſier, ſi on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & la beauté du papier auroient démaſqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de diſtance entre le frontiſpice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. Lacroix fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confeſſeurs, les propoſitions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jéſuite nommé le P. Montauſan : ils s'adreſſerent à lui pour la compoſition de cet Index. Ce Pere auſſi ignorant qu'ignoré, ſe chargea de cette beſogne ſans en prévoir les conſéquences. Peut-être auſſi y travailla-t-il avec plaiſir en conſidération de la matiere. Le frontiſpice, l'Avis du P. Lacroix & l'Index, occupent en tout, avec les

blancs, trois feuilles. Ce Jéſuite, fier de ſon érudition, voulut faire paſſer ſon nom à la poſtérité, & il y réuſſit mieux qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigeoit les épreuves de l'Hiſtoire de Lyon du Pere de Colonia, qui en reconnoiſſance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jéſuites faiſoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne préſumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de Buſembaum, ils la publierent à la priere des freres de Tournes. Que la rédaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journaliſtes, ou qu'ils n'ayent inſéré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'eſt une choſe de bien petite conſéquence. Que contient en effet cette notice ? C'eſt l'extrait de l'Avis au Lecteur du P. Lacroix, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus de cinquante fois. On a donné à Buſem-

baum l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique ; mais cet éloge ne ſe rapportoit pas à la propoſition juſtement proſcrite. Les Journaliſtes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même ſçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point ſcandaliſer. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on la trouve par-tout. Elle eſt d'ailleurs noyée dans une infinité de bonnes choſes : *ubi plura nitent in carmine non ego paucis offendar maculis.* Enfin ne pourroit-on pas les juſtifier en diſant, que S. François de Salles a loué Leſſius ; que M. Godeau fait l'éloge des Controverſes de Bellarmin ; que M. Boſſuet a recommandé à ſes Eccléſiaſtiques la lecture d'Azor & de Tolet ; que le Cardinal le Camus, & M. Vialac, Evêque de Chaalons-ſur-Marne, exaltent ce dernier Auteur ; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de Becan comme la plus claire qu'il connoiſſe ; qu'enfin Benoît XIV. n'a

pas dédaigné de donner une place à Buſembaum dans ſes Statuts Synodaux de Boulogne? Tous ces grands hommes ſeroient ſans doute plus circonſpects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fuſſent proſcrits ? La paſſion répondra, oui, ſans héſiter; la raiſon dira, non, & n'héſitera pas davantage.

Juſqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être aſſez pour juſtifier tout autre que des Jéſuites; mais comment ſe contenteroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même ſans conjectures? Il faut donc des preuves; en voici.

Nous avons dit que le Traité de Buſembaum, *in-folio*, avec le Commentaire de Lacroix, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'eſt un fait démontré par la ſeule inſ-

pection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner : on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'eſt pas néceſſaire d'être verſé dans l'art Typographique, il ſuffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molaſſe, une édition ſans grace, telle, en un mot, que l'on ne ſçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le ſentira bien davantage, ſi l'on compare les trois premieres feuilles du premier volume avec le reſte de l'ouvrage. Les caracteres en ſont beaux & nets; le papier en eſt blanc, ferme & ſonnant. Il contraſte tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingts ne s'y méprendroit pas, le tact ſuppléeroit à la vûe.

Nous avançons plus, ſans crainte d'être démenti : il n'y a jamais eu qu'une édition de Buſembaum *in-folio*: elle eſt de 1706. L'addition qui feroit préſumer le contraire, parce que

la condamnation de Queſnel eſt de 1713 ; ſert de preuve à cette vérité. On a ajouté ſoixante huit pages à cet Ouvrage, n'importe quelle année, & parce que l'Imprimeur a jugé à propos de la placer à la tête du premier volume ; on obſerve que ne pouvant pas ſe ſervir de lettres indicales, il les a ſuppléés par des étoiles miſes au bas de chaque page. Ces lettres que les Imprimeurs appellent ſignatures, ſervent à l'aſſemblage des feuilles ; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas poſſible de ſe ſervir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'eſt encore un fait démonſtratif.

Si les perſonnes qui aiment à croire les Jéſuites coupables, ne veulent pas ſe rendre à ces raiſons, voici des preuves auxquelles toute prévention doit ceder.

Lorſque l'orage s'éleva dans les Pays Méridionaux à l'occaſion de Buſembaum, les Jéſuites de Toulouſe écrivirent à leurs

Confreres de Lyon, pour ſçavoir s'il exiſtoit une nouvelle édition de ce Traité de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci écrivirent à leur tour aux freres de Tournes de Genêve, qui firent la réponſe que voici :

Copie de la Lettre de Meſſieurs Detournes au Pere Bertrand, Procureur Général des Jéſuites de la Province de Lyon.

MON REVEREND PERE,

Il ne nous eſt pas difficile de vous donner ſur notre nouvelle édition de la Croix *Théologia*, les éclairciſſemens que vous nous faites l'honneur de nous demander, Celle de 1757, eſt ſemblable à celle de 1748, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle 1729. Dans toutes nos éditions, le titre porte : *Editio noviſſima diligenter recognita & émendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu, Sacerdote theologo.* Ainſi c'eſt ſans raiſon que l'on rap-

porte ces termes à notre nouvelle édition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous ſommes avec beaucoup de conſidération.

MON REVEREND PERE,

Vos très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs les freres DETOURNES.

A Lyon ce 19 Septembre 1759.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement ; mais ils ſe faiſoient ſans doute quelque peine d'avouer la petite ſupercherie dont ils s'étoient ſervis pour donner un air de nouveauté à ce reſte d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à Monſieur le Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, d'une maniere tout-à-fait contraire, choſe que nous ne nous perſuaderons jamais. Il ſeroit bien ſurprenant, en effet, que ces Libraires ſe fuſſent oubliés au point

d'avoir avancé, par écrit, un fait ſur lequel le ſeul ouvrage pouvoit leur donner un dementi formel. S'ils ont été capables de cette mauvaiſe foi, ce ne ſera pas nous qui les confondrons: une Lettre de leur propre main va ſe charger de ce ſoin, tant pis pour eux s'ils en rougiſſent, tant pis encore plus, s'ils n'en rougiſſent pas. M. l'Abbé de Saint-Etienne, l'un des Supérieurs des Carmelites de France, connu par ſa rare piété, avoit fait venir de Genève un Buſembaum commenté par Lacroix; la différence qu'il apperçut entre les premieres pages du premier volume, & le papier & les caracteres du ſecond, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé le ſecond volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux Freres de Tournes, pour les engager à réparer cette mépriſe. Ils lui répondirent avec plus de ſincérité qu'aux Jéſuites: on en jugera par leur Lettre.

Lettres de Meſſieurs de Tournes à Monſieur l'Abbé de Saint-Etienne, Supérieur des Carmélites.

MONSIEUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honoré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de mépriſe dans l'envoi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia* de Lacroix. La différence que vous avez apperçue dans l'impreſſion du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conſéquence; car ce n'eſt pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée il y a longtems de Cologne.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signés, les freres DE TOURNES.
DE TOURNES.

A Lyon, ce

Il eſt donc conſtant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon : il eſt conſtant auſſi que les freres de Tournes ont mis un nouveau frontiſpice dès l'an 1729. Les Jéſuites n'ont donc pas pû préſider à une édition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur ſtratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontiſpice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela eſt poſſible; mais que peut-on en conclure, ſi ce n'eſt, que les freres de Tournes n'ont que leur propre induſtrie pour complice, ſuppoſé que les ennemis des Jéſuites n'ayent pas eu part au frontiſpice de 1757.

Nous nous ſommes engagés trop avant dans la diſcuſſion de ce point critique, pour reſter en ſi beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes ſur la maniere dont l'orage ſe forma à Toulouſe, les voici. Un Eccléſiaſtique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand

Janſéniſte avant la Loi du ſilence, & que nous ne nommerons pas par reſpect pour cette Loi, dénonça à Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouſe, Buſembaum commenté par Lacroix. Il n'étoit pas queſtion alors d'une édition de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoiſſoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monſieur le Procureur Général ne croyant pas qu'un ſeul exemplaire, qui avoit vingt-huit ans de date, méritât ſon animadverſion, répondit à ce Zélateur que le Miniſtere public ne pouvoit être intéreſſé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires ſe trouveroient expoſés en vente chez un Libraire. On en fit venir un ſeul & unique de Genève, ſans doute parce que les fonds deſtinés à ces ſortes de bonnes œuvres ne ſont pas auſſi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramaſſa tous ceux qu'on put dans les Bibliothéques; on en compoſa

une pacotille de quinze ou seize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celle de 1729, & on les exposa en vente. Il fallut donc que Messieurs les Gens du Roi requissent la condamnation de Busembaum. Tout les y engageoit jusqu'au nom de ce Jésuite, qui sonne de lui-même le tocsin; qui en effet ne seroit effrayé du nom d'Herman Busembaum, il peut mieux que Stentor. *Ære Ciere viros martemque accendere Cantu.*

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal sous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante neuf ans auparavant, avec permission du Magistrat, & sur les Conclusions du Procureur du Roi. A la vérité, c'est le Busembaum portatif qui fut imprimé en 1700 à Toulouse, & c'est l'*in-folio* que l'on y a fait brûler en 1757. On fut sans doute effrayé de voir qu'un si petit Livret s'étoit métamorphosé en deux gros volumes.

Ce n'eſt pas la premiere fois que des *in-folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot de plus dans le Buſembaum de 1729, que dans l'édition de 1700 faite à Toulouſe. Le Pere Lacroix n'a pas même commenté le texte repréhenſible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pû laver. On ne peut pas l'ouvrir ſans y voir la condamnation de Baïus, de Janſénius & de Queſnel. Quel crêve-cœur pour certaines gens! La flamme pouvoit ſeule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zélé Dénonciateur : diſons ſeulement que ſi Meſſieurs les Gens du Roi l'avoient preſſenti, ils s'en ſeroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la néceſſité de traiter ſi au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une ſurpriſe énorme au public en exagérant

le tort de Buſembaum. Ce Jéſuite Allemand avance une maxime très-dangereuſe. Elle intéreſſe la sûreté de la perſonne ſacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadverſion des Magiſtrats. Mais l'Auteur n'a pas dû être compris dans la claſſe abominable des régicides : il n'a traité que la queſtion de la défenſe de ſoi-même contre l'injuſte aggreſſeur. Il l'a pouſſée ſi loin que nous nous rendrions criminels ſi nous oſions l'excuſer. Auſſi ce que nous allons dire n'eſt qu'en faveur des Jéſuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jéſuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera ſentir toute l'injuſtice de ce procédé.

Argument contre les Jéſuites.

Herman Buſembœum a décidé (*a*) qu'un particulier pour la défenſe de ſa

(*a*) Ad defenſionem vitæ & Integritatis Membrorum licet etiam filio, Religioſo, & ſubdito

vie ou la conſervation de ſes membres ; peut tuer l'injuſte aggreſſeur, s'il en eſt beſoin ; que le Fils, le Religieux & le Sujet peuvent porter juſques là leurs défenſes contre le Pere, l'Abbé & le Prince. Il met ſeulement une reſtriction à l'égard du dernier : à moins, dit-il, que la mort du Prince n'entraînât après ſoi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuye ſur Sylveſtre & Bonacina. Azor & Tirin, Auteurs Jéſuites, ſont du même ſentiment.

Argument de parité.

Un grand nombre de Dominicains, ayant Saint Antonin à leur tête, ont enſeigné la maxime de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur,

ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione contra ipſum parentem, abbatem Principem : niſi fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda ut bella, &c. Sylv. Bon. p. 8. medul. thol. mor. lib 3. trait. 4. cap. 1. dub. 3, pag. 295. édit. *in-fol.* coloniæ 1729.

ſans excepter les Princes. Or cette doctrine eſt contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens, donc l'Ordre entier de Saint Dominique enſeigne une doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

Preuve de la majeure.

Dans la triſte extrêmité où les adverſaires de la Société ont réduit les Jéſuites, perſonne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entaſſaſions les citations pour prouver cette majeure; mais ce qu'une défenſe légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois textes : nous y ajouterons ſeulement les noms de pluſieurs Auteurs Dominicains dont on pourra conſulter les Ecrits, ſi notre diſcrétion rendoit notre fidélité ſuſpecte. Tels ſont Sylveſtre de Prieras, Jean Martinés de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledeſma, Dominique Ban-

nez, Vincent Candide, Conrard Koellin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint Thomas, Marc Serry, Samuel de Labblitz & Daniel Concina. Dix-ſept Auteurs Dominicains valent bien ſans doute trois Jéſuites. Cependant ſi ce n'étoit pas aſſez, on n'a qu'à le dire; avec un peu de peine, nous en produirons dix-ſept fois ſept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre eſprit. Notre intention n'eſt point de trouver des torts à nos Freres. C'eſt par le même motif de diſcrétion que nous nous bornons à citer un texte.

Saint Antonin, qui, après avoir paſſé par toutes les dignités de ſon Ordre, fut élevé à celle d'Archevêque de Florence ſa Patrie, a examiné la queſtion de la défenſe de ſoi-même. Il décide (1) que dans

(a) Licitum eſt cuilibet ſe defendere modo prædicto contra quoſcumque injuſtè invadentes;

le cas de la violence, on peut en uſer contre quiconque, & tuer ſon Juge ou ſon Supérieur. Il dit, que le fils peut tuer ſon pere, quand même il ne ſeroit que mineur ; que le Moine peut tuer ſon Abbé ou tout autre conſtitué en dignité. ce Saint dit auſſi, qu'il eſt licite au Domeſtique de tuer ſon Maître, ou au Sujet ſon Souverain, au Diſciple ſon Précepteur, à la femme ſon mari.

Jean Martinez de Prado prétend (*b*) que, dans le cas d'une injuſte attaque,

unde & contra ſuperiorem ſuum quando ſcilicet conſtat quod injuſtè invadit..... Item contra judicem aut poteſtatem injuſtè invadentem ut occidat..... Item contra patrem credo filio licitum ſe defendere etiam degenti in patris poteſtate & multo magis emancipato..... Item contra abbatem & alios prælatos licitum eſt Monacho..... Item contra Dominum licet ſervo..... Idem dicendum eſt de vaſſallo contra Dominum de diſcipulo contra Magiſtrum de uxore contra maritum. *Tom* 3, *cap.* 3, *tit.* 4, *p.* 224 & 225, de Bello particulari.

(*b*) Si aggreſſus ſit perſona privata & aggreſſor perſona publica multum utilis reipublicæ ; poteſt aggreſſus licite illum occidere

un Particulier peut tuer un perſonne Publique quoiqu'elle ſoit fort utile à l'Etat, ſi celui qui eſt aſſailli croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permiſſion de tuer l'aggreſſeur eſt une abſurdité ou une ignorance : & que fait l'état de péché mortel à un homme qui ſacrifieroit ſa vie plutôt que de l'enlever à ſon ennemi ? Ne ſeroit-il pas dès-lors martyr de la charité ? Martinez ajoute, que l'on peut tuer un Juge qui machineroit la mort d'un Particulier. Que ce Particulier pourroit pareillement prévenir celui qui voudroit le faire tuer par un Domeſtique aſſaſſin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ſes Ecrits, & ſur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée, adreſſées au P. Noceti, n'eſt pas fort rigoriſte dans

ſi putet aggreſſuſ e eſſe in peccato mortali. Martin. de Prado Theolog. Mor. *tom.* 2, *cap.* 20, de homicidio, *p.* 198, Edit. cumpluti 1656.

ſa déciſion ſur la défenſe de ſoi-même. Voici comme ce Jacobin penſe & s'exprime (*a*) : » Soto, dit-il, ajoute que ſi » l'aggreſſeur eſt un Roi, un Prince, ou » une perſonne extrêmement utile à la

(*a*) Dominicus ſoto lib. 8, queſt. 1. art. 8. addit quod ſi is adotitur ſit rex, princeps vel alia perſona valde utilis reipublicæ, tunc ſubeunda ſit mors perſonæ invaſæ, omittendaque defenſio. Hæc ſoti ſententia mihi ſane non arrider, nec probatur, hominis quippe innocentis vita ſuapte naturâ melior eſt vita hominis ſontis tametſi principis porro quiſque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quam alterius vitam. Simul hac duo jungantur innocentia quæ ſemper regis prodet reipublicæ quam iniquitas, & naturalis inclinatio cuique inſiſta defendendi propriam vitam, & continuus apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adverſus quemcumque invaſorem ſive principem, ſive regem, qui utilis reipublicæ minime eſt, cum ſubditorum vita inſidias ſtruit ; ſed potius comparatur lupo devoranti gregem, Juxta illud Ezechiel. 22. principes ejus in medio illius quaſi lupi rapientes prædam ad effundendum ſanguinem ; exquo infert D. Thomas 2. 2. queſt. 69, art. 4. Sicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere in tali caſus malis principibus, niſi forte propter ſcandalum vitendum, cum exhoc aliqua gravis dubitatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4, lib. 7, indecal. diſſ. unita de homicidio cap. 5, n. 2.

» République, celui qui en eſt attaqué » doit ſe laiſſer tuer. Cette déciſion n'eſt » point de mon goût : elle eſt encore » moins fondée ſur des principes ; car la » vie d'une perſonne innocente eſt plus » précieuſe à conſerver que celle d'un » coupable, fût-il Prince. « Le Dominicain ajoute, que » dans l'ordre de la nature & de la charité, chacun aime plus » ſa vie que celle d'autrui ; & que ſi l'on » joint ces deux vérités de ſentiment, il » en réſultera auſſi-tôt le droit de ſe défendre, contre quelque aggreſſeur que » ce ſoit, fût-il Prince ou Roi, qui n'eſt » nullement utile à la République, puiſqu'il tend des piéges à la vie de ſes » Sujets ; qu'au contraire il eſt ſemblable » au loup dévorant, ſelon ce qui eſt écrit » au chapitre 22 d'Ezéchiel : Ces Princes » ſont au milieu de ce Peuple comme » des loups qui enlevent leur proye, & » prêts à faire couler le ſang. « Concina cite S. Thomas, qui dit, que de même

qu'il eſt permis de réſiſter à des voleurs, de même on peut en ſemblable cas réſiſter à de mauvais Princes, à moins qu'on ne ſoit arrêté par la crainte de cauſer du ſcandale, lorſqu'il y auroit à appréhender un grand trouble. Il eſt bon d'obſerver que ce Religieux eſt le Héros de l'Auteur des *Erros impios*, contre les Jéſuites, attribué au Roi de Portugal, ou du moins imprimé dans ſa Capitale. On y fait l'éloge de Concina comme d'un Docteur rigoriſte qui a combattu & réfuté la morale relâchée des Jéſuites. Or ce cenſeur ſévere a enſeigné, comme on vient de le voir, une maxime bien plus monſtrueuſe que celle qu'on reproche à Buſembaum, d'où il faut conclure, ou que le Roi de Portugal ne met pas la propoſition du Jéſuite au rang de celles qui menacent la vie des Princes, ou que l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Diſons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits

de

de certains François, & qu'il y a trop loin de Paris à Lisbonne pour que ces bruits n'ayent pas été dénaturés en chemin.

Preuve de la mineure.

Nous pourrions nous diſpenſer de prouver cette mineure. Il eſt hors de doute que de pareilles déciſions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des queſtions de cette nature dont les cas ſont d'ailleurs tout-à-fait métaphyſiques. Les faiſeurs de ſommes de péchés, & de traités de morale, ne devroient-ils pas ſentir que de mille perſonnes qui ſe laiſſeroient tuer par un injuſte aggreſſeur quelconque, parce qu'elles ignoreroient le droit que chacun a à ſa propre défenſe, il n'y en auroit pas une ſeule qui commis par là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extention à ce droit, ſeroient capables de commettre les plus horribles attentats.

Il eſt donc vrai que cette maxime eſt contraire à la ſûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuſer ces Auteurs qu'en diſant que leurs Ouvrages étoient faits pour ſervir de regle aux Confeſſeurs, & non de conſeil aux pécheurs. C'eſt un grand mal qu'ils ayent été imprimés ; mais c'en eſt un encore plus grand qu'ils ayent été divulgués. Toute perſonne ſenſée conviendra de la vérité de ces deux propoſitions.

Quoiqu'il en ſoit, voilà un grand ſaint de l'Ordre de ſaint Dominique qui ne met aucune reſtriction à la propoſition de Buſembaum. Voilà un ancien Maître de cette Ecole qui la pouſſe beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere aſſez explicite dans le nom de *Supérieur*. On diroit même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorſqu'il décidoit ce cas de conſcience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de la morale

ſévere qui ſe mocque de la reſtriction de Buſembaum. Conclurons nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique eſt imbu d'une Doctrine meurtriere & contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen. A Dieu ne plaiſe que nous faſſions ce tort à ce Corps reſpectable : la conſéquence ſeroit injuſte & abſurde, donc celle que l'on tire des déciſions iſolées des trois Jéſuites, eſt pareillement injuſte & abſurde.

Argument de parité contre les Docteurs.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Univerſités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuſte aggreſſeur. Or, cette maxime eſt contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen, donc toutes les Univerſités enſeignent des maximes contraires à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

Preuve de la majeure.

Notre procédé dans la preuve de cette majeure ſera le même qu'à l'égard de celle qui intéreſſoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Meſſieurs les Docteurs qu'aux Freres Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous ſont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wiggers, tous deux de l'Univerſité de Paris. Jean-Gilles Teullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par diſcrétion.

Jacques Almain, dans ſes *petits ouvra-*

ges d'or, ſe fait la queſtion, ſi un particulier (*a*) injuſtement condamné par le Prince peut ſe révolter contre lui. Il ſe décide pour l'affirmative; il prétend même que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il eſt permis de repouſſer la violence par la violence lorſque l'on eſt injuſtement aſſailli. Ce Docteur s'appuye ſur un paſſage de l'Eccleſiaſtique.

Jean Wiggers, un peu plus circonſpect que ſon confrere, ſe contente de dire (*b*) que pluſieurs Docteurs parmi leſquels il comprend le Jéſuite Tolet,

(*a*) Licet damnato injuſtè eſto modo impetere principem & rebellare ſi poſſit ita quod poſſet vincere vi ſua patet. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injuſtè; ſed in illo caſu infertur vis injuſtè ergo in illo caſu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine in culpatæ tutelæ. Aurea clariſſimi & accutiſſ. Doct. Theol. M. Jacobi Almain Senon. opuſc. de ſupremâ poteſtate laïca. fo. 38. col. Pariſiis Chevallon 1518.

(*b*) Addunt hîc non nullu quando invaſus eſt perſona privata & parum Reip. utilis, invadens autem eſt publica & ſupremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur ſtatus & quies Reip. quod tum ſaltem ex charitate

prétendent qu'on devoit au moins par charité ſe laiſſer tuer lorſque l'injuſte aggreſſeur eſt une perſonne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui eſt attaqué eſt peu utile; mais en même-tems il dit que quelques autres Docteurs, à la tête deſquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire ſous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la choſe, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déja été prouvée, il ne reſte qu'à conclure. Nous en laiſſons le

teneatur invaſus potius mortem ſuſtinere, quàm ejuſmodi Invaſorem iniquum occidere: quia bonum publicum eſt præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. ſoto ſupra, & & tolet. Lib 5. Quam vis in oppoſitum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii: quia dicunt bonum commune eſſe præferendum privato, quando ita fert ex naturâ rei, non quando id provenit ex ipſius malitia. Joan. Wiggers. dieſten. Comment. de jure & juſt. Tract. 2. Dub. 4. Edit. 4°. 1689.

ſoin au Lecteur pour rejoindre plus vite les gens de Loi.

Argument de parité contre les Juriſconſultes.

Douze Juriſconſultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis de tuer l'injuſte aggreſſeur. Donc la maſſe entiére des Juriſconſultes enſeigne des opinions meurtrieres.

Preuve de la majeure.

Paul de Caſtro, Louis Caverry, Philippe Decius, Hyppolite de Marſillis, Jacques de Menochius, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Junius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoerzius, ſont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Caſtro, l'un des plus célébres Juriſconſultes du quinzieme ſiécle, Profeſſeur pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Pa-

doue, étoit tellement eſtimé qu'on diſo de lui *ſi Bartholus non eſſet, eſſet Paulus.* Ce Juriſconſulte Napolitain ne ſe contenta pas de permettre qu'on tue l'injuſte aggreſſeur, il pouſſe la choſe plus loin & en fait un cas de conſcience. Celui, dit-il, (*a*) qui pouvant ſe défendre ſe laiſſeroit tuer ſans bonne raiſon, ſeroit damné comme s'il s'étoit tué lui-même.

De Plaça de Moraça, (*b*) dit que le droit de défendre ſa vie en tuant celui qui veut nous l'enlever, eſt tellement reconnu par tous les Sçavans en droit civil & canon, qu'il eſt permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainſi que l'aſſure Campegius dans ſes déciſions des

(*a*) Si cum poſſet ſe defendere, nullâ juxtâ cauſâ ſubſiſtente, & permitteret ſe occidi, eſſet damnatus, ſicut ſi ſeipſum occideret, vel præcipitaret ita tenet Præfatus Joannes de Lignano. P. de Caſtro Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(*b*) Voyez ſon Abregé des Cauſes Criminelles, Edition de Lyon de 1560.

ſaints Conciles, & Louis Carrerius dans ſa pratique criminelle.

Proſper Farinatius, dont l'habileté & la ſévérité lui mériterent la charge de Procureur-Fiſcal de Rome, dit qu'il eſt loiſible (*a*) de tuer le Prince & le Pape dans la néceſſité d'une juſte défenſe. Ce Juriſconſulte s'appuye ſur l'autorité de Marſilli, de Pierre Calefath, de Carrery & de Decianus.

Il eſt tems de nous réſumer. Nous le ferons, en diſant :

Voilà dix-ſept Dominicains, dont le premier eſt un Saint, & le dernier un Ecrivain très-moderne. Un ſeul de ces Docteurs cloîtrés a mis la reſtriction de Buſembaum. Les autres, & ſur-tout Me Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont point adoptée. Or ce Concina vivoit encore en 1756.

(*a*) Principem & Papam pro ſui neceſſariæ defenſione occidere licitum eſt. Prax. & Theor. Crimin. Pars 4°. de homiſc. queſt. 125. n. 34. Edit. Lugd. 1610.

Voilà quatorze Docteurs, dont le ſeul Trullench a mis la modification de Buſembaum.

Voilà enfin douze Juriſconſultes, parmi leſquels on ne trouve que Voet, contemporain de Buſembaum, mort à peu près en même tems que ce Jéſuite, & penſant comme lui. *Nota.* Ce Voet nous avertit que le Cardinal Tolet, autre Jéſuite, ne croit pas qu'il ſoit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous ſupprimerons ici tout raiſonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jéſuites, auxquels on reproche la déciſion dangéreuſe ſur la queſtion de la défenſe de ſoi-même contre l'injuſte aggreſſeur, parle en faveur du Corps entier. Que ſont en effet trois Jéſuites morts, ſur vingt-trois mille vivans ? D'ailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un aſſemblage d'hommes meurtriers, qu'après que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Univerſités & le Juriſ-

conſultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec juſtice? Et combien ſeroit déplorable la condition des Particuliers qui, unis par des liens extérieurs, deviendroient reſponſables des fautes de leurs Aſſociés, avec leſquels ils n'auroient jamais vêcu, dont peut-être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort? Quel eſt le François attaché à un Corps, qui ne dût être ſaiſi d'effroi à la vue d'un procédé ſi injuſte? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ſes Officiers auroient quitté leur rang, jetté leurs armes, & fuit il y a quatre-vingt ans à Ramilliers. Le premier Tribunal de Juſtice du Royaume pourroit donc être accuſé de défection, parce que tous ſes Membres ne le ſuivirent pas à Tours, ou que ceux qui le compoſoit il y a cent ans eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu

tant de fois la fidélité, pourroit donc être ſoupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, parce qu'un Archevêque de Lyon s'oppoſa de toutes ſes forces à la reconnoiſſance des droits que le Chef de l'Auguſte Race de Bourbon avoit au Trône. Les particuliers, même innocens, peuvent quelquefois ſouffrir des fautes du Corps entier; mais il eſt inoui, que l'on ait jamais rendu reſponſable le Corps des fautes des particuliers. Cette Juriſprudence ſeroit auſſi barbare que nouvelle. Il n'eſt donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs, & aux gens de Loi, les fautes commiſes par les gens qui les ont précédés, & il faudra eſpérer qu'un *Melius-Conſulte* vaudra le même traitement aux Jéſuites. C'eſt pour l'obtenir ſur tous les chefs d'accuſations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du Pape

ſur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jéſuites dont les Ouvrages ont été juſtement proſcrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere Jouvency, de François, encore écrivoit-il à Rome. Nous ne nous ſervirons pas de ce moyen pour les excuſer, nous conſentons même qu'on leur accorde le droit de naturaliſation, afin d'avoir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que nous ne craignons pas de ſuccomber dans les paralelles, ſur leſquels nous fondons notre excuſe.

Si nous n'écrivions que pour les perſonnes inſtruites, nous ſerions diſpenſés d'entrer dans des détails hiſtoriques; mais puiſque le ſort des Jéſuites eſt de ſe juſtifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous ſoit permis de n'en

excepter aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard ſans ceſſer d'être bon françois. Il faudroit ighorer l'Hiſtoire pour ne pas ſçavoir, qu'avant l'aſſemblée de 1682, Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien ſtatué contre cette opinion d'au-de là des Monts. Le Corps de la Nobleſſe, toujours uni de ſentiment avec le Clergé, ne s'en ſépara, ni lorſque le Pape Boniface VIII. voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorſque le tiers-état, voulut agiter en 1614, une queſtion qui ne lui appartenoit pas de mouvoir. Juſques-là donc ce n'étoit un crime à perſonne de ſoutenir une opinion que tous ſoutenoient : ou cette opinion étoit le crime des Prélats & de la Nobleſſe. Louis XIV. jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Les Prélats aſſemblés par ſes

ordres en 1682, ſe conformerent à ſes volontés avec tant d'empreſſement, & d'unanimité que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jéſuites François furent les premiers à ſe conformer à leur déciſion. Si à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enſeigné de formellement contraire aux quatre articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de ſon attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jéſuites ont compoſé des ouvrages en faveur du pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois, & de ces dix Auteurs, un ſeul étoit François. Or, cette opinion eſt contraire aux maximes du Royaume, donc quatre mille Jéſuites Nationaux ſont juſtement ſuſpectés d'être attachés, & d'enſeigner des maximes contraires à celles du Royaume.

Argument de parité contre l'Orare de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pegnafort, Saint Thomas, & Saint Antonin, ont écrit en faveur du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains. Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont ſoutenu la même opinion. Jean-Thomas Rocaberti a compoſé trois volumes *in-folio* ſur la Puïſſance du Souverain Pontife. Il a même pouſſé ſon zèle à cet égard juſqu'à recueillir les ſentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a compoſé vingt-un volume *in-folio* qu'il fit imprimer à ſes dépens. Or, cette maxime eſt contraire à celle du Royaume, donc tous les Dominicains de France ſont juſtement ſuſpectés, & d'enſeigner des maximes contraires à celles du Royaume, & d'y d'être attachés.

Preuve

Saint Raymond de Pegnafort, dit (*a*) dans ſa Somme, » l'Hérétique eſt puni » par l'excommunication, le dépouille- » ment de ſes Domaines, la pourſuite » à main armée..... par la dépoſi- » tion, parce que ſoit Clerc, Laïque, » Pape ou Empereur, de même que » tout autre inférieur, il doit être dé- » pouillé de ſa dignité. Ce Saint ajoute, » que les ſujets doivent ſe regarder ab- » ſous du ſerment de fidélité, quelque » fort que ſoit le lien qui les attache à » leur Prince, ſitôt qu'il eſt manifeſte- » ment reconnu pour être tombé dans » l'erreur.

Saint Thomas ſe faiſant la queſtion, ſi le Prince déſerteur de la foi perd par

(*a*) Punitur autem hæreticus, excomunicatione depoſitione, rerum ablatione, & militari, perſecutione.... Depoſitione, quia indiſtincte, ſive ſit Clericus, ſive Laïcus, Papa vel Imperator, vel qui libet inferior, debet deponi ab omni dignitate. Sum. S. Raym. Romæ 1603. p. 38. de hæret. §. 2.

cette faute la Souveraineté de ſes ſujets, de maniere qu'ils ne ſoient pas obligés de lui obéir. Il décide (*a*) que lorſque l'excommunication eſt dénoncée, les ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité.

Saint Antonin dit : » Les Hérétiques » ſont punis (*b*) de quatre manieres..... » La ſeconde par la dépoſition, & tous » y ſont ſujets, ſoit Clercs, ſoit Laïques, » fût-il Pape ou Empereur, on doit le » dépoſer & le priver de toute dignité.

Dominique Bannés, prétend que dès qu'un Prince eſt excommunié dénoncé

(*a*) Quùm cuis per Sententiam denuntiatur propter apoſtaſiam excommunicatus; ipſo facto ejus ſubditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. 2a. quæſt 12. art. 2.

(*b*) Puniuntur hæretici quadruplici pœna.... 2°. Depoſitione quia indiſtinctè ſive Clericus, ſive Laïcus, etiam ſi Papa vel Imperator, & quilibet alius deponi ab omni dignitate. S. Antonin. ordin. prædiat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. pag. 1157.

..... Quamprimùm aliquid déclaratur excommunicatus propter qualem cumque retroceſſionem à fide, eo ipſo eſt privatus dominio

pour crime d'Apoſtaſie, il eſt privé de l'autorité ſouveraine, & ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait pas pour motif l'apoſtaſie ou l'héréſie.

Sylveſtre de Prieras, décide que les Rois ſont obligés d'obéir au Souverain Pontife, comme à Jeſus-Chriſt (*a*) qu'il a ſur eux toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle, peut les corriger, & même les dépoſer pour bonnes cauſes. Qu'il peut auſſi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il n'excepte de

non ſubditur. ..... tantum privatur dominio Principes propter excommunicationem latam adverſùs apoſtatos & hæreticos verum etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodò ſint manifeſte excommunicais. Edit. Duaci. tom. 3. quæſt. 12. art. 2. p. 293.

(*a*) Im dico quod deplenitudine poteſtatis, ex cauſa rationabili poteſt leges omnes civiles evertere, & alias condere, niſi in quantum ſpectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Chriſtianis poſſent contra ejus volontatem quidquam ſtatuere. Sylveſtre Prieras, verbo Papa.

cette Puiſſance légiſlative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des Peuples Chrétiens, ne peuvent rien ſtatuer contre la volonté du Souverain Pontife.

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a fait un ouvrage *Ex profeſſo*, contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier cet ouvrage, que ce Diſciple de ſaint Thomas l'a compoſé pour l'inſtruction des jeunes Freres de l'Ordre. Le titre l'annonce (*a*) d'une maniere trop poſitive pour en en douter.

Jacques-Hyacinte Serry, célébre par ſon Hiſtoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas, ſans doute, que ſa qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Egliſe Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape.

(*a*) Theolog. Scholaſtico-Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad uſum diſcipulorum ejuſdem Angelici præceptoris accommodata. *Per F. Vine Lud. Gotti Bononiunſem.*

Il a même prétendu que c'étoit autrefois le ſentiment (*a*) du Clergé de France & de l'Univerſité, & que ces deux Corps n'en avoit pas changé malgré leur ſerment ſolemnel. Nous n'examinerons pas les raiſons ſur leſquelles ce grave Maître ſe fonde; nous obſerverons ſeulement, qu'il portoit une Robe de Jacobin, qu'il ſigna les quatre articles en

(*a*) Siniſtrum neſcio quod præjudicium è mentibus veſtris evellant; ne me Eccleſiæ Gallicanæ, quæ me Chriſto peperit, & Academiæ Pariſienſi, quæ me Theologiæ Magiſtrum inauguravit, degenerem fidelium reputetis? quòd ita de Pontificum indeficentiâ ſentiam, ac etiam publicè doceam, præjudicium illud intelligo quod omnium ferme animos occupavit; quòd ſcilicet vulgo creditur. Academiam Pariſienſem, Eccleſiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam verſari, eandemque dato vel uti Sacramento ſolemniter profiteri. Quàm id falſum, quam id abſonum, quam ad omni veri ſpecie alienum, palam vobis hodiè faciam; quòd faciliùs in ſequentibus prælectionibus ad Pontificiæ quam tueor indeficientiæ probationes accedam. *On trouve ce paſſage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé* : Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Polenciæ Scholaſticæ. Diſputat. 2. Prælec. 1. 5.

1697, lorſqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

Pour derniere preuve de cette majeure, nous dirons, que le Général Rocaberti ne fut pas arrêté par les déciſions de l'aſſemblée de 1682, puiſqu'il fit imprimer ſon Ouvrage : *de Romani Pontificis autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette aſſemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris ſe contenta d'en défendre le débit par un Arrêt du 20 Décembre 1695.

Nous ne finirions pas ſi nous voulions donner ici une liſte de tous les Peres Dominicains, complices des dix Jéſuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches, notre intention n'eſt point d'indiſpoſer les Tribunaux ſéculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait aſſez de coupables pour établir, que les Jéſuites ne le ſont pas plus que les Jacobins, quant au fait, &

le ſont beaucoup moins quant au nombre. On peut ajouter auſſi quant à l'intérêt. La Société n'en a point de direct pour rompre des lances en faveur du ſaint Siége. Ce n'eſt pas chez elle que l'on va chercher un Maître du ſacré Palais, ce n'eſt pas chez elle que l'on tire les grands Inquiſiteurs. Et lorſque le ſaint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordres, le Général des Jéſuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainſi dans l'hypotèſe que l'intérêt du Corps & des Particuliers ſeroit le principe de l'attachement des Jéſuites pour le Pape, on devroit en ſoupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit eſt grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voyent à toute heure ſans qu'on les obſerve, & par leurs emplois, ils aſſiégent pour ainſi dire le ſaint Siége. Oſeroit-on conclure de-là que les Jacobins de France ſont autant d'ultramontains ? Ce

ſeroit leur faire tout-à-la fois trop d'honneur & trop d'injuſtice. Trop d'honneur dans le ſens que leur réputation ne paſſe pas les monts. Trop d'injuſtice, parce que ſi elle pouvoit en grimper le ſommet, leur inclination pour la France les retiendroient ſans doute au pied des Alpes, comme elle arrêtera toujours les Jeſuites François.

La mineure n'ayant pas beſoin d'être prouvée à des François, nous paſſerons à la concluſion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il ſeroit injuſte de faire retomber les torts de ces Docteurs Jacobins ſur ceux qui ſont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4°. pour combattre les quatre articles de l'aſſemblée du Clergé.

Argument de Parité, contre l'Univerſité de Paris.

La ſacrée Faculté de Théologie de Paris,

ris, assemblée solemnellement dans la Maison de Sorbonne, fit un Décret par lequel elle déclaroit que le Prince hérétique ou schismatique, ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion Ultramontaine touchant le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, qu'elle refusa pendant cinq mois de souscrire aux quatre articles de l'assemblée du Clergé, & fut interdite de ses fonctions à raison de cette résistence. Plusieurs de ces Docteurs ont avancé des propositions séditieuses pas attachement à ces maximes. Or, ces maximes sont contraires à celles du Royaume, donc les Docteurs d'aujourd'hui & le corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être suspectés d'attachement à ces maximes Ultramontaines.

Preuve de la majeure.

Nous tirons notre preuve d'un fait hiſtorique. Il parut pendant la ligue un écrit, qui contenoit une propoſition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoiſſent le Roi que Dieu leur à donné, & ils lui ſont ſervice, comme ils y ſont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaiſance voulut ſçavoir ce que les Docteurs de ce temps penſoient là-deſſus. Ils s'aſſemblerent dans la Maiſon de Sorbonne en 1593, & cenſurerent la propoſition. Ils déclarerent (1) 1°. qu'elle étoit fauſſe

(1) Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione facta PRONUNTIATUM EST propoſitionem illam contextu ſuo primum falſam & abſurdam, tum quia affirmat hæretico & relapſo & nominatim excommunicato jus ad regnum atque à Deo Chriſtianiſſimum, idque à Deo eſſe, atque exhibitam ipſi ſervitutem probat, planè hæreticam blaſphemam ſchiſmaticam inſuper & perduellionis plenam eſſe. Voyez l'Ouvrage qui a pour titre ; *Theologorum Pariſienſium ad illuſt.*

& abſurde dans ſa contexture, parce qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un Relaps, & un Excommunié pouvoient avoir droit au trône, & ſurtout au trône d'un Roi Très-Chrétien. 2°. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu. 3°. En ce qu'elle établiſſoit, que les Sujets étoient ſoumis à tel Prince, enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blaſphématoire, & de plus ſchiſmatique & criminelle de leze-Majeſté. Ce Décret fut ſcellé du ſuffrage de ſoixante dix Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'eſt à regret que nous en renouvellons le ſouvenir amer. Nous avons même héſité avant de le faire ; mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuſer le délire de quelques Jéſuites, que de rappeller celui du plus ſage & du plus illuſtre Corps Eccléſiaſtique de la Chrétienté ; & ſi ſa

Card. Placent. poſtulata reſponſum, imprimé à Rome en 1593.

totalité a pû ſe laiſſer entraîner par le torrent de la ſéduction, eſt-il étonnant que quelques particuliers n'ayent pas ſçu y réſiſter. C'étoit l'injure du tems, diſoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous ſommes faite pour rapporter ce fait hiſtorique, ne nous permet pas de pouſſer plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il ſeroit bien dur & bien injuſte de confondre tant de ſages Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent ſoixante-dix ans.

Argument de parité contre les Gens de Loi.

Un grand nombre de Juriſconſultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'étendoit ſur le temporel des Rois. Or cette opinion eſt contraire à nos maximes, donc tous les Juriſconſultes ſont

attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Caſtro, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeſchi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard Brunn, Fernand Vaſquez, Paul Voet, Antoine Gomés, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraquau & Louis d'Orleans, forment un corps d'autorités ſuffiſantes. Comme on peut conſulter ces Auteurs, & une infinité d'autres, nous nous bornons à rapporter le ſentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la fin tragique, avoit mérité l'eſtime de ſon Roi Henri VIII, qui le fit périr ſur un échaffaud, où ſon zèle pour la défenſe de la Religion Catholique le con-

duiſit. Si l'on veut prendre la peine de lire ſa réponſe à l'Ouvrage de Luther contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois auſſi bien établi que ſi un Jéſuite l'avoit compoſé. Il mourut pourtant avant qu'il y eut des Jéſuites au monde.

André Tiraquau, Poitevin, fut ſucceſſivement Lieutenant Civil dans ſon pays, Conſeiller au Parlement de Bordeaux & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Juriſconſulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & ſa femme d'un enfant. Ce Magiſtrat étoit ultramontain.

Louis d'Orleans, connu ſous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ſes amis, Conſeiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la ſageſſe de ſe retirer à Tours. » Auriez-

» vous oublié, dit-il (*a*), ces Loix qui
» devroient être écrites en lettres d'or,
» & gravées au fond des cœurs de tous
» les Chrétiens. Loix par leſquelles les
» Princes ſont obligés d'extirper les hé-
» réſies, qu'ils en ont fait le ſerment,
» que s'ils négligent de s'en acquitter,
» ils doivent être admoneſtés ; que s'ils
» n'obeïſſent pas, ils doivent être ex-
» communiés ; que dès qu'ils le ſont, ils
» perdent leurs Souverainetés, & qu'une
» fois qu'ils en ſont dépouillés, leurs
» Sujets ne doivent plus leur obéïr «.
Il faut lire le Latin de cet extrait pour ſe perſuader que cet Avocat Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aiſément ce ſtratagême au

(*a*) Jam verò, inter iſtas ſanctiones, nùm primi meminiſti quæ prorſùs aureis litteris inſculpenda & omnium Chriſtianorum animis infigenda art. Principes Hæreticum Sceln Terrii Eradicanto, id ſe facturos juranto, ſi neglexerint, admoneantor, ni paruerint, excommunicati Regnis Exaucthorantor, Exauctorati ſubditi ne obſequuntor.

ſtyle qu'il a emprunté : c'eſt celui des douze Tables Romaines. C'eſt ainſi qu'après lui le Cardinal de Retz abuſa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un paſſage qu'il attribuoit à un Ancien, & qui n'avoit jamais exiſté que dans ſa tête.

Ce que nous avons déja dit ſi ſouvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Juriſconſultes & gens de Loi, ne doivent pas être reſponſables des ſentimens de ceux qui les ont précédés, & quoique leurs ouvrages ſoient bien plus dans les mains de tout le monde que les Ecrits de quelques Jéſuites qui étoient preſque tous enſevelis dans la pouſſiere, ce ſeroit un excès de prudence, le comble de l'injuſtice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrits, & d'en faire un crime aux perſonnes qui ſont obligés de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accuſations formées contre les Jéſuites ne ſont point

celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût néceſſaire d'employer pour excuſes les erreurs de leurs anciens Canoniſtes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous ſervir, mais il nous paroît important d'obſerver, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accuſations renfermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Caſuiſtes de tous les Ordres de toutes les nations.

C'eſt aſſez argumenter *à part*. Faiſons une réflexion ſur les conſéquences que l'on pourroit tirer des moyens dont la paſſion ſe ſert pour rendre toute Société odieuſe & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans l'ordre Civil & Eccléſiaſtique a eû ſes taches, c'eſt-à-dire, a produit des hommes qui ſe ſont égarés. En conclure que ces différens Corps ſont imbus de la

Doctrine meurtriere dont quelques-uns de leurs membres eurent l'esprit infecté plutôt que le cœur, seroit une conséquence fausse & injuste. Fausse, parce que d'une proposition particuliere on n'a jamais tiré une conclusion générale. Injuste, parce qu'il est contre l'équité de rendre la multitude responsable des torts de quelques-uns. Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes solidaires dans le moral, & si les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Déïcide de leurs peres, c'est parce qu'ils s'y soumirent d'eux-mêmes. *Sanguis ejus super nos & super filios nostros.* Il faut donc convenir que le systême inventé pour perdre la Société, est contre la raison & l'équité, où qu'ils se replie naturellement sur tous les Ordres de l'Etat. Or comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juste, ni honnête qu'on les deshonorât pour des délits auxquels ils n'ont eu aucune part, ne sera t-il pas permis aux Jésuites de de-

mander qu'on les traite de la même maniere dont ces Ordres ſoulevés exigeroient qu'on les traitât. La raiſon & l'équité ſollicitent pour eux cette juſtice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent: il n'y a que la paſſion aveugle qui puiſſe la leur refuſer. Il nous ſemble l'entendre cette paſſion, répéter ſans ceſſe que l'Inſtitut recommande à tous les Jéſuites de n'avoir *autant qu'il ſera poſſible*, qu'un même ſentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvériſé, elle s'y tiendra juſqu'à ce qu'on l'en chaſſe. Elle auroit pourtant dû ſe retirer devant ces mots, *autant qu'il ſera poſſible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de ſaint Dominique, ou conclure que cette Société reſpectable, aſſujettie par ſa Regle à expliquer, ſoutenir & défendre la Doctrine de ſaint Thomas, non ſeulement quant à la ſubſtance, mais auſſi quant à la lettre, explique, ſoutient & défend conſtamment & perpétuellement les ma-

ximes que cet Ange de l'Ecole a enſeigné touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous n'eſt pas répondre. Il plait aux adverſaires de la Société de diſculper les Jacobins & d'inculper les Jéſuites. C'eſt ceux-ci que l'on attaque, qu'ils répondent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'eſt-il pas ſi loin qu'on le penſe. Nous allons donc répondre : il ne nous en coûtera que la peine de tranſcrire pluſieurs morceaux des Ouvrages des Jéſuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

Argument qui prouve que la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas le ſentiment conſtant perpétuel & unanime de la Société.

Si le ſentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas ſe trouver d'autres particuliers qui euſſent avancé avec l'approbation de ce Corps un ſentiment diamétralement oppoſé à celui des particuliers.

Or il y a beaucoup plus de Jéſuites qui ont écrit contre le tyrannicide, qu'il n'y en a qui ont ſoutenu les maximes contraires, donc la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas la Doctrine conſtante, perpétuelle & unanime de la Société.

Preuve de la majeure.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans un Corps, où les Particuliers peuvent avec l'approbation du même Corps ſoutenir des ſentimens contraires. Or, pour dix Jéſuites qu'on a dénoncés & proſcrits comme ayant ſoutenus la maxime du tyrannicide, il y en a plus de vingt preſque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leur Corps en faveur des maximes contraires, donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

Preuve de la mineure.

Cette preuve n'eſt pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine de tranſcrire des

lambeaux d'Ouvrages, tous munis du ſceau eſſentiel de l'approbation de la Société, à l'exception d'un ſeul qui par ſa nature devroit être anonyme, (c'eſt d'Avrigny) il n'eſt pas à craindre qu'on le regarde comme ſuſpect à la Société; il l'eſt bien plus à ſes ennemis. On verra dans cette collection des Hiſtoriens s'écarter de leur ſujet, pour ſemer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à inſtruire les ſujets de la ſoumiſſion du reſpect qu'ils doivent à ces têtes ſacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Conſtance uſa à l'égard de Jean Petit, & ce blâme approuvé par la Société, ôte tout l'équivoque qu'il a plût de trouver en dernier lieu dans le Décret du Pere Aquaviva. On y verra auſſi des Interprêtes de l'Ecriture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Teſtament, des Prédicateurs, des Canoniſtes, ſaiſir toutes les occaſions pour relever la Majeſté des Rois, & im-

primer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent ſe faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les Interprêtes de l'Ecriture Sainte.

Cornélius à Lapide, en commentant le 24e. (*a*) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprête tire du Chapitre 26 (*b*) du même Livre une morale bien inſtructive. Apprenez de David, dit-il, à réverer vos Supérieurs & les Rois, quoiqu'ils ſoient méchants & vous faſſent du tort. Ils ſont les Oints du Seigneur, votre bouche ne doit point s'ouvrir pour les offenſer, & vos mains encore moins ſe porter ſur perſonne.

Tirin, ſur le même Chapitre rapporte

(*a*) Non decebat Davidem privatum occidere Regem Iſraëlis.

(*b*) Diſce à Davide quam prælatos & Principes etiam improbos & nobis adverſantes revereri de beamus quaſi Chriſtos Domini nec eos verbo multo minus verbere lædere.

deux ſentimens contraires, mais il n'héſite pas à ſe décider en faveur de celui qui impoſe aux ſujets le devoir indiſpenſable de reſpecter les têtes ſacrées.

Eſcobar dans le même Chapitre, s'écrie (*a*) : » eſt-il quelqu'un qui puiſſe » étendre ſa main ſur le Chriſt ou l'Oint » du Seigneur ſans ſe rendre coupable » d'un très-grand crime ? Aucun particulier ne peut ſe laiſſer aller à cette » extrémité ſans commettre un forfait. Le même Auteur dit, (*b*) que David n'ayant aucune autorité ſur Saül ne pouvoit pas porter ſa main ſur ce Prince. Il ajoute, que rien n'eſt plus propre (*c*) à contenir les ſujets que cette réflexion :

(*a*) Quis ſine graviſſimæ culpæ reatu manum in Chriſtum ſeu in inunctum à Domino virum extendet percuſſurces haud poteſt privatus in principem abſque ſelere iujicere.

(*b*) Quia nullâ in Saulem juriſdictione fungi poterat.

(*c*) Nulla efficacior ratio ad Cumprimendos ſubditi adverſus præſulem impetus Chriſtus Domini eſt à Deo mihi præpoſitus tamquam ejus Vicarius.

mon

» mon Supérieur eſt l'Oint du Seigneur « & ſon Vicaire.

Voici ce qu'on lit dans les Réflexions morales (*a*), avec des notes ſur le Nouveau Teſtament, par le Pere Lallemant & autres Jéſuites aſſociés à cet Ouvrage. C'eſt à la ſuite de la leçon que S. Paul fait aux Romains, lorſqu'il leur dit, qu'en réſiſtant aux Puiſſances on réſiſte à Dieu. Après un oracle ſi précis, que faudroit-il penſer, dit l'Auteur, de ces cris de la ſédition qui porteroient la fureur juſqu'au Trône? Ne ſeroit-ce pas un jeu également inſolent & impie de méconnoître l'autorité de Dieu dans celle des Puiſſances, & de s'autoriſer de la cauſe de Dieu pour les outrager! Réſiſter aux Puiſſances, eſt-ce ſeulement ſe ſoulever contre

(*a*) Réflex. mor. tom. 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'inſtruire & s'édifier, il faut lire toute la ſuite de ce chapitre. On y apprendra des Jéſuites ces prétendus Régicides juſqu'où s'étend le devoir de la ſoumiſſion & du reſpect envers le Souverain.

elles & leur refuſer l'obéiſſance ? Non, c'eſt auſſi en parler ſans reſpect, c'eſt décrier leur Gouvernement, accuſer leur Conſeil, noircir leurs intentions.

Le Pere Talon (*a*), dans ſon Hiſtoire Sainte, tire le reſpect dû aux Rois de l'excellence de leur origine, & les repréſente comme des créatures privilégiées, ſorties plus particuliérement de la main de Dieu. Dieu ſeul, dit-il (*b*), peut donner des Maîtres au Monde; il n'y a que cet Etre abſolu, indépendant & ſouverain qui puiſſe aſſujettir les hommes aux hommes mêmes. Un Roi eſt un objet qu'on ne peut preſque pas toucher (*c*). L'aveugle Abiſaï ne voyoit pas la majeſté d'un Roi cachée ſous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténébres l'empêcherent de reconnoître ce viſage ſur lequel il eût pû voir une onc-

(*a*) Talon, Hiſtoire Sainte, tom 2. pag. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

tion qu'il ne pouvoit violer ſans ſacrilége & ſans impiété.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans ſon *Traité des Vertus & des Vices*, pour établir l'étendue de l'obéiſſance que les Sujets doivent au Souverain. Perſonne n'a tant raſſemblé que lui d'autorités pour venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéiſſance ſur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la ſûreté de chacun & de tous. Le ſecond, parce qu'il eſt à l'égard du Peuple ce qu'eſt l'ame à l'égard du corps. Le troiſieme enfin, parce que

(*a*) *Devertutibus & vitiis.* Tom. 4 pag 606, 607, 608 & 609, Edition de 1695. 1°. Ex eo quod princeps excubat pro ſalute ſingulorum & Univerſorum. 2°. Ex eo quod princeps ſe habeat ad populum ut anima ad Corpus. 3°. Ex eo quod princeps ſit dei Vicarius. . . . ut Deus ad mundum ita ſe rex ad civitatem habet . . . . . Rex imperium gerens nulli obnoxium & lex vira exiſtens, dei figueram inter homines repreſentat. . . . . At meminiſſe ſane tantos puſilli gregis Arietes oportuerat quantum ſit ne fas principi populi ſui maledicere & diis detrahere ut ſcriptura loquitur.

le Prince repréſente Dieu ſur la Terre. Théophile Raynaud invective enſuite contre Luther & Calvin, qui ont oſé parler ſans ménagement & ſans pudeur de l'autorité & de la puiſſance des Princes. Ce grand conducteur d'un petit troupeau, dit-il, auroit dû ſe ſouvenir combien il eſt criminel de mal parler du Prince, de ſon propre Peuple; & pour nous ſervir de l'expreſſion de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une des plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la ſoumiſſion envers le Souverain, c'eſt celle que l'on trouve dans le Pere Julien Hayneuve (1). Voici comme il s'exprime: Apprenons bien une fois que ce n'eſt

(a) Julien Hayneuve, om. 1. Partie 1re. de l'ordre. Diſcours XIV. pag. 206 & ſuivantes. Tout ce Diſcours roule ſur l'obéiſſance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere Houdry l'a cité comme un modéle au 6e. volume de la Bibliothéque des Prédicateurs. Ainſi, c'eſt un Jéſuite Francois de plus qui reconnoît & publie des maxmes bien contraires au Régicide.

point ſur la vertu des Rois que leur autorité eſt fondée, mais ſur la toute-puiſſance de Dieu qu'ils repréſentent, qui n'étant point changeante comme leur volonté, les maintient inébranlablement dans leur Trône, & nous doit maintenir inviolablement dans la fidélité & dans l'aſſujettiſſement. Il n'y a donc jamais de rebellion qui ne ſoit puniſſable, quelque prétexte que l'on puiſſe prendre pour la couvrir. Car ce n'eſt pas tant contre le Prince qu'on ſe ſouleve, que contre celui qui lui a mis la couronne ſur la tête, & de la part de qui il commande..... C'eſt contre le Ciel qu'on prend inſolemment les armes; c'eſt de Dieu même dont on ſe plaint & dont on murmure, puiſque c'eſt lui qui a permis que celui qui commande fût le Maître des autres. Ainſi, il n'eſt rien qui nous doive faire ſortir jamais du reſpect & de la ſoumiſſion.

Parmi les Prédicateurs dont nous

pourrions ici accumuler les témoignages, nous choiſiſſons par préférence le P. Bourdaloue (1). Sa mémoire n'eſt pas encore effacée de l'eſprit & du cœur des François. Il prêchoit ſur la ſainteté & la force de la Loi Chrétienne, & il diſoit : » Cette Loi de Jeſus-Chriſt qui autoriſe » toutes les Loix humaines, puiſqu'outre » l'obligation civile & politique de les » garder, elle y en ajoute une de con- » ſcience qui eſt inviolable & qui ſub- » ſiſte toujours ; puiſqu'elle fait reſpecter » les Supérieurs légitimes, non pas en » qualité d'hommes, mais comme les » Lieutenans & les Miniſtres de Dieu ; » puiſqu'elle maintient leur autorité, » non-ſeulement quand ils ſont Chré- » tiens & Fidéles, mais quand ils ſeroient » Payens & Idolâtres : non-ſeulement, » dit S. Pierre, quand ils ſeroient ver- » tueux & parfaits, mais même quand

(a) P. Bourdaloue, tom. 1. des Sermons des Dimanches.

» ils ſeroient remplis de vices ; non-ſeu-
» lement quand ils ſont doux & favora-
» bles, mais quand ils ſeroient impor-
» tuns & fâcheux : puiſque hors ce qui
» eſt poſitivement & évidemment contre
» Dieu, cette Loi veut qu'il ſoit obéi
» comme Dieu même. Ne ſéparons point
» ces deux préceptes, *Regem honorifi-*
» *cate Deum timete*, craignez Dieu &
» honorez les Puiſſances ; en nous aver-
» tiſſant ſans ceſſe que l'un eſt eſſentiel-
» lement fondé ſur l'autre. «

Le Pere Gibalin, dans ſa Science Canonique, eſt encore un des Auteurs qui a le mieux appris aux hommes à reſpecter les Rois. Ce n'eſt point une de ces leçons vagues que la décence ſuggere, c'eſt un précepte qui tire toute ſa force de la Loi de Dieu (1). » Comme la dignité Royale,
» dit cet Auteur, brille toujours dans un

(*a*) Cum dignitas Regia in malo etiam rege fulgeat, expulſâ quam vis virtute, extentio populi amore, extinctâ ferè reſpirandi libertate libidinibus, avaritia & crudelitate corrupta Rei-

» Prince, fût-il mauvais, on doit le reſ-
» pecter, quoiqu'il ait perdu toute vertu,
« tout amour pour ſon Peuple, & qu'il
» laiſſe à peine à ſes Sujets la liberté de
» reſpirer. Quand le gouvernement de
» l'Etat ſeroit entierement détruit par
» les vices, l'avarice & la cruauté du
» Chef, on ne doit pas en avoir moins
» de reſpect pour ſa perſonne; car ce
» reſpect eſt fondé ſur la Majeſté de l'Em-
» pire. Les premiers Chrétiens, inſtruits
» par les Apôtres & par d'autres grands
» Maîtres de notre ſainte Religion, ont
» honoré des monſtres de l'humanité,
» parce qu'ils voyoient reluire l'image

publicâ eâdem obſervantiâ coli debet; hujus enim cultûs titulus eſt, Majeſtas imperii. Monſtra humani generis revertiti ſunt priſci Chriſtiani ex Apoſtolorum, aliorumque Religionis noſtræ antiſtitum Juſſis, quod in ejuſmodi imperatoribus ex omnium Libidinum & flagitiorum colluvie compoſitis, Dei majeſtatem intuerentur. Gibalin ſcientia Canonica, tom. 1. pag. 515. Il faudroit lire tout ce chapitre de Gibalin ſur l'autorité & la Majeſté des Princes.

» de

» de Dieu à travers les crimes & les dé-
» ſordres de ces Empereurs. «

Le Pere Verjus, dans ſa Vie de Saint François de Borgia, a ſçu ménager tout à la fois, & l'occaſion de rendre public l'attachement des Jéſuites pour Henri III, & ſon propre ſentiment d'indignation contre les fureurs de la Ligue. » On peut » remarquer ici à la gloire de notre Saint, » dit ce Panégyriſte, que les Peres de ſa » Compagnie qui furent mis de ſa main » au ſervice du Duc d'Anjou, lui don- » nerent toujours depuis des marques » d'une extrême fidélité, dans le tems » même que les perſonnes qui avoient » été les plus attachées à leurs devoirs » ceſſerent malheureuſement de l'être, » & qu'une eſpece d'enchantement fu- » rieux faiſoit oublier preſque à tout le » monde, ſous le prétexte de Religion, » *un des préceptes* des plus eſſentiels de » la nôtre. En les faiſant manquer à cette

(*a*) Voyez Livre 2, page 346. année 1672

» obéiſſance fidéle qu'on doit à ſon Prin-
» ce, & qui eſt ſi recommandée par les
» Apôtres, & par Jeſus-Chriſt même. «

A ce témoignage d'autant moins équivoque qu'il ne naît que bien indirectement du ſujet, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû ſe rappeller avant que d'accuſer la Société de profeſſer conſtamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix-huit ans qu'on faiſoit le même reproche aux Jéſuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant ſous les yeux du Public des maximes toutes contraires enſeignées par des Auteurs de la Compagnie. C'eſt à cette occaſion que le Pere Lemoine louoit & confirmoit la doctrine d'un Profeſſeur qui avoit enſeigné univerſellement que les perſonnes des Rois ſont ſacrées, & qu'elles doivent être inviolables. Que n'ayant point de Supérieur en Terre, ceux-là même qui abuſent de leurs pouvoirs, doivent être laiſſés au

jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie. Que c'eſt une héréſie de ſoutenir qu'on puiſſe entreprendre ſur eux, & ſe faire juſtice de leurs violences. Remarquons en paſſant que ce Profeſſeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *quique* du Décret d'Aquaviva.

Nous voici arrivés aux Hiſtoriens. Nous commencerons par celui qui a continué l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane. Ceux à qui on fait entendre que les Jéſuites enſeignent conſtamment une doctrine meurtriere auront peine à croire que le morceau ſuivant ſoit ſorti de la plume d'un de ces Peres (1). Il parle de l'affaire de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes: » Ces Théologiens étoient des ames » vénales, témoin le Docteur Jean Petit, » le plus connu d'entr'eux, & le plus dé» teſté pour ſes affreuſes maximes qu'il » a miſes au jour dans cette occaſion. Il

(1) P. Bertier, tom. XV. page 237. année 1408.

» étoit depuis long-tems aux gages du » Duc de Bourgogne. Ce peu de mots » qu'il avança dans la Conférence d'A- » miens, payoit déjà les bienfaits du » Prince par le ſacrifice le plus évident » de la raiſon & de la conſcience : mais » ce n'étoit encore là que le plan général » de la ſcène étonnante où ce Docteur » devoit ſe montrer bientôt, & que nous » repréſenterons d'après les monumens » de l'Hiſtoire, en gémiſſant d'une part, » qu'il y ait eu un tems où l'on ait pu- » blié une doctrine ſi pernicieuſe, & en » nous conſolant de l'autre par les té- » moignages du zèle que donna l'Egliſe » Gallicane pour la faire condamner ſo- » lemnellement. «

Le même Auteur, après avoir rapporté le diſcours de Jean Petit, & qualifié partout l'opinion du tyrannicide, de ſyſtême déteſtable & de maxime monſtrueuſe, ajoute (1) : » L'action lâche & cruelle du

(1) Ibid. pag. 242.

» Duc de Bourgogne a mérité toute l'in-
» dignation de la poſtérité, auſſi-bien que
» le pitoyable diſcours dont nous venons
» de donner le précis. «

Le P. d'Orléans (2), dans les Révolutions d'Eſpagne, parlant de l'uſurpation de la Couronne de Caſtille par Henri de Tranſtamare, dit : » Sans doute ſi les cri-
» mes de Pierre le Cruel avoient rendu
» l'ambition de Henri moins odieuſe de-
» vant les hommes, elle ne l'avoit pas
» excuſé devant Dieu. «

Le P. Daniel (3), dans ſon Hiſtoire de France, n'a pas oublié l'épiſode de Jean Petit, & il en a profité pour manifeſter d'une maniere non équivoque ces ſentimens de reſpect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme il s'exprime (4) : » Le Docteur Jean Petit
» entra en matiere par de grands lieux

(*a*) P. D'Orléans : Révolution d'Eſpagne, tom. 2. pag. 327 & 328.

(*b*) P. Daniel : Régne de Charles VI. année 1408.

» communs qui tendoient tous à établir » la doctrine déteſtable du tyrannicide.... » Cette harangue également inſolente & » déteſtable pour les maximes qu'elle » contenoit, fut écoutée avec un grand » ſilence. «

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire le grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir comment il s'exprime en parlant du cas qui fut propoſé contre Henri III. » Un » tel cas, dit-il, n'étoit pas aſſurément » de la compétence de Sorbonne, & on » n'auroit pû même, ſans crime de leze- » Majeſté, le propoſer à une Aſſemblée » des Etats généraux du Royaume. «

Que l'on liſe enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, & celui du regne de Henri IV, & on demeurera

(c) Régne de Henri III. année 1589.

perſuadé que cet Hiſtorien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. Griffet, à qui nous devons la derniere édition de cette Hiſtoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maximes déteſtables. Il ſemble qu'il n'a fait ces ſçavantes & judicieuſes obſervations, que pour y conſigner par-tout des ſentimens qui honorent l'humanité, qui reſpirent l'amour du Prince, & font déteſter les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce ſolide & pénible Ecrivain ſont autant dans les mains de tous les Curieux, qu'il eſt lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il ſeroit donc ſuperflu de donner des extraits de ſes réflexions ſur cette matiere, on en feroit un volume ſi on prenoit la peine de les raſſembler toutes. (*a*)

Nous pourrions joindre à ces autorités

(*a*) Voyez ſes obſervations ſur l'Hiſtoire du P. Daniel tome 12, page 60 & 647. Voyez auſſi ſon Hiſtoire de Louis XIII.

celles de trois Jéſuites (*a*) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (*b*) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un de ſes Confreres. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédommagés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Les Peres Catrou & Rouillé, en parlant du meurtre de Céſar, diſent (*c*): » Voilà juſqu'où peut aller la fureur, » lorſqu'on a ſçu ſe la déguiſer ſous le » maſque d'une fauſſe vertu. «

Ces Jéſuites ne ſe contentent pas de manifeſter une ſeule fois leurs ſentimens d'indignation, ils diſent encore plus bas:

(*a*) Les Peres Petau, Briet & Buiffiere.

(*b*) Lettre de M. l'Evêque de Grenoble, à M. l'Archevêque de Narbonne, Edition de de 1762. pag. 70.

(*c*) Hiſtoire Romaine, tom. 17. pag. 358.

» Brutus (*a*) & Caſſius, & leur troupe, » ne ſe juſtifieront jamais d'avoir em- » ployé la trahiſon pour enlever à Rome, » avec Céſar, la tranquillité qu'il y fai- » ſoit regner..... Ces aſſaſſins furent de » véritables parricides, dignes de toute » la colere du Ciel & de la Terre. «

» (*b*) Si la ſéduction n'avoit pas déta- » ché Brutus de Céſar, il ſe ſeroit épargné » un parricide dont le Ciel punit à Phi- » lippes les deux principaux auteurs. «

Nous ne plairons pas ſans doute à certaines gens en leur citant le Pere Davrigny ; mais nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le faire, perſonne n'ayant mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois & pour la sûreté de leurs Perſonnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins déſagréables à ces mêmes gens, c'eſt de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jé-

(*a*) Page 367.

(*b*) Tome 18. p. 227.

ſuite. Ce court extrait l'y engagera. (*a*) » Il n'y a peut-être point de » doctrine plus révoltante, dit cet » agréable Hiſtorien, que celle qui en- » ſeigne qu'il eſt quelques fois permis » de tuer les Rois. Ils ſont toujours les » Oincts du Seigneur, quelques déré- » glés qu'ils puiſſent être. « Voilà, en quelques mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Décret d'Aquaviva.

Nous ne pouvons mieux terminer cette Collection de preuves de la non-uniformité de doctrine des Jéſuites, que par l'extrait d'un Livre de piété fait pour être tous les jours dans les mains des Chrétiens. Ce même Pere Griffet, qui a parſemé l'Hiſtoire de France d'expreſſions fortes, & de réflexions judicieuſes contre les maximes déteſtables qui attaquent la sûreté des Rois, n'a pas

(*d*) Mémoires Chronologiques & Dogmatique, par le Pere d'Avrigny, tom. I. p 216. année 1610.

eu moins d'attention à développer les principes de la bonne Morale dans ſon *Année Chrétienne*. Voici comme il s'exprime en commentant l'Epître de Saint Pierre. » Rien de plus recommandé dans » la Religion, que la ſoumiſſion à l'au- » torité légitime des Souverains & de » ceux qui les repréſentent. L'Evangile » n'autoriſe jamais l'eſprit de rébellion & » de révolte. La loi de Jeſus-Chriſt eſt » une loi d'obéïſſance, d'humilité & de » patience ; ainſi le plus parfait Chré- » tien ne peut manquer d'être le ſujet » le plus docile & le plus ſoumis, & » tout homme qui ſe révolte contre ſon » Souverain ſe révolte contre Dieu.

» La différence de Religion qui peut » ſe trouver quelquefois entre le Souve- » rain & le peuple, ne ſçauroit juſtifier » la rébellion de l'un contre l'autorité de » l'autre. Lorſque Saint Pierre preſcri- » voit aux Fidéles l'obéiſſance au Souve- » rain, il n'y avoit encore dans le mon-

» de que des Souverains idolâtres ; c'eſt
» cependant de ces Princes impies qu'il
» dit : *obéiſſez-leur pour l'amour de Dieu.*
» Lorſque des Souverains d'une Reli-
» gion différente abuſent de leur pou-
» voir pour forcer le peuple fidéle à vio-
» ler les loix, ou à renoncer aux princi-
» pes de la vraie Religion, on ne doit
» pas leur obéir dans une choſe qui eſt
» véritablement criminelle & injuſte ;
» mais en conſervant ſa Religion, on
» doit toujours reſpecter leur autorité.
» Toute la reſſource qui reſtoit aux Fi-
» déles dans le tems des perſécutions,
» étoit la priere & la patience.
» C'eſt par-là qu'ils faiſoient taire l'i-
» gnorance des hommes inſenſés qui les
» accuſoient d'affecter dans tout une cri-
» minelle indépendance. A la vérité, ils
» aimoient mieux mourir, que de re-
» noncer à leur Religion, mais en même
» tems ils aimoient mieux mourir que
» d'être rébelles.

» Ils ne prétendoient point ſe ſervir
» de cette liberté que Jeſus-Chriſt leur
» avoit procurée pour *couvrir leurs mau-*
» *vaiſes actions* ; ils ne s'en ſervoient que
» pour agir toujours *en véritables ſervi-*
» *teurs de Dieu*, c'eſt-à-dire, en hommes
» qui mépriſant les biens de la vie pré-
» ſente, trouvoient le ſecret d'être tou-
» jours fidéles à Dieu, ſans être jamais
» infidéles à leurs Princes.

Lorſque les ames chrétiennes liſent ce bel endroit, & qu'elles réfléchiſſent ſur tout ce qu'on dit tous les jours contre les Jéſuites, comment leur eſprit peut-il concilier ce qu'elles voyent d'édifiant & de ſoumis dans leurs Ecrits, avec ce qui ſe trouve d'affreux & d'atroce dans les libelles ? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir ſur le ſort de ces innocentes victimes de la paſſion, & ne pas ſe ſoulever contre ceux qui en ſont les Miniſtres ?

Après tout ce que nous venons de

rapporter, que deviendra la communauté de ſentiment parmi les Jéſuites ? Il ne peut ſubſiſter qu'en l'étayant de celui de la ſolidité dans le moral, choſe inouie & barbare. Si le dernier Auteur qui vient d'écrire contr'eux avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoiſſance des Ouvrages que nous venons de citer, nous préſumons qu'il auroit eu aſſez de pudeur pour ne pas avancer que les Jéſuites n'ont rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe diſculper la Société. Il n'auroit pas défié hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils déteſtent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il conſulte mieux une autre fois les Bibliotheques avant d'écrire ; qu'il liſe au moins les Ouvrages du Pere Griffet, ſon contemporain, il y trouvera de quoi l'inſtruire, & le confondre.

Faiſons une réflexion ſur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-

cinq Jéſuites repréhenſibles, il a fallu que leurs adverſaires parcouruſſent tout le monde chrétien & l'eſpace de deux ſiecles. Et nous ſans tant de ſoins ni tant de courſes, nous en produiſons un pareil nombre dans le court eſpace de ſoixante années, & ſans preſque ſortir du Royaume.

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jéſuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y ſont déterminés, & quel eſt l'eſprit qui les anime; mais ſur quel fondement ils ſe ſont flatés de faire illuſion aux perſonnes judicieuſes, & d'éviter le blâme de la poſterité. Ont-ils crû dans leur conſcience que l'Inſtitut de la Societé étoit vicieux? L'eſt-il en effet, comme on le publie? Cela eſt faux. Il ne reſpire que zèle & charité, qu'amour de Dieu & du prochain. Et partout où il ne ſurpaſſe pas en ſageſſe les régles des autres

Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale. Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites exerce une autorité *arbitraire*. Cela eſt faux. On a vû que ſon pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu deſpote n'a de Puiſſance que pour opérer le bien. Eſt-ce parce qu'il a le droit de changer les conſtitutions ? Cela eſt faux. Ce droit monſtrueux en apparence ne fut donné à Saint Ignace & à ſes compagnons que pour les premiers momens où ſa régle n'avoit pas encore toute ſa conſiſtence. D'ailleurs depuis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il eſt inoui qu'ils en ayent uſé. Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siége à ce Général, bleſſe celle des Conciles ? Les Peres aſſemblés à Trente, plus intéreſſés que les François à la conſervation de leurs droits ne s'en ſont pas inquiétés. Et n'eſt-ce pas une dériſion de voir des gens qui diſputent à ce Concile, le pouvoir de faire des loix de diſcipline,

ſe mettre en peine pour lui de la conſervation d'une autorité qu'ils méconnoiſſent ? Eſt-ce parce que cette même puiſſance du Général donne atteinte à celles des Papes, des Evêques & des Rois ? Cela eſt abſurde. Ce n'eſt point par des Clauſes de ſtile, & avec des priviléges auxquels les Jéſuites ont renoncé, qu'on peut ſe ſouſtraire à l'autorité des deux Puiſſances. Seroit-ce parce les Jéſuites ne ſont tenu d'obéir qu'au Pape ſeul ? Cela eſt faux. Et nous ſommes à comprendre comment on a oſé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III. on n'y trouvera point cette obéiſſance excluſive. (*a*) D'ailleurs les Jéſuites n'obéiſſent-ils pas tous les jours aux ordres de leur Souverain ; n'ont-ils pas même déſobéi à ceux du Pape dans les affaires de la Regale, pour n'écouter que la voix du devoir primordial ? Eſt-ce parce que les

(*a*) Il y a *ſoli Domino ſervire*, ce qui n'a jamais ſignifié obéir au Pape Paul.

Profés font un quatrieme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les miſſions, & les Jéſuites n'y vont qu'avec la permiſſion du Roi, qui les a fondées. Eſt-ce parce que l'obéiſſance qu'ils rendent au Général eſt ſans borne ? Cela eſt faux. On la voit partout reſſerrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expreſſions employées à cet égard dans l'Inſtitut, ſont *plus fortes* que celles des Conſtitutions des autres Ordres Religieux ? Cela eſt faux, Saint Ignace n'a point recommandé à ſes compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impoſſible*, ni d'être dans la diſpoſition de *mourir*, plutôt que de deſobéir comme l'ordonne la Regle des Carmes Déchauſſés. Eſt-ce parce que les Jéſuites doivent obéir à la voix de leur Général comme à celle de Jeſus-Chriſt. Si cette expreſſion conſacrée par l'Eſprit-Saint, bleſſe nos prétendus défenſeurs de

l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non-ſeulement aux Conſtitutions de toutes les autres Sociétés Religieuſes, mais auſſi à l'Apôtre Saint Paul, qui en fait un précepte aux fideles à l'égard des Supérieurs temporels. Eſt-ce parce qu'il eſt ordonné de faire un myſtere de l'Inſtitut aux Novices ? Cela eſt faux. Douze ou quinze jours n'étant pas ſuffiſans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu ſoin d'y ſuppléer par un ſommaire. Eſt-ce parce qu'il eſt défendu pareillement de communiquer les Conſtitutions aux Externes ? Cela eſt faux. La Regle ſe borne à exiger la permiſſion des Supérieurs, & cette conduite eſt l'effet d'une ſageſſe conſommée ; les enfans du ſiécle étant plus diſpoſés à ſe ſcandaliſer qu'à s'édifier des ſaintes pratiques d'un Ordre Religieux. Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites réſide à Rome ? Que trouve-t-on à dire à cette préférence du ſéjour ? Le centre d'unité de tous les fi-

deles, ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre? Ne peut-il fixer ſa demeure dans le pays de la Catholicité, ſans devenir ſuſpect à une Nation Catholique? D'ailleurs les Généraux des Dominicains, des Auguſtins, des Capucins & de pluſieurs autres Sociétés Religieuſes, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du monde Chrétien. & lorſqu'on affecte d'une part, de rendre ſuſpect le Général des Jéſuites parce qu'il réſide à Rome, & que de l'autre on oſe blâmer les Evêques qui ſe *joignent*, dit-on, *inconſidérément au S. Siege*, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une ſéparation? Les Sujets du Fils aîné de l'Egliſe peuvent-ils être unis de trop près au Chef viſible de l'Egliſe? Les prétendues richeſſes des Jéſuites ſont-elles le prétexte de leur deſtruction : quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés, ſuffire à peine pour payer leurs

dettes, & s'évanouir à l'approche du calcul.

Regarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahiſſent le commerce au préjudice des défenſes de l'Inſtitut, & à la faveur d'une permiſſion que le Général Aquaviva ſurprit, dit-on, du Pape. Cette conceſſion eſt au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jéſuites à ſuivre leurs Conſtitutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Miſſionnaires du Japon le moyen de ſubſiſter, & le Souverain Pontife la borna au commerce de cinquante balles de ſoye. Or ſi la cupidité avoit ſollicité les Jéſuites de commercer au préjudice des Conſtitutions qui les leur défendent, auroient-ils eu la délicateſſe de recourir à une permiſſion, quand ils pouvoient prendre cette licence ſans craindre d'être découverts, l'éloignement favoriſant leur entrepriſe? Cette aſſertion eſt donc fauſſe dans ſa

généralité. Aquaviva ne ſurprit point le Pape, & ſi quelqu'un eſt coupable de ſurpriſe, c'eſt celui qui l'en accuſe. Le grand nombre de privileges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jéſuites ſeroient-ils le prétexte de leur deſtruction ? Il eſt certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il eſt faux qu'ils en uſent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont preſque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes ſolemnels, qui en ont même uſé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils ſe choiſiſſent des Juges Conſervateurs Cela eſt faux. On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jéſuites d'en produire un ſeul exemple. Eſt-ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroiſſes dans les Paroiſſes* ? Cela eſt faux. Nous en appellons à Noſſeigneurs les Evêques ; nous conſentons auſſi ſans pei-

ne qu'on entende là-deſſus Meſſieurs les Curés ? Eſt-ce parce qu'il y a en France des Jéſuites de robe courte ? Cela eſt faux. Mais en eſt on allarmé bien ſérieuſement, & ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorſqu'on ſe diſpoſe à les détruire ? A-t-on juré la perte de ces Religieux parce qu'ils profeſſent & enſeignent conſtamment une *Doctrine contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen ?* Cela eſt faux. Quelques Jéſuites Eſpagnols, Italiens ou Allemands ont avancé des maximes très-pernicieuſes ; mais un plus grand nombre de Jéſuites François ont enſeigné, écrit, ou prêché la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il eſt queſtion aujourd'hui de juger des vivans & non des morts ; de proſcrire des François & non des Etrangers. D'ailleurs c'eſt un délit paſſé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'Etat ont plus beſoin d'indulgence que les Jéſui-

tes. Nous en appellons à l'Hiſtoire, qui n'a que trop conſervé ces honteux monumens de la Nation. Eſt-ce parce que les Jéſuites ont fait réimprimer en 1757 les cas de conſcience de Buſembaum, avec le commentaire du P. Lacroix ? Cela eſt faux. Ce Livre n'a jamais été imprimé en France. Eſt-ce parce que les Journaliſtes de Trévoux ont loué cet Ouvrage ? Ils le pouvoient, abſtraction faite d'une propoſition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Eccléſiaſtique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ſes Statuts Synodaux. Ils le pouvoient ſur la foi des Magiſtrats de Lyon & de Toulouſe, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & en 1700. Ils le pouvoient enfin, puiſque le Roi avoit accordé à différens Libraires des Lettres du Sceau pour l'impreſſion de cet Ouvrage. D'ailleurs cette propoſition que les Jéſuites condamnent

auſſi

auſſi ſincérement que perſonne, ſe trouve dans les Ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Juriſconſultes.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'au moment où les Magiſtrats ont ſévi contre les Jéſuites pour la prétendue réimpreſſion de Buſembaum, la propoſition qui a excité leur zele & ranimé leur vigilance, venoit d'être imprimée ſous leurs yeux dans l'Encyclopédie (*a*). Ils l'ignoroient ſans doute; mais de quel front un Encyclopédiſte Breton a-t-il pû reprocher aux Jéſuites une maxime avancée par ſes Maîtres? Les attaqueroit-on ſous prétexte de leur morale relâchée? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois ſon ſuccès qu'aux agréables plaiſanteries d'une plume légere. Ceux qui la renouvellent dans ce moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau; mais ce ne ſera ſans doute qu'une menace. Nos

(*a*) Voyez l'Article Défenſe de ſoi-même

ſages Magiſtrats ſont trop prudens pour ſouffrir qu'on remette ſous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de ſalir les imaginations, de ſcandaliſer les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jéſuites dans la triſte néceſſité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers; de montrer que les Freres Prêcheurs ſont les peres du *Probabiliſme*; de dire que Saint Auguſtin a favoriſé les *Reſtrictions mentales*, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le menſonge; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occaſion du ſecret de la Confeſſion, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui qui s'en ivre ne péche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sectes, quelle dériſion pour les libertins, quelle honte pour le Chriſtianiſme, ſi les Jéſuites forcés de ſe défendre, venoient à raſſembler

toutes les autorités ſur leſquelles quelques-uns de leurs Caſuiſtes ont fondé autrefois leurs déciſions relâchées. Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement. Ils prêchent, ils confeſſent, ils dirigent : voilà les témoins ſur leſquels il faut les juger, & non ſur des écrits qu'ils ont plus en horreur que leurs accuſateurs. Qu'on entende ceux qui aſſiſtoient le plus aſſidument à leurs Retraites, qui aſſiégent encore leurs Confeſſionaux, qui ſe portent dans ce moment avec empreſſement à leurs Sermons, eſt-il une ſeule voix qui s'éleve contre eux. Toutes au contraires ne dépoſent-elles pas en leur faveur ? Et quel eſt celui de leurs ardens adverſaires qui oſeroit ſe vanter de faire la dixieme partie de ce que les Jéſuites leur prêchent ? Eſt-ce parce que les Jéſuites ont voulu dépoſer leur Général Tyrſe Gonzalès, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabiliſme ?* Cela eſt faux. Et la preuve

en eſt évidente, on la trouvera non-ſeulement dans deux Décrets des Congrégations xi & xij^e. qui avoient proſcrit le *Probabiliſme* avant que Gonzalès fut Général; mais encore dans le Décret qu'il fit lui-même à la ſollicitation de la Congrégation xiij^e. Qu'on prenne la peine de le lire (*a*). Voudroit-on faire un crime aux Jéſuites de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines ? C'étoit le ſentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France. Les Jéſuites l'ont trouvée établie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps reſpectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine : il fallut cinq mois de négociations pour lui

(*a*) Commendat imprimis Patri noſtro ut non tantum tranſgreſſores loco & cathedra moveat, aliiſque gravibus pro modo culpæ pœnis ſubjiciat. Sed ipſos etiam Superiores ſi quando in cohibenda liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint ſevere puniat. Decret. XI. Congreg.

faire ſigner les quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé, tandis que les Jéſuites y ſouſcrivirent dès qu'ils parurent. Depuis ce tems-là, ils les ont fait ſoutenir en Theſe à Bourges, à Rouen, à Montpellier, à Toulouſe, à Rennes, à Vannes, & dans beaucoup d'autres Colléges. Ils n'ont jamais refuſé de fournir là-deſſus toutes les déclarations qui leur ont été demandées, & il y a de la mauvaiſe foi de ſuſpecter la ſincérité de leurs aveux ou déſaveux. Quel eſt en effet le Corps où le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en ſuppoſant que de pareils actes ne ſont pas ſinceres? Les Magiſtrats ne s'en contentent ils pas à l'égard des autres Ordres Religieux? Suſpectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que Daguire, Religieux de leur Ordre, fut décoré de la pourpre pour avoir écrit contre les quatre articles? Suſpectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orſy, de leur Or-

dre, a compoſé quatre volumes contre les mêmes articles ? Suſpectent-ils les RR. PP. Auguſtins, parce que le Pere Berry, qui vit encore, vient de donner un grand Ouvrage là-deſſus, & qu'il l'adreſſe à tous les Etudians de ſon Ordre ? Ces Auteurs ſont Etrangers ; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuſes établies en France. Les Jéſuites François ne ſont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Auguſtins François, il eſt donc de l'exacte équité qu'ils ſoient traités de même. Suſpecteroit-on les ſentimens des Jéſuites, ſous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaiſe Doctrine. On a bien oſé le leur reprocher, mais cela eſt faux : nous avons cité vingt-cinq de leurs Auteurs preſque tous François qui ſe ſont élevés contre ces maximes pernicieuſes. Voudroit on enfin perſuader au Public, que les Jéſuites manquent d'attachement & d'amour pour la perſonne ſacrée de leurs Rois ? Qu'on ſe départe

de ce moyen, il eſt abſurde. La poſtérité ne prendra pas le change : ils ne ſubſiſtent que par les bontés des Rois de France ; ils ne mettent de confiance que dans le ſouvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils ſentent qu'ils périront. Que la paſſion aveugle ne ſe flatte donc pas de faire illuſion aux eſprits éclairés, *illius eſt ſcelus qui prodeſt.* Et ſi l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jéſuites à aimer leur Souverain, la reconnoiſſance & l'intérêt les en ſolliciteroient.

Mânes des Rois dont les bons François chériſſent la mémoire, permettez-nous de vous interpeller. Vous, GRAND HENRI, dont l'ame généreuſe & magnanime triompha des ſollicitations redoublées d'un parti conjuré contre ces Défenſeurs de la Foi, des repréſentations de vos Magiſtrats, des intrigues de votre Univerſité, de la haine de vos Miniſtres hérétiques. Vous, qui, malgré tant d'obſ-

tacles réunis, rappellâtes les Jéſuites dans votre Royaume; qui donnâtes à leur rétabliſſement la conſiſtence la plus ſolide & la plus légale; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts qu'ils avoient ſoufferts; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux & aux nôtres, puiſqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguſte race des Bourbons. Vous, qui ajoutant à cette faveur un préſent au-deſſus de tout don, voulûtes que ceux dont vous poſſédiez les cœurs pendant votre vie, fuſſent les dépoſitaires du vôtre après votre mott. Dites-nous, grand Roi, ſi vous croyez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté.

Louis le Juste, vous dont les lumieres & les vertus ont été reſpectées par la ſatyre; vous, qui joigniez aux connoiſſances d'un Monarque judicieux les conſeils du plus grand des Miniſtres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloi-

re, où la plus noble partie de vous-même repoſe encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du ſang de votre pere?

Et vous, Louis le Grand, dont le ſeul nom fait encore frémir les ennemis de l'Egliſe & de l'Etat; vous, qui, jaloux de vos droits ſacrés, avez ſçu en concilier la conſervation avec le reſpect dû à l'Egliſe Romaine. Vous, qui avez favoriſé, protégé, aimé juſqu'à la mort les Jéſuites; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége, leur avez donné votre cœur à garder, doutâtes-vous un ſeul inſtant de leur fidélité? Et ſi vos mânes ſont encore ſenſibles, ne doivent-elles pas ſe courroucer à la vûe de l'inſulte qu'on veut leur faire, en détruiſant votre ouvrage?

Troublez-vous auſſi, cendres des Bourbons Condé, qui repoſez dans le Mauſolée que vous vous êtes choiſi. Mânes d'Henri de Bourbon, dont on cé-

lebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoiſſance, dites-nous ſeulement ce que vous penſiez des Jéſuites, lorſque vous leur confiâtes l'éducation de votre illuſtre Fils. On les traite de corrupteurs de la Jeuneſſe, de meurtriers de Rois, de fauteurs de l'Idolâtrie. Avez-vous jamais connu en eux quelqu'un de ces vices monſtrueux? Dites-nous, ſi après avoir été enlevé à l'héréſie par un grand Roi, & perſévérant conſtamment dans la Foi de vos ancêtres, vous ne croyez pas en affermir ces ſentimens dans vos deſcendans, en confiant l'inſtruction de l'Héritier de votre nom aux Jéſuites? Ces Inſtituteurs étoient-ils à vos yeux des corrupteurs, des aſſaſſins, des idolâtres?

Nous vous le demandons auſſi à vous Grand Condé, qui paſſates du berceau dans les mains des Jéſuites de Bourges. N'eſt-ce pas ſous ces Maîtres que vous

avez appris les devoirs de fidele Sujet ; & ſi des circonſtances facheuſes ont emporté votre bouillante jeuneſſe dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le ſouvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la ſoumiſſion. Paroiſſez, ombre d'HENRI JULES, qui rempliſſiez de votre grand nom les claſſes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir aſſidument vous confondre avec une multitude d'éleves, & en rapportâtes des connoiſſances ſupérieures en tout genre; dites-nous, ſi vous y avez appris quelques maximes contraires à la ſureté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique.

ARMAND DE CONTI, qui préſidiez avec édification à ces exercices de pieté qui vont être abolis, pourquoi votre effigie que l'on conſerve encore dans le lieu de ces aſſemblées Chrétiennes, ne peut-elle pas s'animer dans ce moment. Elle

répéteroit aux François, tout ce que vous avez vû & ſenti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu conſacré à la Protectrice de ce Royaume, retentiſſent encore d'inſtructions redoublées de cantiques ſacrés & de prieres ferventes pour la conſervation de nos Rois. Si les ſemences de vertu & de Religion qu'on y jettoit dans votre tendre cœur, furent quelque tems ſans produire des fruits de vie, avec quelle force ne pouſſerent-elles pas, dès que l'âge des paſſions ne s'oppoſa plus au développement de ce germe précieux.

Joignez-vous à ces témoins reſpectables, nombre innombrable d'Eleves des Jéſuites; reconnoiſſez leurs ſoins par vos éloges, ou accablez-les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos eſprits, & ne ſe refuſera pas à nos cœurs Nous oſerions vous interpeller, illuſtre

deſcendant d'ARMAND DE CONTI, ſi l'affection que vous portez à votre ancien Maître (*a*), & que votre auguſte mere partage avec vous, n'étoit pas l'aveu le plus autentique, & le fruit le moins équivoque des bonnes leçons que vous en avez reçu.

Prince Lorrains, Bouillon, Rohan, Soubize, & vous grands du Royaume, qui environnez le trône, faites le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez les Jéſuites dignes. Et vous, reſpectables Magiſtrats qui allez les proſcrire, dites-vous à vous-même, ſi vous avez jamais rien vû en eux qui méritât un pareil traitement. Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeuneſſe, ébranlé votre fidelité, alteré votre foi? Quelqu'un de vous oſeroit-il les en accuſer, ſans que tout votre corps s'élevât contre lui. Nous en appellons à votre propre conſcience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de

(*a*) Le Révérend Pere Delatour.

leur proſcription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de vingt-cinq Allemands, Flamands, Italiens, Eſpagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens du droit de Cité; quatre mille hommes du droit de la nature; quatre mille Religieux du droit ſacré de la Religion, pour perdre nos modéles dans la pieté, nos émules dans la ſoumiſſion, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'inſtruction, nos freres en Jeſus-Chriſt, nos amis, nos parens, nos ſemblables. Deux cens ans de poſſeſſion ſont ſans mérite; cent ſoixante ans de preſcription ſont ſans force; les Edits & Déclarations de huit Rois ſont ſans poids; des maiſons élevées par des mains Royales, ne ſont plus pour eux un aſile aſſuré, ni le pied des autels qu'ils embraſſent un refuge. Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlemens, l'eſtime des gens de bien,

l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique, aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'eſt pour ces innocens une reſſource. C'eſt en vain que leur zele pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat, que leur amour pour le Souverain, que leur ſoin pour ſes Sujets, que leurs mœurs, leurs ſervices, leur modération, leur réſignation, leur innocence; que tout juſqu'à leur ſilence parle en faveur de ces victimes. Tant de titres confondent ſans doute leurs ennemis; mais ils ne les déſarment pas. La compaſſion s'en émeut, la paſſion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit: Elle eſt détruite.

Dans cette triſte extrémité, à qui adreſſeront-ils leurs plaintes & leurs gémiſſemens? A vous raiſon humaine, qui êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui ſouffrez de ce qu'on va faire; vous avez été donnée aux hommes pour

les conduire, ſervez au moins à les redreſſer ; il eſt tems encore de ramener les eſprits, votre empire n'eſt pas entierement détruit chez les François ; intéreſſez leur honneur & vous diſſiperez les preſtiges qui vont les deshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalouſent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la poſtérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jéſuites ne pourront excuſer leur proſcription, qu'en l'attribuant à la ſurpriſe & à la foibleſſe qui n'excuſent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes ; ils chercheront des coupables & ne trouveront que des victimes ; ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait ; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en ſera la malheureuſe ſuite, & le ſiécle le plus éclairé & le plus doux paſſera dans leur eſprit pour un tems de ténébres & d'orages.

Illuſtres Magiſtrats ſur qui toute l'Europe

rope a les yeux ouverts, faites qu'ils ſoient pour vous des regards d'admiration, la cabale vous demande la proſcription d'un Corps vertueux & utile, un intérêt nationnal attend de vous ſa conſervation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion. *Revertimini ad judicium*, il en eſt tems encore, & les Jéſuites ſont ſauvés. Si au contraire vous perſiſtze dans vos Arrêts, ils périront, mais leur mémoire ne périra pas; Ils emporteront malgré leurs adverſaires, l'eſtime du Roi & de ſon auguſte Famille, les éloges du premier Corps de l'Etat, les atteſtations particulieres de tous les Evêques de France, celles d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces. Les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis,

le reſpect de leurs ennemis, peut-être auſſi vos regrets. Accablés ſous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de conſolations celle du témoignage de leur conſcience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leurs innocence, ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi diſoit dans ſes déſaſtres, *Nous avons tout perdu fors l'honneur.*

FIN.

ERRATA.

PAGE 3 de la petite Anecdote, *ligne* 16, Ouvrage, *liſez* outrage.
Page 19, *lig.* 8, rapport, *liſez* rayon.
Page 37, *lig. derniere*, ſe réſerver, *liſez* refuſer.
Page 54, *ligne derniere*, des, *liſez* les.
Page 93, *lig. derniere*, du ſieur, *liſez* de Saint.
Page 97, *lig.* 14, n'ayant, *liſez* n'ayent.
Page 100, *lig. derniere*, nous nous, *liſez* nous vous.
Page 108, *lig.* 21, il ne doit pas y avoir d'alinea, il fait un ſens louche.
Page 109, *lig.* 8, mettez en marge le Pere Griffet.
Ibid. lig. 14, mettez en marge le Pere de Neuville.

Page 110 *lig. premiere*, mettez en marge le Pere le Chapelain.

Page 117, *lig.* 19, dans cette, *liſez* dans celle.

Page 120, *lig.* 14, ſervant, *liſez*

Page 141, *lig.* 1, qu'eſtimable, *liſez* que peu eſtimable.

Page 142, *lig.* 5, Debrio, *liſez* Delrio.

Ibid. lig. derniere, ne préſenteroient, *liſez*

Page 150, *lig.* 8, à ce violement, *liſez* au violement.

Ibid. lig. 14, décéder, *liſez* décéler.

Page 155, *lig. derniere*, Gaillard, *liſez* Guillard.

Page 159, *lig.* 8, maximes, *liſez* miſes.

Page 163, *lig.* 9, calomnies, *liſez* colonnes.

Ibid. lig. 12, receles, *liſez* décele.

Ibid. lig. 21, vous vous, *liſez* où vous vous.

Page 166, *lig.* 12, de Religieux, *liſez* de ces Religieux.

167, *lig.* 10, impraticable, *liſez* impénétrable.

170, *lig.* 13, rapport, *liſez* repos.

179, *lig.* 10, pour un bien, *liſez* comme un bien.

183, *lig.* 14, pend à ſa ceinture, *liſez* qui pendu à ſa ceinture bat ſon chaſte flanc.

191, *lig.* 16, ne ſoit, *liſez*, ne s'eſt.

192, *lig.* 11, ne ſoit, *liſez*, ne s'eſt.

194, *lig.* 2, Marcus, *liſez* Marius.

195, *lig* 4, *après ces mots*, aux Jéſuites, *ajoutez*, qui ont compoſé des Livres de Morale.

Ibid. lig. 7. en marge, M. le Premier Préſident de Lamoignon.

Ibid. lig. 13, affoiblie, *liſez* célébrée.

Pag. 196, *ligne* 10, a-t-il pu dire, *liſez*, a-t-il donc pu dire.

200, *lig.* 2, que nous, *effacez* que.

206, *lig.* 7, qu'il nous compte, *liſez* qu'il ne compte.

209, *lig.* 1, Royale, *liſez* Papale,

210, *lig.* 8, où le fanatiſme, *liſez* & le fanatiſme.

Ibid. lig. 22, ils croyent, *liſez*, il croit.

212, *lig.* 9, puiſſions, *liſez*, puſſions.

217, à la note, rempliſſez le blanc par ces mots, Emmanuel Sa.

221, *lig.* 10, laiſſé, *liſez* laſſé.

229, *lig.* 16, Ledemna, *liſez* Ledeſma.

235, *lig. dern.* contre la Ligue, *liſez* pour la Ligue.

Page 253, *lig.* 8, celui, *effacez ce mot.*

257, *lig.* 10, Alexandre VIII, *liſez* VII.

268, *lig.* 10, Supérieurs, *liſez* Viſiteurs.

269, *après ces mots* à Lyon, *mettez* 19 Mai 1749.

289, *lig.* 10, Caverri, *liſez* Carreri.

315, *lig.* 17, toute, *liſez* la.

320, *lig.* 4, devroit, *liſez* devoit.

321, *lig.* 17, ſur perſonne, *liſez* ſur leur perſonne.

Page 344, *lig. premiere*, deviendra, *ajoutez* le ſyſtême.

Page 347, *à la note*, Paul, *liſez* ſeul.

Aol 1165 9607